



## Département de l'Eure Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 400.000.000 d'euros

Le Département de l'Eure (l'"Emetteur" ou le "Département de l'Eure") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le "**Règlement Prospectus**"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Emetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (l'"EEE") ou du Royaume-Uni, sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les conditions financières concernées (dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres (les "**Conditions Financières**") préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le marché concerné.

Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la devise spécifiée.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêt attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40<sup>ème</sup>) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description Générale du Programme") concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 perspective stable à long terme et Prime-1 à court terme par Moody's France SAS. Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's France SAS. A la date du Document d'Information, Moody's France SAS est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée sans préavis.

Le présent Document d'Information, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur ([www.eureennormandie.fr](http://www.eureennormandie.fr)) et (b) disponibles pour

consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

**Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.**

**Arrangeur**  
**Société Générale Corporate & Investment Banking**

**Agents Placeurs Permanents**

**BRED Banque Populaire**  
**Crédit Mutuel Arkéa**  
**NATIXIS**

**Crédit Agricole CIB**  
**HSBC**  
**Société Générale Corporate & Investment Banking**

Le présent Document d'Information est daté du 31 août 2020

En application de l'article 1.2 du Règlement Prospectus, l'Emetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un Etat Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres", telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information sont invitées par l'Emetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquiescer des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans des Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Il est porté à la connaissance des investisseurs potentiels que le droit fiscal de l'Etat Membre de chaque investisseur potentiel et de l'Etat Membre où l'Emetteur a été constitué est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus au titre des Titres. Les investisseurs potentiels ou titulaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres au regard de leur propre situation.

MiFID II – Gouvernance des produits / Marché cible – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées comprendront une mention intitulée "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en compte cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II"), est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission européenne du 7 avril 2016 (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

Avis important concernant les Titres Responsables – Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des informations figurant au chapitre "Utilisation du produit" du présent Document d'Information et dans la rubrique "Utilisation du produit" des Conditions Financières concernées et doivent eux-mêmes déterminer la pertinence de ces informations pour tout investissement dans des Titres Responsables (tels que définis au chapitre "Utilisation du produit") et effectuer toute autre recherche qu'ils jugent nécessaire. En particulier, aucun des Agents Placeurs, de l'Arrangeur ou de l'Emetteur ne garantit que l'utilisation de ce produit pour tout Projet Eligible (tel que défini au chapitre "Utilisation du produit") répondra, en tout ou en partie, aux attentes ou exigences présentes ou futures des investisseurs potentiels en ce qui concerne les critères ou lignes directrices d'investissement auxquels ces investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, au titre de toute loi ou réglementation applicable existante ou future ou au titre de leurs statuts, de toute autre règle de gouvernance ou de leurs mandats de gestion de portefeuille, notamment en ce qui concerne tout impact environnemental ou social, direct ou indirect, de tout projet ou utilisation faisant l'objet de, ou lié à, tout Projet Eligible. En outre, il convient de noter que la définition (légale, réglementaire ou autre) et le consensus de marché sur ce qui constitue ou peut être classé comme un projet "vert" ou "responsable" ou un projet labellisé de manière équivalente, sur les critères requis pour qu'un projet particulier soit défini comme tel, ainsi que sur les exigences d'un tel label sont en cours d'élaboration. En conséquence, aucune assurance n'est ou ne peut être donnée aux investisseurs potentiels que les Projets Eligibles répondront en tout ou partie à toute exigence législative ou réglementaire future ou aux attentes ou exigences présentes ou futures des investisseurs potentiels concernant ces objectifs ou qu'aucun impact environnemental ou social défavorable ne se produira pendant la mise en œuvre de tout Projet Eligible.

Dans l'hypothèse de Titres cotés ou admis aux négociations sur un système dédié à l'environnement, au développement durable, ou tout autre système équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), aucune déclaration ou assurance n'est donnée par l'Emetteur, les Agents Placeurs ou toute autre personne que cette inscription satisfait, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des investisseurs eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquelles ces investisseurs ou leurs investissements doivent se conformer. En outre, les critères pour chaque admission aux négociations peuvent varier d'un marché à un autre (d'une bourse à une autre). Aucune déclaration ou assurance n'est donnée par l'Emetteur ou les Agents Placeurs, ou toute autre personne, que cette admission aux négociations sera obtenue à l'égard de ces Titres, ou si elle est obtenue que l'admission aux négociations sera maintenue jusqu'à la date d'échéance des Titres.

Aucune assurance ou garantie n'est donnée quant à la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, du rapport de Seconde Opinion (la "*Second Party Opinion*") publié par EthiFinance, en sa qualité d'expert indépendant, ou de toute opinion ou certification d'une tierce partie (sollicitée ou non par l'Emetteur) qui pourrait être mise à disposition des investisseurs potentiels dans le cadre de toute émission de Titres Responsables et notamment de tout Projet Eligible pour remplir tout critère environnemental ou social. Afin d'écartier tout doute, ni la *Second Party Opinion*, ni aucune autre opinion ou certification n'est, ou ne sera considérée comme étant, contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Afin d'écartier tout doute, il est précisé qu'une telle opinion ou certification n'est à jour qu'à la date à laquelle elle a été émise initialement. Les investisseurs potentiels doivent déterminer pour eux-mêmes la pertinence de chacune de ces opinions ou certifications pour les besoins de leur investissement dans les Titres. Actuellement, les fournisseurs de telles opinions ou certifications ne sont pas soumis à une réglementation spécifique ou tout autre régime légal.

## TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME.....	6
FACTEURS DE RISQUES .....	11
SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION.....	23
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE .....	24
MODALITES DES TITRES.....	25
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES .....	49
UTILISATION DU PRODUIT .....	50
DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DE L'EURE .....	51
SOUSCRIPTION ET VENTE .....	149
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES.....	151
INFORMATIONS GENERALES .....	161
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION .....	163

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 25 à 48 du présent Document d'Information telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant au chapitre "Modalités des Titres".

<b>Emetteur :</b>	Département de l'Eure.
<b>Description :</b>	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'admission de Titres en continu (le "<b>Programme</b>").</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
<b>Arrangeur :</b>	Société Générale.
<b>Agents Placeurs :</b>	<p>BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC France, Natixis, Société Générale.</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "<b>Agents Placeurs Permanents</b>" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "<b>Agents Placeurs</b>" signifie tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
<b>Montant Maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).
<b>Agent de Calcul :</b>	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
<b>Méthode d'émission :</b>	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par Souches, à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par Tranches à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres

	<p>Tranches d'une même Souche, à l'exception du prix d'émission et, le cas échéant, de la date d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal total de la Tranche) figureront dans les Conditions Financières concernées complétant le présent Document d'Information.</p>
<b>Devises :</b>	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.</p>
<b>Valeur(s) Nominale(s) :</b>	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la devise spécifiée.</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p>
<b>Prix d'émission :</b>	<p>Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.</p>
<b>Rang de créance des Titres :</b>	<p>Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.</p>
<b>Maintien de l'emprunt à son rang :</b>	<p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p>
<b>Exigibilité anticipée :</b>	<p>Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9.</p>
<b>Montant de remboursement :</b>	<p>Les Conditions Financières concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.</p>
<b>Option de remboursement et remboursement anticipé :</b>	<p>Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6.</p>

**Retenue à la source :**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.

**Titres à Taux Fixe :**

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

**Titres à Taux Variable :**

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF complétée par les Additifs Techniques publiés la FBF ; ou
- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français),

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la Marge et/ou du Coefficient Multiplicateur éventuellement applicable. Les Périodes d'Intérêts seront définies dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.

Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

**Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable :**

Chaque Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées par décision de l'Emetteur ou automatiquement.

**Titres à Coupon Zéro :**

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

**Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :**

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, les Taux d'Intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus.



Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

**Forme des Titres :**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

**Droit applicable et juridiction compétente :**

Droit français.

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

**Systèmes de compensation :**

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres Dématérialisés :**

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

**Admission aux négociations :**

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen ou du Royaume-Uni et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

**Notation :**

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 perspective stable à long terme et Prime-1 à court terme par Moody's France SAS. Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's France SAS. A la date du Document d'Information, Moody's France SAS est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16

septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent ou non faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée sans préavis.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Financières concernées. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces risques surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.*

*L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.*

*L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.*

*L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-dessous n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.*

*Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières concernées pour une émission particulière de Titres.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".*

*Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant au chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. Risques relatifs à l'Emetteur**

#### **1.1 Risques patrimoniaux**

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

Concernant les risques divers portant sur son patrimoine, le Conseil Départemental a souscrit des assurances offrant une couverture adéquate.

En tant que personne morale de droit public, le Département de l'Eure n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public.

Par ailleurs, comme toute personne morale de droit public, le Département de l'Eure n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce.

#### **1.2 Risques financiers**

L'encours de la dette de l'Emetteur s'élève à 277,9 M€ au 31/12/2019 dont 75,8 M€ d'encours indexé sur des taux du marché monétaire et 8,8 M€ d'encours indexé sur du livret A, dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Emetteur. Par conséquent, toute variation défavorable des marchés financiers affectant ces taux variables est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière de l'Emetteur.

Le financement de l'Emetteur reste contraint par la structure de ses dépenses peu flexibles et de ses recettes corrélées aux cycles économiques et immobiliers (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), droits de mutation à titre onéreux (DMTO), dépenses sociales avec notamment le Revenu de Solidarité Active).

Un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

En outre, l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit la signature d'un contrat financier avec l'Etat pour les 322 collectivités les plus importantes, celles-ci

représentant les deux tiers de la dépense locale. Le Département de l'Eure a signé le 25 juillet 2018 le contrat financier avec l'Etat.

Le principal enjeu de celui-ci porte sur les plafonds de dépenses de fonctionnement pour les trois années 2018, 2019 et 2020. Ils déterminent notamment un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement par rapport à un taux national directeur de 1,2 % par an. En cas de dépassement du plafond de dépenses, il sera appliqué une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement de l'année considérée. Il convient de préciser que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 suspend l'application du contrat pour l'année 2020.

Toutefois, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales limitent très fortement les risques d'impayés.

Par ailleurs, l'article L. 1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de l'Emetteur auprès des établissements de crédit à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

### **1.3 Risques associés à la notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Emetteur**

La notation de l'Emetteur, et des Titres si ceux-ci font l'objet d'une notation distincte, par Moody's France SAS ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit (défaillance, retard de paiement) associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Emetteur, ni *a fortiori* ceux liés aux Titres. Cette notation ne constitue pas et ne saurait en aucune manière être interprétée comme constituant, à l'attention des investisseurs, souscripteurs et porteurs de Titres, une invitation, recommandation ou incitation à procéder à toutes opérations dont les Titres peuvent être l'objet et notamment, à cet égard, à acquérir, détenir, conserver, nantir ou vendre des Titres. La notation de l'Emetteur et des Titres peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par Moody's France SAS.

### **1.4 Risques associés au non remboursement des dettes de l'Emetteur**

Le service de la dette représente, conformément à l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire. En conséquence, cette dépense (remboursement du capital et charge d'intérêt) doit être obligatoirement inscrite au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, le législateur a prévu à l'article L.1612-15 du CGCT qu'après avis de la Chambre régionale des comptes, saisie soit par le Représentant de l'Etat dans le Département (le Préfet), soit par le Comptable public (le Payeur départemental), soit par toute personne y ayant intérêt, le Préfet inscrit la dépense au budget de la collectivité et propose, s'il y a lieu, de créer des ressources ou de diminuer des dépenses facultatives. En outre, si la dépense obligatoire n'est pas mandatée, une procédure spécifique est prévue par l'article L.1612-16 du CGCT autorisant le Préfet à procéder au mandatement d'office.

### **1.5 Risques associés au recours aux contrats financiers**

Le Département de l'Eure dispose d'un instrument de couverture de taux "Swap vanille" pour un notionnel de 7 M€ au 31/12/2019, ce qui représente une couverture de 2,5 % de l'encours total de dette du Département de l'Eure.

Le recours aux emprunts, produits dérivés (swaps, caps, floors, tunnels, etc.) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et clarifie le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Cette circulaire précise notamment que les opérations de type spéculatif y sont proscrites. Il abroge notamment la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. Le Conseil Départemental applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours pris en application de la loi du 26 juillet 2013 susvisée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

## 1.6 Risques liés à l'évolution des recettes de l'Emetteur

L'Emetteur, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

En effet, en vertu du principe constitutionnel d'autonomie financière prévu par l'article 72-2 de la Constitution, les "*recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*". Ce principe a été mis en œuvre par la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 et conçoit l'autonomie financière comme reposant sur l'importance des recettes fiscales et des ressources propres au sein des budgets des collectivités territoriales.

Le niveau des ressources de l'Emetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. Ces ressources s'inscrivent dans une progression qui suit étroitement les niveaux de croissance et d'inflation constatés dans le cadre d'un pacte de croissance. En outre, toute stagnation ou baisse du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir.

Par ailleurs, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, aujourd'hui codifiée, a supprimé la tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités locales. Elle a ainsi reconnu aux collectivités locales le droit et la liberté de recourir librement à l'emprunt. Leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et par la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel.

L'exercice de cette liberté reste néanmoins encadré par les deux principes suivants :

- (a) l'emprunt ne peut financer que des dépenses d'investissement ;
- (b) le remboursement en capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt (principe d'équilibre réel).

Le non-respect de ces principes constitue une cause d'annulation du budget.

La réforme de la taxe professionnelle intervenue en 2011 a conduit à une modification de la structure des recettes des départements et réduit la flexibilité en matière de fiscalité directe. Hormis la fraction régionale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) transférée, les recettes de remplacement des anciens impôts directs n'offrent aucun levier quant aux taux. Concernant l'évolution de ce premier panier de recettes de fonctionnement du Département de l'Eure (les produits de la fiscalité directe et indirecte), il est passé de 327,14 M€ en 2018 à 344,26 M€ en 2019, sous l'effet notamment de la hausse des DMTO.

Par ailleurs, le gouvernement a inscrit dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 la réforme de la fiscalité locale. Celle-ci entrera en vigueur en 2021 et constituera, pour les départements, en un transfert de la part départementale de TFPB au bloc communal, suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux principaux. En contrepartie, il sera alloué aux départements, à compter de 2021, une fraction de TVA, dont le montant 2021 sera calculé à partir des valeurs locatives constatées en 2020 et du taux de TFPB en vigueur en 2019.

## 1.7 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours

Au 31 décembre 2019, l'encours de la dette garantie par l'Emetteur est de 277 M€, dont 87 % au titre du logement social. L'encours de la dette garantie était de 289 M € à fin 2018.

## 1.8 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs et budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et sont plus amplement décrites aux pages 70 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département de l'Eure et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre régionale des comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 70 à 73 du présent Document d'Information.

## **1.9 Risques associés à la crise sanitaire liée au Covid-19**

L'Emetteur est exposé à l'impact de la pandémie mondiale résultant de l'apparition d'une souche d'un nouveau coronavirus, Covid-19, comme l'a déclaré l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020. Les gouvernements des zones touchées ont imposé un certain nombre de mesures destinées à contenir l'épidémie, notamment des fermetures d'entreprises, des restrictions de voyage, des quarantaines et l'annulation de rassemblements et d'événements. La propagation du Covid-19 pourrait entraîner un ralentissement économique mondial, y compris dans la zone euro et en France, et provoque et pourrait continuer à provoquer à l'avenir une volatilité accrue et un déclin des marchés financiers. En particulier, la propagation du Covid-19 est susceptible d'entraîner une diminution des revenus de l'Emetteur. De telles conséquences ne peuvent être déterminées avec précision à ce jour. Si la pandémie se prolonge, ou si d'autres maladies apparaissent et donnent lieu à des effets similaires, l'impact négatif sur l'économie mondiale pourrait s'aggraver et entraîner de nouvelles baisses sur les marchés financiers et avoir des répercussions sur l'Emetteur. Ainsi, l'Emetteur anticipe des effets négatifs de la crise sanitaire sur son budget, telles qu'une diminution de ses recettes issues des DMTO et une hausse du chômage gérant une augmentation du nombre d'allocataires du RSA. Au stade actuel de l'épidémie, l'impact sur les ressources de l'Emetteur concernerait l'exercice 2020, les années suivantes et en particulier 2021 pour les DMTO et 2022 pour la CVAE.

Par ailleurs, les mesures sanitaires liées au Covid-19 se sont traduites par de nouvelles organisations du travail visant à adapter l'administration afin d'assurer la continuité du service et protéger les agents (par exemple, la mise en place généralisée du télétravail pour 800 agents, la mise en place d'une cellule de crise...). Enfin, la dématérialisation de l'intégralité de la chaîne comptable depuis 2016 a permis d'assurer la continuité du service pour les paiements des factures.

## **2. Risques relatifs aux Titres**

### **2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information ou dans tout supplément au Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

### **2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres**

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-dessous.

#### *Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur*

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

#### *Titres à Taux Fixe*

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Financières concernées) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

#### *Titres à Taux Variable*

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux Titres à Taux Fixe le rendement d'un Titre à Taux Variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le Taux de Référence devait à tout moment être négatif, il pourrait en résulter, malgré l'existence d'une Marge, que le Taux Variable effectif soit inférieur à la Marge applicable.

#### *Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier*

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

#### *Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable*

Les Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire

à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les titres à taux variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

#### *Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission*

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

#### *Conflits d'intérêts potentiels*

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Emetteur peut désigner l'un des Agents Placeurs en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

### **2.3 Risques relatifs aux Titres en général**

Sont brièvement présentés ci-dessous certains risques relatifs aux Titres en général :

#### *Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité*

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

En outre, les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. Dans tous ces cas de remboursement anticipé, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par le Titulaire peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

#### *Risque en cas de remboursement partiel anticipé*

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des titulaires de Titres ou de l'Emetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

#### *Modifications des Modalités*

Les Titulaires seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains



cas de contraindre tous les Titulaires y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

#### *Modification des lois en vigueur*

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

#### *Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

#### *La taxe européenne sur les transactions financières*

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté en l'état, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la "**Taxe**"). Il était initialement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze (11) pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**" et, chacun, un "**Etat Membre Participant**").

En mars 2016, l'Estonie a officiellement indiqué qu'elle ne serait plus un Etat Membre Participant.

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou une personne agissant pour son compte, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres pourrait être soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-dessus soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les Titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée.

**Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.**

**Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son conseil fiscal au sujet de la Taxe.**

#### *Perte de l'investissement dans les Titres*

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être

amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Le prix du produit en cours de vie est sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse selon divers paramètres de marché. L'investisseur prend donc un risque de perte en capital non mesurable *a priori* en cas de revente avant l'échéance.

#### *Contrôle de légalité*

Le Préfet du Département de l'Eure, dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental de l'Eure et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou le(s) contrat(s) conclu(s) sur le fondement desdits actes. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

#### *Recours de tiers*

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental de l'Eure et/ou tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'un acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération ou l'acte détachable concerné n'est pas publiée de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'un acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou le(s) contrat(s) conclu(s) sur le fondement dudit acte.

Une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

#### *Utilisation du produit net de l'émission des Titres Responsables*

Les Conditions Financières relatives à une Tranche spécifique de Titres pourront prévoir que l'Emetteur a l'intention d'émettre des Titres Responsables (tels que définis au chapitre "Utilisation du produit") et d'appliquer un montant égal au produit net pour financer des Projets Eligibles (tels que définis au chapitre "Utilisation du produit" et décrits dans les Conditions Financières concernées).

Il convient de noter que la définition (légale, réglementaire ou autre) et le consensus de marché sur ce qui constitue ou peut être classé comme un projet "vert" ou "responsable" ou un projet labellisé de manière équivalente, sur les critères requis pour qu'un projet particulier soit défini comme tel, ainsi que sur les exigences d'un tel label sont en cours d'élaboration. Le 18 décembre 2019, un accord politique a été dégagé entre le Parlement européen et le Conseil sur un règlement visant à établir (i) un cadre général pour faciliter le développement durable et (ii) un système de classification à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournira aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer les activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental (le "**Règlement Taxonomie**"). Le 9 mars 2020, le Groupe technique d'experts sur le financement durable de la Commission européenne (le "**TEG**") a publié son rapport final sur la taxonomie de l'Union Européenne contenant des recommandations sur la conception globale de la taxonomie, ainsi que des orientations détaillées de mise en œuvre sur la manière dont les entreprises et les institutions financières peuvent utiliser et divulguer la taxonomie, y compris par rapport à une future norme européenne sur les obligations vertes proposée par le TEG (la "**Norme sur les Obligations Vertes**"). Le 15 avril 2020, le Conseil a adopté par procédure écrite sa position en première lecture sur le Règlement Taxonomie et, le 18 juin 2020, le Parlement européen a approuvé le texte conformément à la procédure d'accord en deuxième lecture. Le 12 juin 2020, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur la création de la Norme sur les Obligations Vertes. Ces textes doivent encore être mis en œuvre et les textes définitifs peuvent différer des recommandations actuelles,

ce qui pourrait avoir un impact sur les Titres Responsables qui ne peut être anticipé à ce stade. De telles conséquences pourraient avoir un effet négatif sur la liquidité, la valeur et le rendement des Titres Responsables.

Bien que l'Emetteur ait l'intention d'utiliser le produit des Titres Responsables de la manière décrite au chapitre "Utilisation du produit", aucun de l'Arrangeur, des Agents Placeurs ou de l'Emetteur ne peut garantir que les Projets Eligibles pourront être mis en œuvre de cette manière et/ou conformément à un calendrier quelconque et que ce produit sera totalement ou partiellement utilisé pour les Projets Eligibles et/ou que l'utilisation de ce produit sera adaptée aux critères d'investissement des titulaires de Titres Responsables. Il n'est pas non plus possible de garantir que les Projets Eligibles seront réalisés dans un délai déterminé, qu'ils produiront les résultats ou les effets (liés ou non à l'environnement) initialement prévus ou anticipés par l'Emetteur.

Afin d'écartier tout doute, il est précisé que ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé (i) le fait pour l'Emetteur de manquer de se conformer à ses obligations de déclaration ou de ne pas utiliser le produit de l'émission tel que cela est précisé dans le présent Document d'Information et les Conditions Financières concernées et/ou (ii) le fait que la *Second Party Opinion* ou toute autre opinion ou certification soit retirée.

Un tel événement ou manquement peut avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et/ou le prix de marché des Titres Responsables et/ou avoir des conséquences négatives pour les investisseurs devant, au titre de leurs mandats de gestion de portefeuille, investir dans des titres destinés à un usage particulier.

## 2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-dessous les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité et les risques de change :

### *Valeur de marché des Titres*

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

### *Marché secondaire*

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

### *Risques de change et contrôle des changes*

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévüe. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

*La notation peut ne pas refléter tous les risques*

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres et/ou à la dette à long terme de l'Emetteur. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

*Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements*

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

*Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence*

Les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable soient indexés sur ou fassent référence à un Indice de Référence. Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des Indices de Référence (tels que notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable indexé sur ou faisant référence à un tel Indice de Référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") est entré en vigueur le 30 juin 2016 et la majorité de ses dispositions est entrée en application le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne (y compris, pour les besoins des présentes, le Royaume-Uni) ("l'UE"). Il vise à améliorer la qualité (intégrité et précision) de la contribution des données sous-jacentes et la transparence des méthodologies employées par les administrateurs et à perfectionner la gouvernance et le contrôle des activités des administrateurs et des contributeurs d'Indices de Référence. Le Règlement sur les Indices de Référence s'applique aux "contributeurs", "administrateurs" et "utilisateurs" d'Indices de Référence au sein de l'UE. Le Règlement sur les Indices de Référence (i) exige que les administrateurs d'Indices de Référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalidés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des Indices de Référence (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à des exigences équivalentes), et (ii) prévient certains usages par des entités supervisées de l'UE d'Indices de Référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalidés).

Le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence est large et, en plus de s'étendre aux "indices de référence d'importance critique", s'applique à de nombreux indices de taux d'intérêt et de taux de change, aux indices actions et à d'autres indices (y compris des indices ou stratégies "propriétaires"), lorsqu'ils servent à déterminer le montant payable en vertu de, ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique, des contrats financiers et des fonds d'investissement.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence, en particulier dans les circonstances suivantes :

- sous réserve des mesures transitoires applicables le cas échéant, si un indice qui est un Indice de Référence ne peut plus être utilisé par une entité supervisée si son administrateur n'est pas ou plus agréé ou enregistré (ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou n'est pas autrement reconnu ou avalisé) ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'Indice de Référence étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient notamment avoir pour effet de réduire ou augmenter le taux ou le niveau, ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou du niveau de l'Indice de Référence.

Dans ces circonstances, les Titres à Taux Variable pourraient potentiellement être radiés, ajustés ou remboursés prématurément, ou impactés d'une quelconque façon selon l'Indice de Référence concerné et selon les modalités applicables aux Titres à Taux Variable, ou avoir d'autres effets défavorables ou conséquences imprévues.

Plus largement, toutes les réformes internationales ou nationales, la surveillance réglementaire renforcée des Indices de Référence, ou encore toute autre incertitude relative aux délais et aux modalités de mise en œuvre de tels changements, pourraient accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un Indice de Référence ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un Indice de Référence et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains Indices de Référence (tels que l'EURIBOR ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y contribuer, (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains Indices de Référence, ou (iii) conduire à la disparition de certains Indices de Référence. N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence et entraîner des pertes pour les Titulaires.

Les investisseurs devraient être informés qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un Indice de Référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à cet Indice de Référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres à Taux Variable (étant précisé qu'en cas d'indisponibilité du Taux de Référence ou de survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé sur ou faisant référence à un Indice de Référence*" ci-dessous).

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'Indice de Référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'Indice de Référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'Indice de Référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence.

*L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé ou faisant référence à un Indice de Référence*

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt et si le Taux de Référence n'est plus disponible ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est survenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des effets défavorables pour les titulaires de ces Titres à Taux Variable, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément aux Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable, ces mesures alternatives comprennent la possibilité que le Taux d'Intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux de Référence Successeur ou à un Taux de

Référence Alternatif, et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres nécessaires pour rendre le Taux de Référence Alternatif ou le Taux de Référence Successeur aussi comparable que possible au Taux de Référence d'Origine, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif et de l'intervention d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné et les performances du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif pourraient différer de celles du Taux de Référence d'Origine, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence".

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine la Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente la Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente). De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement leur sera favorable.

## **SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION**

Sous réserve du paragraphe ci-dessous, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Document d'Information devra être mentionné dans un supplément au Document d'Information ou dans les Conditions Financières applicables à ces Titres.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, et afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les informations mentionnées au paragraphe 2 du chapitre "Documents incorporés par référence" ne feront pas l'objet d'un supplément, celles-ci étant réputées incorporées par référence et faire partie intégrante du Document d'Information à partir de leur date de publication.

Tout supplément au Document d'Information sera (i) publié sur le site internet de l'Emetteur ([www.eureenormandie.fr](http://www.eureenormandie.fr)) et (ii) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

### 1. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 5 décembre 2013 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 13-650 en date du 5 décembre 2013) (les "**Modalités 2013**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 20 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-611 en date du 20 novembre 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 15 décembre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-589 en date du 15 décembre 2016) (les "**Modalités 2016**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 10 décembre 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-555 en date du 10 décembre 2018) (les "**Modalités 2018**" et, avec les Modalités 2013, les Modalités 2014 et les Modalités 2016, les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**").

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information uniquement pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs seront (a) publiées sur le site internet de l'Emetteur ([www.eureennormandie.fr](http://www.eureennormandie.fr)) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-dessous. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

	<b>Modalités des Programmes EMTN Antérieurs</b>
<b>Modalités 2013</b>	Pages 18 à 37 du prospectus de base en date du 5 décembre 2013
<b>Modalités 2014</b>	Pages 19 à 38 du prospectus de base en date du 20 novembre 2014
<b>Modalités 2016</b>	Pages 21 à 40 du prospectus de base en date du 15 décembre 2016
<b>Modalités 2018</b>	Pages 22 à 42 du prospectus de base en date du 10 décembre 2018

### 2. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur le site internet de l'Emetteur ([www.eureennormandie.fr](http://www.eureennormandie.fr)) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur ; et
- la dernière version à jour du budget primitif et de tout budget supplémentaire y afférent de l'Emetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés (ou réputés incorporés) par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient, dans la mesure où elles auront été publiées, le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.



## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées et/ou modifiées conformément aux stipulations des Conditions Financières (telles que définies ci-dessous) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités").*

*Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-dessous) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées et/ou modifiées figurera au dos des Titres Physiques.*

*Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs Articles des Modalités ci-dessous.*

*Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.*

Les Titres émis par le Département de l'Eure (l'"**Emetteur**" ou le "**Département de l'Eure**") seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des conditions financières concernées (les "**Conditions Financières**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par le Département de l'Eure a été conclu le 31 août 2020 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen ou au Royaume-Uni, tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

Certains termes définis dans la Convention-Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention-Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF sont disponibles pour consultation sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

### 1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

#### (a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur ("**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

*Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.*

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Document d'Information tel que complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de tout Titre**" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées.

## 2. CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES

### (a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

### (b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

## 3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

## 4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-dessous), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date effective du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

## 5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

### (a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre (4) banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire,

sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de l'Indice de Référence (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est l'Indice de Référence) ;

**"Date de Début de Période d'Intérêts"** signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

**"Date de Détermination"** signifie la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

**"Date de Détermination du Coupon"** signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

**"Date de Paiement du Coupon"** signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

**"Date de Référence"** signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

**"Date de Période d'Intérêts Courus"** signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

**"Date de Valeur"** signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

**"Définitions FBF"** signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF ([www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)), chapitre "Contexte réglementaire et juridique", page "Codes et conventions" ;

**"Devise Prévues"** signifie la devise indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

**"Durée Prévues"** signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

**"Euroclear France"** signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

**"Heure de Référence"** signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles) ;

**"Indice de Référence"** signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui pourra être l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières.

**"Jour Ouvrés"** signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le

19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**"), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou

- (ii) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
  - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
    - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
    - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

$30/06/94 \text{ au } 30/06/97 = 3 \text{ ans}$

$10/02/94 \text{ au } 30/06/94 = 140/365 ;$

- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30<sup>ème</sup> ou le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Montant Donn **" signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions Financieres concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern  ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut  tre d sign  afin de fournir un Taux de R f rence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que d sign e par l'entit  ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y appara t afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de R f rence ;

"**P riode d'Int r ts**" signifie la P riode commen ant   la Date de D but de la P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant   la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**P riode d'Int r ts Coursus**" signifie la P riode commen ant   la Date de D but de la P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de P riode d'Int r ts Coursus (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de P riode d'Int r ts Coursus (incluse) et finissant   la Date de P riode d'Int r ts Coursus suivante (exclue) ;

"**Place Financiere de R f rence**" signifie, pour un Taux Variable devant  tre d termin  en fonction d'une D termination du Taux sur Page   une Date de D termination du Coupon, la place financiere qui pourrait  tre indiqu e comme telle dans les Conditions Financieres concern es ou, si aucune place financiere n'est indiqu e, la place financiere dont l'Indice de R f rence concern  est le plus proche (qui devra  tre la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en fran ais)) ou,   d faut, Paris ;

"**Taux d'Int r t**" signifie le taux d'int r t payable pour les Titres et qui est soit sp cifi  soit calcul  conform ment aux stipulations pr sentes Modalit s telles que compl t es et/ou modifi es par les Conditions Financieres concern es ;

"**Taux de R f rence**" signifie l'Indice de R f rence pour un Montant Donn  dans la Devise Pr vue pour une p riode  gale   la Dur e Pr vue   compter de la Date de Valeur (si cette dur e est compatible avec l'Indice de R f rence) ; et

"**Zone Euro**" signifie la r gion comprenant les Etats Membres de l'Union Europ enne qui ont adopt  la monnaie unique conform ment au Trait   tablissant la Communaut  Europ enne (sign    Rome le 25 mars 1957), tel que modifi  par le Trait  sur l'Union Europ enne.

(b) **Int r ts des Titres   Taux Fixe**

Chaque Titre   Taux Fixe porte int r t calcul  sur son nominal non rembours ,   partir de la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse),   un taux annuel (exprim  en pourcentage)  gal au Taux d'Int r t, un tel int r t  tant payable   terme  chu   chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Bris  est indiqu  dans les Conditions Financieres concern es, le Montant de Coupon payable   chaque Date de Paiement du Coupon sera  gal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas  ch ant, au Montant de Coupon Bris  tel qu'indiqu  et dans le cas d'un Montant de Coupon Bris , il sera payable   la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiqu e(s) dans les Conditions Financieres concern es.

(c) **Int r ts des Titres   Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre   Taux Variable porte int r ts calcul s sur son nominal non rembours  depuis la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse),   un taux annuel (exprim  en pourcentage)  gal au Taux d'Int r t, un tel int r t  tant payable   terme  chu   chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiqu e(s) dans les Conditions Financieres concern es comme  tant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Pr vue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Pr vue n'est indiqu e dans les Conditions Financieres concern es, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant   la fin du nombre de mois ou   la fin d'une p riode autre indiqu e dans les Conditions Financieres concern es comme  tant la P riode d'Int r ts, se situant apr s la pr c dente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la premi re Date de Paiement du Coupon, se situant apr s la Date de D but de P riode d'Int r ts.

(ii) *Convention de Jour Ouvr * : Lorsqu'une date indiqu e dans les pr sentes Modalit s, suppos e  tre ajust e selon une Convention de Jour Ouvr , ne se situe pas un Jour Ouvr , et que la Convention de Jour Ouvr  applicable est (A) la Convention de Jour Ouvr  relative au Taux variable, cette date sera

reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, le tout sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon les stipulations ci-dessous (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux d'Intérêt sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge) :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
  - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ; ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ;



- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévüe qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévüe ou, si la Devise Prévüe est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévüe (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Indice de Référence" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur l'Indice de Référence concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

(C) Evénements affectant la détermination de l'Indice de Référence

Pour la Détermination du Taux sur Page, les dispositions du présent paragraphe (C) seront applicables nonobstant les dispositions mentionnées aux paragraphes (a) à (c) du paragraphe (B) ci-dessus (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées).

Si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Coupon, l'Emetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres n'est plus disponible ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :

- (a) l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent (l'"**Agent de Détermination du Taux de Référence**") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon suivante, un Taux de Référence Successeur, ou à défaut, un Taux de Référence Alternatif si disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise Prévüe, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;
- (b) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de

Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Coupon, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;

- (c) les références au "Taux de Référence" dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au paragraphe (b) ci-dessus. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément à ce paragraphe (C) ; et
- (d) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 14) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au paragraphe (b) ci-dessus.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine la Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente la Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où :

**"Autorité de Désignation Compétente"** signifie, en ce qui concerne un Indice de Référence :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

**"Ecart d'Ajustement"** signifie soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou au Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou
- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-dessus n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les

marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon le cas ; ou

(iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

**"Evènement Administrateur/Indice de Référence"** signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence, la survenance d'un Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Evènement de Non-Approbation, un Evènement de Rejet ou un Evènement de Suspension/Retrait.

**"Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence"** signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence :

- (a) une modification importante de cet Indice de Référence ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet Indice de Référence ;
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet Indice de Référence.

**"Evènement de Non-Approbation"** signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a été obtenu ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou
- (c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou les Indices de Référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

**"Evènement de Rejet"** signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titre à Taux Variable, à l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

**"Evènement de Suspension/Retrait"** signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement, aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation applicable pour permettre à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou

- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation, la fourniture de l'Indice de Référence et l'usage de l'Indice de Référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

**"Règlement sur les Indices de Référence"** signifie le Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (tel que modifié, le cas échéant).

**"Taux de Référence Alternatif"** signifie un taux de référence ou taux sur page alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 5 (c)(iii)(C) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

**"Taux de Référence de Remplacement"** signifie le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

**"Taux de Référence d'Origine"** signifie l'indice de référence ou le taux sur page (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

**"Taux de Référence Successeur"** signifie un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente. Si l'Autorité de Désignation Compétente désigne plusieurs taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera parmi ces taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, le plus approprié en tenant compte des modalités particulières des Titres et de la nature de l'Emetteur.

(d) **Intérêts des Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable**

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (la **"Date de Changement"**) d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 6(b) complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 6(c) complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un **"Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur"**), sous réserve pour l'Emetteur d'en aviser les Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Financières concernées et conformément à l'Article 14 ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (un **"Changement de Base d'Intérêt Automatique"**).

(e) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de l'Emetteur ou des Titulaires selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités ou dans les Conditions Financières concernées et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) **Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(g) **Marge, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis**

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous- Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, tout Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (iii) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.
- (iv) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire dans les Conditions Financières concernées), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux

d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

**6. REMBOURSEMENT, RACHAT ET OPTIONS**

(a) **Remboursement final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé dans les Conditions Financières concernées et à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel**

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres à la Date du Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières

concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Financières concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site internet ([www.eurennormandie.fr](http://www.eurennormandie.fr)) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echeloné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées dès lors qu'ils seront supérieurs à quinze (15) jours calendaires), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-dessous) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-dessous, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux

dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

- (ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.



(g) **Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Les Conditions Financières préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

**7. PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-dessous) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" signifie une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévüe a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Document d'Information. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui

ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

**8. FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou
- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne ou au Royaume-Uni.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes modalités des Titres n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Emetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (d) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou  
  
(ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou  
  
(iii) toute somme d'un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros due par l'Emetteur au titre de tout endettement financier autre que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

## 10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 telle que modifiée).

## 11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiés par le présent Article.

### (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter, sans préjudice des

droits pouvant être exercés par les Titulaires individuellement conformément aux, et sous réserve des, stipulations des Modalités.

**(b) Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant, le cas échéant, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération additionnelle ne sera due pour toute Tranche ultérieure d'une Souche donnée.

En cas de décès, de liquidation, de dissolution, de départ à la retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par son suppléant, le cas échéant, ou un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

**(c) Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

**(d) Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées (i) en assemblée générale (l'"Assemblée Générale") ou (ii) avec accord unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2<sup>ème</sup>) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

**(i) Assemblée Générale**

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) de la valeur nominale des Titres en circulation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité simple des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour

consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Emetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article L228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

**(ii) Résolution Ecrite Unanime**

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Toute Résolution Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Une Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

**(e) Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs déterminés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

**(f) Masse unique**

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

**(g) Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

A compter de la nomination du Représentant, si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenues par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier en sa qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

**(h) Avis aux Titulaires**

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres acquis et conservés par l'Emetteur, tel que plus amplement décrit à l'Article 6(g).

**12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons

supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

### 13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

### 14. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

### 15. MODIFICATIONS

Les présentes Modalités pourront être modifiées ou complétées (i) en ce qui concerne les émissions de Titres à venir et non pour les Titres en circulation, par tout amendement ou actualisation du document d'information relatif au programme EMTN de l'Emetteur en date du 31 août 2020 ou (ii) dans le cadre d'une Tranche donnée, par les Conditions Financières concernées.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons.

**16. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

**(a) Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

**(b) Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.



## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

### Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous) :

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

### Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

### Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

## UTILISATION DU PRODUIT

Le produit net de chaque émission de Titres sera (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées) destiné :

- (i) au financement des investissements de l'Emetteur, sans distinction des projets ; ou
- (ii) spécifiquement à des projets éligibles à vocation environnementale et sociale appartenant aux domaines de la Transition Energétique et Ecologique et de l'Action Sociale (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (les "**Projets Eligibles**", tels que décrits dans les Conditions Financières concernées), le tout tel que plus amplement décrit dans le document-cadre des émissions responsables de l'Emetteur (le "**Document-cadre**"), ces Titres étant dénommés "**Titres Responsables**".

Dans le cadre d'une émission de Titres concernée, si une utilisation particulière du produit (autre que celle spécifiée ci-dessus) est identifiée, elle sera indiquée dans les Conditions Financières concernées.

"**Transition Energétique et Ecologique**" signifie le financement de transports alternatifs, de construction de voies vertes et d'investissements dans des véhicules propres.

"**Action Sociale**" signifie tout patrimoine bâti vert, à vocation sociale (logement et services de santé).

Les fonds levés seront utilisés pour financer tout projet, en ce inclus les Projets Eligibles, de l'année en cours et de l'année suivante. Les refinancements se limiteront aux projets de l'année précédant celle de l'émission des Titres concernée.

Le Document-Cadre est en ligne avec les "*Green Bond Principles*", édition 2018, les "*Social Bond Principles*", édition 2020 et les "*Sustainability Bond Guidelines*", édition 2018, consultables sur le site de l'ICMA (International Capital Market Association : <https://www.icmagroup.org/>). EthiFinance, en sa qualité d'expert indépendant, a publié un rapport de Seconde Opinion (la "*Second Party Opinion*") sur l'éligibilité des Titres Responsables. Le Document-cadre et la Second Party Opinion sont librement disponibles sur le site internet du Département de l'Eure (<https://eureennormandie.fr/accueil/le-departement/finances/reactions-investisseurs/>). Il est par ailleurs précisé que la *Second Party Opinion* est un document établi par un expert indépendant et que son contenu n'est à ce titre pas de la responsabilité de l'Emetteur.

Enfin, il est également précisé que l'Emetteur n'entend pas faire appel à un tiers et produire un rapport de Troisième Opinion (*Third Party Opinion*) pour ce qui concerne la traçabilité des fonds.

Le suivi du produit net des émissions de Titres Responsables est opéré dans le cadre réglementaire applicable aux collectivités locales françaises qui impose le dépôt des fonds libres sur un compte unique au Trésor Public. Les fonds seront fongibles sur le compte de la paierie départementale.

Le Département de l'Eure effectuera un suivi des montants investis dans les Projets Eligibles et le publiera sur son site internet concomitamment à la publication du Rapport de Développement Durable du Département de l'Eure, en amont du vote du Rapport d'orientations budgétaires, et ce jusqu'à l'allocation complète des produits de l'émission.

Le produit net des émissions de Titres Responsables est alloué selon le principe de l'équivalence nominale aux dépenses d'investissement en lien avec les Projets Eligibles.

Le suivi de l'allocation des produits nets est assuré par la Direction des Finances, du Conseil en Gestion et de la Performance du Département de l'Eure.

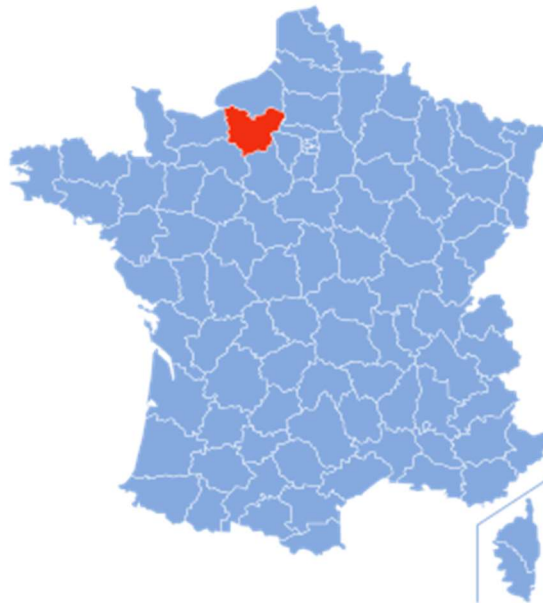
L'allocation des fonds aux Projets Eligibles sera ensuite confirmée à un premier niveau, grâce à l'outil financier du Département de l'Eure qui associe à toute dépense l'autorisation de paiement du programme concerné et, à un second niveau, par le contrôle de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) qui vérifie que le paiement en question correspond bien à une dépense régulièrement engagée, liquidée et ordonnancée.

## DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DE L'EURE

### I – INFORMATIONS GENERALES SUR LE DEPARTEMENT DE L'EURE

#### 1. PRESENTATION GENERALE

L'Emetteur est le Département de l'Eure, collectivité territoriale française située dans la région Normandie. Le siège de l'Emetteur se situe à l'Hôtel du Département, Boulevard Georges-Chauvin à Evreux (27 021), France. Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le +33 2 32 31 50 50.



Le Département de l'Eure compte 610 152 habitants (population totale) au 1<sup>er</sup> janvier 2016 répartis sur une superficie de 6 040 km<sup>2</sup>.

L'Eure se compose de 585 communes, de 10 communautés de communes, de 23 cantons et de 3 communautés d'agglomération. Le chef-lieu du Département est Evreux, qui abrite la préfecture de l'Eure avec une population de 52 315 habitants. Les sous-préfectures sont situées à Bernay 11 062 habitants) et aux Andelys (8 386). Outre ces 3 villes, l'Eure compte 7 autres villes importantes : Vernon (24 986), Louviers (18 916), Val-de-Reuil (13 507), Gisors (11 631), Pont-Audemer (9 244), Gaillon (7 228) et Verneuil-sur-Avre (7 074).



Le Département de l'Eure jouit d'une situation géographique privilégiée entre la côte normande et l'Île-de-France qui lui permet d'attirer les familles ainsi que des investisseurs en quête d'un cadre de vie de qualité.

L'Eure possède un vaste patrimoine boisé, notamment la forêt de Lyons qui abrite la plus belle hêtraie de France et dont la surface couvre actuellement 10 700 hectares (soit 326 km de périmètre).

Un milieu naturel très singulier comme le Marais-Vernier, reconnu au niveau européen pour la richesse de sa flore et de sa faune, s'étend sur une vaste zone de 4 500 hectares intégrés dans le parc régional des boucles de la Seine normande.

La proximité de l'Eure avec les grands pôles économiques (Grand Paris, Rouen, Le Havre) est rendue possible grâce à un maillage harmonieux d'infrastructures routières, ferroviaires et fluviales. Le Département de l'Eure gère, entretient et exploite 4 250 km de



*Marais-Vernier*



*Pont de Tancarville*

routes départementales. L'irrigation du Département de l'Eure se fait par les autoroutes A13 et A28, la RN 154 et les lignes ferroviaires Paris-Caen et Paris-Le Havre (sur laquelle circule le TGV Rouen-Lyon). C'est un gage à la fois d'accessibilité et de rayonnement vers les régions limitrophes.

Long de 1420 m, le pont de Tancarville relie Tancarville (Seine-Maritime) au Marais-Vernier (Eure) à seulement 25 km du Havre.

## **2. FORME JURIDIQUE ET SITUATION ORGANISATIONNELLE DE L'EMETTEUR**

### **2.1 Le Département de l'Eure, une collectivité territoriale**

De même que la commune et la région, le département est une collectivité territoriale, c'est-à-dire une personne morale de droit public distincte de l'Etat. Le Département de l'Eure bénéficie à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale.

Selon l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Elles ne possèdent que des compétences administratives, ce qui leur interdit de disposer de compétences étatiques, comme par exemple : édicter des lois ou des règlements autonomes, bénéficier d'attributions juridictionnelles ou de compétences propres dans la conduite de relations internationales. C'est la loi qui détermine leurs compétences, et non les collectivités elles-mêmes. Le législateur ne doit pas méconnaître le principe de leur libre administration et les priver de ce que le Conseil constitutionnel qualifie d'attributions effectives ou de compétences propres, sans en donner pour autant une liste.

Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires. En tant que personnes morales de droit public, les collectivités territoriales ne sont pas soumises aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce. En outre, leurs biens sont insaisissables ; elles ne sont pas assujetties aux voies d'exécution de droit privé. De plus, elles n'ont pas de capital social.

Le Département de l'Eure est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les litiges l'impliquant sont, pour ceux relevant de la juridiction administrative, portés devant le tribunal administratif de Rouen et, pour ceux relevant du droit privé, en principe portés devant le tribunal de grande instance d'Evreux.

### **2.2 Une collectivité issue de la décentralisation**

Par décret du 22 décembre 1789, l'Assemblée constituante décide de la division de la France en départements. Toutefois, le nombre de départements (83 contre 101 de nos jours) ainsi que leurs limites ne sont fixés que le 26 février 1790, avec prise d'effet le 4 mars 1790. C'est ainsi que le Département d'Evreux - actuellement le Département de l'Eure - est créé à partir d'une partie de la province de Normandie.

Depuis la loi du 10 août 1871, le Département de l'Eure a le statut de collectivité territoriale de plein exercice. Le Département de l'Eure est alors géré par un conseil général élu au suffrage universel direct, renouvelé par moitié tous les trois ans, avec l'élection d'un conseiller général par canton pour une durée six ans.

L'adoption des lois Defferre en 1982-1983 marque une première étape dans la décentralisation. Avec la loi du 2 mars 1982, la tutelle du préfet est levée tandis que le conseil général règle, par ses délibérations, les affaires du département. Les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, donnent au Département de l'Eure les moyens financiers d'assumer de nouvelles compétences - parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. De nouveaux transferts vers le conseil général sont opérés, notamment la gestion des personnels techniques des collèges et l'entretien d'une fraction des routes nationales.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 complète ces réformes successives et réorganise de manière pragmatique l'administration locale, d'une part en renforçant essentiellement la coopération intercommunale et d'autre part en accordant de plus grands moyens de rationalisation d'action aux départements et régions.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 institue le mode de scrutin binominal : les conseillers sont au nombre de deux par canton, chaque binôme devant être composé d'une femme et d'un homme. L'assemblée délibérante du Département de l'Eure porte désormais le nom de Conseil Départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil général). Le nouveau mode de scrutin a été appliqué pour la première fois lors des élections départementales de mars 2015.

Depuis 2014, le gouvernement a engagé une nouvelle réforme des territoires comprenant trois volets :

- la loi du 17 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Ainsi, le deuxième volet de la réforme a eu pour effet la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des vingt-deux régions métropolitaines avant la réforme, pour donner naissance à 13 nouvelles régions. Le Département de l'Eure fait désormais partie de la région Normandie née de la fusion des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie. La Normandie est la neuvième région de France par sa population avec environ 3,4 millions d'habitants. Elle couvre 5 départements : l'Eure, la Seine Maritime, le Calvados, la Manche et l'Orne.

Le troisième volet de la réforme répartit les compétences entre les collectivités et supprime la clause de compétence générale.

Pour les départements, la réforme s'est traduite par un recentrage sur l'action sociale avec la réaffirmation de la compétence de prévention et de prise en charge des situations de fragilité, du développement social, de l'accueil des jeunes enfants et de l'autonomie des personnes. Les départements sont également centrés sur la solidarité territoriale, avec le développement d'une capacité d'ingénierie. Cette expertise permet d'accompagner les communes et les intercommunalités dans des domaines techniques pour lesquels elles ne disposent pas de moyens (aménagement, logement...).

Enfin, les départements ont conservé la gestion de la voirie et des collèges. La gestion des transports scolaires et des transports non urbains, relèvent désormais de la Région.

Les grandes dates de l'histoire des départements français sont les suivantes :

<b>4 Mars 1790</b>	Création du département de la Révolution Française sous la dénomination sociale "Département d'Evreux".
<b>2 mars 1982</b>	Grâce aux lois de décentralisation, les départements sont dotés d'une autonomie de gestion en les exonérant de la tutelle préfectorale (jusqu'en 1982, l'exécutif du département était le préfet). C'est le premier transfert de compétence.
<b>7 janvier 1983</b>	Répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
<b>22 juillet 1983</b>	Le département de l'Eure bénéficie de plusieurs compétences, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires, la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.
<b>28 mars 2003</b>	Loi sur l'organisation décentralisée de la République.
<b>29 juillet 2004</b>	Loi organique relative à l'autonomie financière. Nouvelles compétences transmises au département, accompagnées de nouveaux moyens (humains, matériels et
<b>16 décembre 2010</b>	Octroi de plus grands moyens de rationalisation d'action aux départements et régions.
<b>17 mai 2013</b>	Les conseillers généraux deviennent conseillers départementaux. Mode de scrutin binominal composé d'un homme et d'une femme pour l'élection du conseiller départemental.
<b>27 janvier 2014</b>	Loi portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
<b>17 décembre 2014</b>	L'Assemblée Nationale a adopté définitivement la nouvelle carte de France à 13 régions métropolitaines contre 22 précédemment.
<b>7 août 2015</b>	Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

## 2.3 Situation organisationnelle de l'Emetteur

### 2.3.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental

Le Conseil Départemental de l'Eure est le lieu où se prennent les grandes décisions liées à l'aménagement et au développement du Département de l'Eure. Il constitue en cela une véritable entreprise de services aux habitants.

Le Conseil Départemental est un "parlement local" : les élections départementales désignent les membres du Conseil Départemental dans le cadre du canton. Deux conseillers départementaux sont élus dans chacun des 23 cantons au scrutin binominal majoritaire à deux tours. Elus pour six ans, les conseillers départementaux sont renouvelés en intégralité. Ces conseillers départementaux sont des élus proches du terrain, qui exercent une fonction de conseil auprès de leurs concitoyens. Ils sont des interlocuteurs privilégiés des maires et les représentants du Conseil départemental auprès d'organismes extérieurs.

#### *La commission permanente*

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la commission permanente est une structure délibérante restreinte du Conseil départemental. Les membres de la commission permanente sont élus par le Conseil départemental au scrutin secret et pour la même durée que le Président. La commission permanente du Département de l'Eure est constituée de 33 membres.

La commission permanente assure la continuité du fonctionnement du Conseil départemental entre les différentes réunions de celui-ci. Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente - à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires. La commission permanente délibère sur de nombreuses affaires courantes qui intéressent le quotidien des Eurois, notamment les subventions, les chantiers ou les projets.

Elle se réunit chaque mois. La séance n'est pas publique.

#### *Les commissions techniques*

Les commissions spécialisées étudient les projets soumis au vote de l'assemblée départementale.

<p><b>1<sup>ère</sup> Commission : Commission des finances, des moyens généraux et du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)</b></p>	<p><b>Président :</b> Monsieur Alfred RECOURS</p> <p>Vice-présidents : Monsieur Jean-Paul LEGENDRE et Monsieur Thierry PLOUVIER</p> <p><b>Membres :</b> Monsieur Jean-Pierre LE ROUX, Monsieur Bruno QUESTEL et Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> Commission : Commission développement économique, emploi, économie touristique, numérique et aménagement du territoire</b></p>	<p><b>Présidente :</b> Madame Stéphanie AUGER</p> <p><b>Vice-président :</b> Monsieur Frédéric DUCHÉ</p> <p><b>Membres :</b> Monsieur Daniel JUBERT, Monsieur Michel FRANCOIS, Monsieur Jean-Rémi ERMONT, Monsieur Gaëtan LEVITRE et Madame Gaby LEFEBVRE</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> Commission : Commission logement, habitat, politique de la ville et de l'économie sociale</b></p>	<p><b>Présidente :</b> Madame Hafidha OUADAH</p> <p><b>Vice-présidente :</b> Madame Diane LESEIGNEUR</p> <p><b>Membres :</b> Madame Clarisse JUIN, Madame Jocelyne DE TOMASI, Madame Janick LÉGER et Madame Catherine MEULIEN</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> Commission : Commission autonomie, handicap et accès à la santé, insertion, enfance et famille</b></p>	<p><b>Présidente :</b> Madame Perrine FORZY</p> <p><b>Vice-président :</b> Monsieur Ollivier LEPINTEUR</p> <p><b>Membres :</b> Madame Françoise COLLEMARE, Madame Colette BONNARD, Madame Marie-Claire HAKI, Madame Laurence CLERET et Madame Andrée OGER</p>
<p><b>5<sup>ème</sup> Commission : Commission infrastructures, transports, agriculture et environnement</b></p>	<p><b>Président :</b> Monsieur Jean-Hugues BONAMY</p> <p><b>Vice-présidente :</b> Madame Marie-Christine JOIN-LAMBERT</p> <p><b>Membres :</b> Monsieur Gérard CHÉRON, Madame Chantale LE GALL, Monsieur Jean-Jacques COQUELET et Madame Maryannick DESHAYES</p>
<p><b>6<sup>ème</sup> Commission : Commission éducation, collèges, réussite éducative et enseignement supérieur</b></p>	<p><b>Président :</b> Monsieur Benoît GATINET</p> <p><b>Vice-président :</b> Monsieur Xavier HUBERT</p> <p><b>Membres :</b> Madame Cécile CARON, Monsieur Francis COUREL et Monsieur José BRIARD</p>
<p><b>7<sup>ème</sup> Commission : Commission jeunesse, sport, culture et relations internationales</b></p>	<p><b>Président :</b> Monsieur Alexandre RASSAËRT</p> <p><b>Vice-président :</b> Monsieur Ludovic BOURRELLIER</p> <p><b>Membres :</b> Madame Valérie BRANLOT, Madame Catherine DELALANDE, Monsieur Jean-Pierre FLAMBARD, Madame Micheline PARIS et Madame Martine SAINT-LAURENT</p>

### 2.3.2 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil Départemental et les vice-présidents

Le Président du Conseil Départemental, élu par l'assemblée départementale après chaque renouvellement, propose les délibérations qui sont soumises au vote de l'assemblée lors de chaque session plénière. Il exécute les décisions prises par les conseillers départementaux.

Le Président est également le chef des services départementaux. A ce titre, il est le chef hiérarchique du personnel qu'il recrute et nomme.

L'actuel Président du Conseil Départemental, élu depuis juillet 2017, est Monsieur Pascal LEHONGRE, premier adjoint au maire de Pacy-sur-Eure.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil Départemental a donné délégation à son président, pour :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Département de L'Eure utilisées par ses services publics ;
- fixer dans les limites déterminées par l'Assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département de L'Eure ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du CGCT qui permettent au Président de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 du CGCT et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Département à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;
- autoriser au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est le membre ;
- attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandon de créance ;
- exercer, au nom du Département de L'Eure le droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles tel qu'il est défini à l'article L. 142-3 du Code de l'Urbanisme ;
- prendre tous les actes relatifs à la préparation, à la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres du Département de L'Eure, ainsi que ceux auxquels ce dernier répondra, sans condition de montant, et pour toute la durée du mandat. Sont notamment concernés, sous réserve des délégations accordées à la Commission Permanente, les actes relatifs à :
  - la passation de tous les marchés publics et accords-cadres ;
  - l'attribution des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ;
  - la signature de tous marchés publics et accords-cadres, quelle que soit la procédure mise en œuvre, ainsi que tous les avenants et décisions de poursuivre pouvant s'y rapporter ;
  - la résiliation des marchés publics et accords-cadres et le versement des indemnités dues au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.



## DELEGATION DES VICE-PRESIDENTS

	<b>Président du Conseil Départemental :</b> Pascal LEHONGRE
	<b>1<sup>er</sup> vice-président :</b> Jean-Paul LEGENDRE en charge des affaires générales, des finances, de l'évaluation des politiques publiques et de l'équilibre des territoires – Rapporteur général du budget.
	<b>2<sup>ème</sup> vice-président :</b> Frédéric DUCHE en charge du numérique, du dialogue social, de la contractualisation et du soutien aux collectivités locales.
	<b>3<sup>ème</sup> vice-président :</b> Stéphanie AUGER en charge du développement économique, de l'emploi, de l'aménagement du territoire, de l'économie touristique et de l'Axe Seine.
	<b>4<sup>ème</sup> vice-président :</b> Jean-Hugues BONAMY en charges des grandes infrastructures, de la voirie, des transports et de la mobilité.
	<b>5<sup>ème</sup> vice-président :</b> Hafida OUADAH en charge de la politique de la ville et de la prévention spécialisée.
	<b>6<sup>ème</sup> vice-président :</b> Marie-Christine JOIN-LAMBERT en charge de l'agriculture, de l'alimentation, de la ruralité, et de la préservation de l'environnement.
	<b>7<sup>ème</sup> vice-président :</b> Benoît GATINET en charge des bâtiments, des moyens généraux, de la réussite éducative, des collèges et de l'enseignement supérieur.
	<b>8<sup>ème</sup> vice-président :</b> Diane LESEIGNEUR en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du logement et de l'économie sociale, solidaire et circulaire.
	<b>9<sup>ème</sup> vice-président :</b> Alexandre RASSAËRT en charge de la jeunesse, de la vie associative, des sports, de la culture et des relations internationales - Premier Secrétaire du Conseil départemental.
	<b>10<sup>ème</sup> vice-président :</b> Perrine FORZY en charge de l'autonomie, des personnes âgées, des personnes handicapées, de l'accès à la santé, de l'insertion, de l'enfance et de l'égalité des chances.
	<b>11<sup>ème</sup> vice-président :</b> Gérard CHERON en charge des politiques de l'eau et de l'assainissement, de la protection des ressources naturelles et de la transition énergétique.
	<b>12<sup>ème</sup> vice-président :</b> Martine SAINT-LAURENT en charge du patrimoine historique, de la lecture publique et des archives départementales.

### 2.3.3 Organisation des services du Département de l'Eure

Les conseillers départementaux travaillent en étroite collaboration avec les agents de la collectivité. Ceux-ci préparent et mettent en œuvre les décisions des élus dans leurs domaines en mettant à profit leurs compétences. Ils assurent ainsi le bon déroulement des actions du Conseil Départemental.



### 2.3.4 Les compétences du Département de l'Eure

Les lois de décentralisation de 1982 ont instauré une répartition des compétences entre les différentes collectivités locales. Cette répartition s'est accompagnée d'un transfert de moyens financiers et matériels. La loi du 13 août 2004, dit "acte II de la décentralisation", a accentué ce mouvement en transférant d'autres compétences ou en les renforçant, au profit des départements, telles que la gestion de 20 000 km de routes nationales, la création et l'exploitation des transports non urbains ou le transfert des personnels techniques et ouvriers. La clause générale de compétence permettait également au Conseil Départemental de mettre en œuvre des politiques locales, adaptées aux besoins spécifiques du territoire et de la population euroise.

Si la loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 a confirmé que la gestion des collèges et des routes relevait d'une compétence départementale et que le département conservait la responsabilité des compétences de solidarité, elle a comme conséquence, pour le Département de l'Eure, la suppression de la clause générale de compétence et le transfert à la Région Normandie de la compétence sur les services de transport routier départementaux et les transports scolaires.

Suite à la mise en place de la loi NOTRe au 1<sup>er</sup> janvier 2017, nous présentons ci-dessous les compétences exercées à ce jour par le Département de l'Eure.

#### Action sociale

L'action sociale reste la principale politique du Département. Le Département de l'Eure s'occupe notamment de la protection de l'enfance, de l'insertion par le Revenu de Solidarité Active (RSA), des aides au logement, de l'aide à l'insertion par les contrats aidés, du soutien et de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées par le biais de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). La lutte contre les exclusions par la subvention de structures d'insertion constitue également un grand domaine d'intervention du Département de l'Eure.

#### Education

Le Département de l'Eure compte 56 collèges qui accueillent plus de 33 000 élèves. Outre la construction et la rénovation des établissements, le Département de l'Eure se charge de la restauration, de l'hébergement, de la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service, de l'apport des dotations de fonctionnement, des bourses départementales et du plan de réussite éducative.

## Transports et infrastructures

Le Département de l'Eure a pour mission l'entretien du réseau routier départemental - soit 4 279 km. La compétence des transports scolaires a été transmise à la région, comme prévu par la loi NOTRe hormis ceux liés aux handicaps qui restent sous la tutelle du département. Dans le cadre du programme de développement des technologies de l'information et de la communication, le Département de l'Eure a développé le haut débit par la réalisation d'une infrastructure de 400 km de fibre optique.

## Aménagement du territoire et environnement

Le Département de l'Eure protège la ressource en eau, valorise des espaces naturels sensibles et aide à la gestion des déchets ménagers. De plus, il s'occupe de la mise en place d'un plan climat départemental.

Le Département de l'Eure développe les logements, notamment aidés, avec l'aide à la pierre destinée aux bailleurs sociaux. Il encourage le tourisme avec le développement de réseau de voies vertes et la réalisation du Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement Touristique. Il soutient également l'économie grâce à des aides attractives au profit des entreprises et favorise les reprises d'entreprises.

En janvier 2013, le Département de l'Eure a ainsi permis la reprise de la papeterie M-Real par l'entreprise thaïlandaise Double A en intervenant comme opérateur provisoire et aménageur du site ("l'opération MREAL").

## Animation

### *Modalités de la reprise*

Le Département a repris en 2013 le site de 100 ha pour 22,2 M€. Le même jour, il a revendu l'ensemble des actifs et des terrains liés à la machine à papier, pour 18 M€, au papetier thaïlandais Double A. L'entreprise thaïlandaise a relancé l'activité et doit créer 200 emplois à terme. Les 50 ha restant, d'une valeur d'environ 4,6 M€ HT, ont été cédés par le Département le 2 mars 2015 pour :

- 4,2 M€ à la société affiliée de Double A (acquisition d'environ 46 ha). Sur ces nouveaux projets, Double A a prévu un investissement conséquent ; et
- 0,2 M€ au Grand Port Maritime de Rouen (acquisition de la zone portuaire d'environ 4 ha) dans l'objectif de créer un port fluvial en capacité de traiter 2,5 millions de m3 par an.

Actuellement, l'entreprise emploie 150 personnes.



Le Département de l'Eure procure des aides aux communes pour les équipements sportifs et culturels et des subventions aux associations sportives. Le Conseil Départemental s'implique dans les projets artistiques départementaux et régionaux tels que le "Rock In Evreux" en juin, la programmation itinérante de "l'Opéra de Rouen" dans tout le Département et l'opération "Place aux cinémas" en août. Il se charge de l'animation culturelle avec le musée des impressionnistes Giverny et les sites du patrimoine départemental (Gisacum Vieil-Evreux, le domaine d'Harcourt).



Le domaine d'Harcourt, ce chef-d'œuvre de l'architecture médiévale, datant des XII<sup>ème</sup> et XIV<sup>ème</sup> siècles, a été fortement remanié au XVII<sup>ème</sup> siècle, mais le château reste entouré d'une partie du mur d'enceinte et bordé d'un double fossé. Dans le château, une exposition permanente permet de comprendre le site, son évolution architecturale, son histoire et celle des Harcourt qui figurent au rang des plus vieilles familles de France. Aussi, l'arboretum d'Harcourt offre une collection botanique unique autant par l'âge que par la dimension des spécimens qui le composent.

Le musée des impressionnistes Giverny se consacre au courant impressionniste, mais se propose également d'explorer ce courant esthétique au-delà des dates qui le concernent. De fait, il s'intéresse non seulement aux artistes ayant effectivement participé à l'impressionnisme, mais aussi à ses précurseurs et à ses héritiers post-impressionnistes, de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle à nos jours.



Il y a 2000 ans, Gisacum était une ville exceptionnelle par sa taille et la richesse de ses monuments. Le site archéologique de Gisacum permet de découvrir cette ville grâce à son centre d'interprétation qui retrace l'histoire de sa fondation à sa redécouverte par les archéologues. Les vestiges des thermes sont quant à eux valorisés au sein d'un jardin archéologique, véritable mise en scène originale et pédagogique et lieu de promenade agréable.



Afin de rendre ses politiques plus performantes, le Département de l'Eure s'appuie sur un réseau d'organismes et d'associations qui démultiplient ses forces en lui faisant bénéficier de compétences spécifiques.

#### **Eure Aménagement Développement (EAD)**

EAD assiste, en lien avec le Conseil Départemental, les collectivités dans le cadre de leurs projets d'aménagement et de développement en réalisant des études de faisabilité et en agissant pour le compte des collectivités (réalisation de zone d'activité, de programmes d'habitat). Par ailleurs, EAD assure des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et intervient dans le domaine de l'environnement (appui à la réalisation de schémas directeurs d'assainissement, études de bassin versant, etc.).

EAD est détenu à hauteur de 46,63% par le Conseil Départemental, et est représenté par 8 administrateurs. L'actionnariat d'EAD se répartit comme suit :

<i>Actionnaires</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Part</i>
Département de l'Eure	90 237	46,63%
Evreux Portes de Normandie	21 920	11,33%
Communauté Seine Normandie Agglomération	21 553	11,14%
Communauté d'Agglomération Seine Eure	20 230	10,45%
Collectivités locales regroupées en Assemblée spéciale (35)	10 534	5,44%
<b>SOUS-TOTAL COLLECTIVITES</b>	<b>164 474</b>	<b>85,00%</b>
Caisse des Dépôts et Consignations	14 867	7,68%
Crédit Agricole Normandie Seine	4 442	2,30%
Caisse d'Epargne Normandie	4 342	2,24%
Logement Familial de l'Eure	2 100	1,09%
Eure Habitat	1 200	0,62%
Fédération Départementale du Bâtiment	800	0,41%
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure	550	0,28%
Sécomile	248	0,13%
Chambre d'Agriculture de l'Eure	110	0,06%
SA HLM Rurale de l'Eure	105	0,05%
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure	100	0,05%
CIC Nord-Ouest	100	0,05%
Coopérative HLM	50	0,03%
IMMO de France Normandie	10	0,01%
Autres actionnaires privés-particuliers	2	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>193 500</b>	<b>100%</b>

### **Eure Tourisme**

Cette entité agit pour le compte du Conseil Départemental de l'Eure en matière de développement touristique. Sa mission est d'assurer la conception, l'élaboration et la mise à disposition d'une offre touristique globale.

### **Les bailleurs sociaux du département**

Les bailleurs sociaux sont au service des collectivités et des habitants. Le Département de l'Eure est fortement impliqué dans l'action de deux bailleurs sociaux eurois qui sont respectivement (i) Eure Habitat (Office Public de l'Habitat) sous tutelle du Département de l'Eure (15 252 logements fin décembre 2019) et (ii) la Sécomile (6 700 logements). En ce qui concerne la Sécomile qui est une Société d'Economie Mixte, le Département est l'actionnaire principal avec 42,09% du capital. L'actionnariat de Sécomile se répartit comme suit :

## Répartition des actions

<i>Capital Public</i>	Capital	Nbre d'actions	%
- Département de l'Eure	2.483.440€	155.215	42.11
- Ville d'Evreux	905.872€	56.617	15.36
- Assemblée Spéciale (39 communes)	536.640€	33.540	9.10
- Ville de Vernon	409.760€	25.610	6.95
- Ville de Louviers	291.776€	18.236	4.95
	-----	-----	-----
	4.627.488€	289.218	78.46
 <i>Capital Privé</i>			
- CDC (Caisse des Dépôts et Consignations)	640.000€	40.000	10.85
- Action Logement Immobilier	492.624€	30.789	8.35
- Caisse d'Epargne	54.320€	3.395	0.92
- Fédération Patronale du Bâtiment et Travaux Publics de l'Eure	50.000€	3.125	0.85
- Franpart, Crédit Agricole, EAD, UDAFE, M. Vendeville, Chambre de l'agriculture, CE de la Sécomile représentent	33.296€	2.081	0.56
	-----	-----	-----
	1.270.240€	79.390	21.54
	=====	=====	=====
	5.897.728€	368.608	100.00%

Par ailleurs, le Département a acté par délibération du 14 octobre 2019 le principe de fusion des deux bailleurs : Eure Habitat et Sécomile et ce, en vertu de la loi n°2018-1221 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN). Les travaux relatifs à la fusion des deux bailleurs doivent aboutir d'ici au 31 décembre 2020.

### 3. PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DE L'EURE

#### Une évolution démographique favorable dans un contexte national et européen

La démographie du Département de l'Eure a progressé de 1,34% entre 2015 et 2018, soit un taux supérieur à la moyenne nationale (1,1%) mais aussi supérieur à la moyenne régionale (0,1%). Cette évolution est liée à un solde naturel positif dans l'Eure (0,3%) mais aussi au solde migratoire de 0,2%. Selon les projections de l'INSEE à l'horizon 2040 (étude datant de décembre 2010), l'accroissement démographique annuel devrait être moins soutenu (0,5% par an) mais resterait supérieur à la moyenne métropolitaine (0,4%).

<i>Taux de variation annuel moyen</i>	<i>Eure</i>	<i>Normandie</i>	<i>France métropolitaine</i>
<b>Dû au mouvement naturel</b>			
2000-2010	0,45%	0,34%	0,42%
2010-2018	0,3%	0,3%	0,3%
<b>Dû au solde apparent des entrées et des sorties</b>			
2000-2010	0,30%	-0,04%	0,22%
2010-2018	0,2%	-0,10%	0,10%

Source : insee, estimations de la population

Selon l'INSEE, le Département de l'Eure est le principal moteur de la croissance démographique en Normandie, et cumule des soldes naturels et migratoires positifs pour un demi-point de plus qu'il y a dix-huit ans.

La densité de la population euroise de 99 habitants au km<sup>2</sup> est inférieure à la moyenne métropolitaine (117 habitants au km<sup>2</sup>) et régionale (150 habitants au km<sup>2</sup>).

L'indicateur conjoncturel de la fécondité pour l'année 2016 s'est élevé à 2,04 enfants dans l'Eure, un niveau supérieur à celui de la Normandie (1,89 enfants) et de la France métropolitaine (1,92 enfants). A noter que ce niveau correspond au seuil de renouvellement des générations (2,04 enfants par femmes).

Concernant la répartition des eurois sur le territoire en 2015, les communes de moins de 10 000 habitants regroupent 78,8% de la population départementale contre 21,2% pour les communes de 10 000 habitants ou plus. Le Département de l'Eure est attractif pour les ménages en provenance des communes franciliennes, notamment celles situées le long des axes autoroutiers et ferroviaires reliant l'Eure à Paris. On constate également des arrivées de ménages habitant les communes de la banlieue Sud de Rouen, mais également du Havre et des communes alentour.

La population euroise est jeune comparativement à la région Normandie et à la France métropolitaine. De fait, le rapport entre la population de moins de 20 ans et la population de plus de 60 ans affiche 1,10 contre 0,93 pour la métropole.

En 2016, la part de bénéficiaires de l'APA pour les personnes âgées de la population de 75 ans ou plus représentait 16,5% contre 21,1% en moyenne pour la France métropolitaine.

#### Des niveaux de revenus relativement élevés

En 2017, le Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant s'élève à 23 668 euros, en hausse par rapport à 2013 (23 100 euros : donnée révisée).

L'Eure se distingue par des niveaux de revenus supérieurs à la moyenne régionale. Le revenu médian disponible par unité de consommation en 2017 s'établit à 21 060 euros contre respectivement 20 600 euros pour la région Normandie et 21 110 euros pour la France métropolitaine.

#### La situation de l'emploi dans l'Eure

L'Eure compte 176 100 emplois salariés au quatrième trimestre 2019, soit 15% des salariés normands. Les effectifs salariés en variation annuelle ont augmenté de 0,8% dans l'Eure.

Dans le détail, l'industrie et l'agriculture représente 22% de l'emploi salarié au quatrième trimestre 2019. La composante agricole a augmenté de 5,6% sur un an contre une diminution de 1,1% celle de l'industrie. Au niveau régional, l'emploi agricole a connu une hausse de 2%. Toutefois, l'emploi dans l'industrie régionale s'est maintenu avec une hausse de 0,6%. Le secteur de la construction qui représente environ 6% de l'emploi salarié voit également ses effectifs augmenter de 6% dans l'Eure contre une hausse de 2,1% au niveau régional.

Le nombre de salariés dans le tertiaire a progressé du fait de sa composante marchande (+1,9% en variation annuelle). A noter que le secteur tertiaire a représenté 72% de l'emploi salarié de l'Eure. Cette proportion atteint 75,4% au niveau régional.

Le tableau ci-dessous reflète la répartition de l'emploi salarié par secteur d'activités :

1 <sup>er</sup> Trimestre 2018	Eure		Normandie	
	Effectifs salariés	Variation sur 1 an	Effectifs salariés	Variation sur 1 an
Industrie – Agriculture	36 0431	-0,6%	183 237	0,0%
Construction	9 889	1%	68 579	0,1%
Commerce	19 134	0,6%	133 338	0,8%
Services	59 305	2,1%	432 035	1,6%
<b>TOTAL</b>	<b>124 371</b>	<b>1%</b>	<b>817 189</b>	<b>1%</b>

Source : Pôle emploi

Le taux de chômage au quatrième trimestre 2019 s'établit à 8,1% contre 8,8% au dernier trimestre 2018. Ce niveau est à analyser au regard du taux de chômage enregistré en France métropolitaine et en Normandie respectivement de 8% et de 7,9%.

Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A s'établit à 30 278 au quatrième trimestre 2019, en hausse de 2,3% en un an. Toutefois, les trois catégories A, B et C enregistrent une baisse de 1,9% à 50 944 inscrits.

Le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans en catégorie A, B et C a représenté 7 592 inscrits, en forte baisse de 5,7% au premier trimestre 2020 par rapport au premier trimestre 2019.

Les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus inscrits en catégorie A, B et C sont au nombre de 13 204 au premier trimestre 2020. Sur un an, leur nombre a diminué de 1,1%. Pour la seule catégorie A, la baisse pour les 50 ans et plus atteint 3%.

### **Une économie dynamique et diversifiée**

L'Eure recense 31 363 entreprises au 31 décembre 2017 exerçant à 46% dans les services, 29,4% dans le commerce, le transport et la restauration, 17,3% dans la construction et 7,3% dans l'industrie.

En 2018, le taux de création d'entreprises est en nette augmentation dans l'Eure (+14,6% soutenu par le micro-entrepreneuriat et l'entreprise individuelle. La dynamique touche tous les secteurs d'activité et plus particulièrement ceux du commerce, des transports, de l'hébergement et la restauration. Dans le détail, la hausse est issue :

- des entreprises individuelles hors micro-entrepreneurs (+26,7% en un an) ;
- du régime de micro-entrepreneur (+17,9%).

Les créations de sociétés ont été en recul de 1,3% entre 2007 et 2018.

Le Département de l'Eure est riche de son agriculture diversifiée et performante dont la Surface Agricole Utile (SAU) valorise 65% du territoire. La SAU est consacrée aux grandes cultures (aux 3/4) et à la polyculture-élevage (à 1/4). Même si l'activité d'élevage diminue au profit des grandes cultures, une ferme sur deux dispose encore d'un atelier d'élevage dans le département.

### **L'Eure territoire d'entreprises innovantes et leaders mondiaux dans leur secteur d'activité**

Classé au 7<sup>ème</sup> rang des départements industriels français (33% de l'emploi salarié contre 19,43% au niveau national), l'Eure abrite aussi bien des grands noms de l'industrie mondiale que des PME performantes. La situation géographique privilégiée du Département et l'existence d'un tissu industriel dense et performant constituent de réels atouts. De fait, la présence de nombreuses PME performantes permet de trouver sur place des fournisseurs et des sous-traitants en mesure de satisfaire des exigences de qualité.

De plus en plus de laboratoires privés et de jeunes entreprises innovantes évoluant dans les secteurs de la chimie fine, des biotechnologies et de la santé se sont installés dans l'Eure.

Le territoire accueille quelques leaders mondiaux de la pharmacie comme Sanofi Pasteur, Aptar Pharma, Janssen Cilag ou GlaxoSmithKline, et près de 2 000 chercheurs et experts dans ce domaine.

Les biotechnologies et la chimie ne sont pas les seuls secteurs d'innovation dans l'Eure : l'aéronautique, l'électronique sont également bien placées avec des grands noms de l'industrie comme Aircelle, Snecma mais aussi des PME tout aussi créatives telles que Ayonis, spécialisée en métrologie industrielle, Altix, concepteur et fabricant de circuits imprimés, ou encore Sysnav et ses techniques de géolocalisation sans GPS.

Cet attrait pour le territoire eurois s'explique aussi par la mise en place d'une palette de structures et d'outils pour accompagner les projets de création, d'implantation et de développement d'entreprises à haute valeur ajoutée : financement de locaux sur-mesure et d'équipements de pointe, mise en réseaux, apport d'expertise, mutualisation de moyens, création de synergies, promotion et communication.

### **Des pôles de compétitivité et filières d'excellence**

Le caractère innovant et dynamique de l'économie euroise se traduit également dans des synergies entre entreprises, institutions et établissement d'enseignement supérieur dans les secteurs de la logistique, de l'automobile, de la cosmétique, de l'aéronautique, des biotechnologies, de l'emballage et de la vente à distance.





Premier centre de ressources mondiales de la parfumerie cosmétique elle regroupe 300 entreprises dont 90% de PME, de centres de recherche et de formation investis sur des projets tels que les cosmétotextiles, la réglementation Reach ou la dimension sensorielle.



Pôle de compétitivité à vocation mondiale, Mov'eo fait émerger et concrétise des projets collaboratifs de recherche et développement autour de l'énergie, de l'environnement, de la mécanique, de la sécurité routière et des solutions de mobilité intelligentes. Il compte aujourd'hui 380 membres dont 200 PME et gère 375 projets labellisés représentant un budget de 1 450 M€.



Fort de 140 membres dont 50 PME et 25 centres de recherche, Nov@log anticipe et développe les services et systèmes logistiques du futur notamment la mise au point d'un système européen d'informations logistiques. 40 projets ont été labellisés pour un investissement de 52 M€.



Normandy Packaging a pour vocation est de fédérer les entreprises régionales du conditionnement, les fabricants d'emballages et de machines d'emballages afin de favoriser les échanges et multiplier les partenariats et les projets communs. La filière emballage représente 200 entreprises et 13 000 emplois en Haute-Normandie, soit 2,8% de l'emploi salarié régional. Normandy Packaging rassemble 37 adhérents dont un établissement supérieur en génie du conditionnement et de l'emballage à l'Institut Universitaire de Technologie d'Evreux.



Filière d'excellence en aéronautique, spatial, défense et sécurité, Normandie AeroEspace est constitué de grands industriels, d'aéroports, d'une base militaire, de PME, de laboratoires et d'établissements d'enseignement. NAE représente près de 2 milliards d'euros de chiffre d'affaire, 107 membres et 13 500 salariés. Elle est financée par les conseils régionaux de Haute et Basse-Normandie, l'Etat à travers la Dirrecte et l'Europe par le biais des fonds Feder.



Créée fin 2003 à l'initiative du Conseil régional de Haute-Normandie, la Technopole-CBS fédère les acteurs de la filière Chimie-Biologie-Santé. Elle favorise la mise en réseau des publics académiques et industriels du secteur et soutient les jeunes entreprises innovantes, qu'elle a rassemblées au sein d'un Club. Elle a été labellisée « Cluster d'entreprises » en 2009 par la Direction à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR).



Avec plusieurs dizaines de millions de colis préparés et expédiés chaque année, l'Eure se place au 2<sup>ème</sup> rang des départements de France pour l'envoi de colis pour la vente à distance et le e-commerce - un secteur qui représente 300 entreprises et près de 6 000 salariés .



Ce réseau normand, né de la fusion de Nov&a et d'AgriNovatech, regroupe les acteurs de la filière biomatériaux, bioénergies et chimie verte et met en œuvre les moyens adéquats pour valoriser les projets relatifs à la valorisation des agro-ressources.

### Des formations pointues et adaptées aux besoins des entreprises du territoire

Si la proximité de Paris offre toutes les possibilités en matière d'études supérieures, l'Eure propose également aux 3 500 étudiants de son territoire, une riche palette de formations supérieures dont l'un des 5 Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) en génie du conditionnement et de l'emballage de France.

Privé ou public, l'enseignement supérieur eurois dispose d'un large choix de filières :

- le campus universitaire d'Evreux, antenne de l'université de Rouen (4 licences : Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement, Ingénierie de la Santé, Physique-Chimie et Droit / 1 Master : Ingénierie de la Santé 1 et 2) ;
- l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Evreux : 6 DUT et 11 licences professionnelles (Adaptation des Emballages et Design Industriel, Hôtellerie, Animateur Qualité) ;
- 1 école d'ingénierie des sciences aérospatiales (Elisa) ;
- 2 laboratoires de recherche ;
- 1 nouveau Plateau de Recherches Technologiques (PRT) regroupant différentes entités de recherche avec une visée de transfert de technologie. Son objectif est de développer un réseau de recherche et développement autour de la sécurité sanitaire et environnementale ;
- les Ecoles supérieures de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Eure : des formations bac +2 à bac +5 en alternance ;
- de nombreux Brevets de Technicien Supérieur (BTS) et toute une gamme de formations professionnelles.

### L'Eure une destination touristique attractive

Située en Normandie, 8ème destination des Français en termes de voyages et 5ème région de France pour les courts séjours, l'Eure accueille le 2<sup>ème</sup> site touristique payant de Normandie après le Mont-Saint-Michel : les jardins et maison de Claude Monet à Giverny. Les sites eurois ont enregistré 1 442 827 visiteurs en 2019, en baisse de 1,7% en un an, selon les données récoltées par Eure Tourisme. Le top 5 des sites et lieux de visite sont les suivants :

Fondation C. Monet	717 271 visiteurs	+ 3%
Biotropica	205 538 visiteurs	- 8%
Musée des impressionnismes	157 609 visiteurs	- 14%
Château Gaillard	35 587 visiteurs	+ 12%
Domaine d'Harcourt	33 194 visiteurs	-9%

Les chiffres clés 2019 de l'activité touristique dans l'Eure sont synthétisés ci-après :

## Hôtellerie 2019

534 492 nuitées françaises / 85 211 nuitées étrangères

Top 3 des clientèles étrangères :

27% Royaume-Uni

11% Belgique

10% Allemagne

## Hôtellerie de plein air 2019

98 660 nuitées françaises / 87 883 nuitées étrangères

Top 3 des clientèles étrangères :

40,7% Pays-Bas

25,1% Royaume-Uni

14,9% Allemagne

## 4. PERSPECTIVES

### Liaison ferroviaire : la Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN)

Réseaux Ferrés de France a décidé la poursuite du projet d'une ligne nouvelle entre Paris et la Normandie qui relierait la capitale au Havre et à Caen. Le projet répond à de multiples ambitions :

- réduire les temps de parcours Paris-Rouen, Paris-Le Havre et Paris-Caen ;
- améliorer les conditions de transport des voyageurs normands et franciliens ;
- augmenter les capacités de fret ferroviaire ;
- améliorer la desserte des ports.

Plusieurs scénarios de tracé sont à l'étude, mettant Paris à environ 45 minutes de Rouen, 1h18 du Havre et 1h15 de Caen.

Les trajets inter-régionaux en seront également largement améliorés : ainsi, le temps de parcours entre Rouen et Caen pourrait être réduit de moitié et passer à 45 minutes.

Ce projet permettra de dynamiser la croissance du Département de l'Eure en créant près de 10 000 emplois durables sur 20 ans. La mise en service est prévue pour 2025.

### L'Axe Seine : une opportunité de développement

L'Axe Seine est un territoire situé sur six départements que sont les Hauts-de-Seine, les Yvelines, le Val-d'Oise, l'Eure, la Seine Maritime et le Calvados. Identifié dans le Grand Paris, ce territoire constitue la porte d'entrée maritime de la Région capitale mais aussi une vallée offrant un patrimoine naturel et bâti très riche autour de la Seine.

Réunis au sein d'une association, les six départements membres partagent une vision commune du développement de l'Axe Seine :

- tirer profit des atouts de l'Axe Seine pour développer les infrastructures ;
- faire émerger de nouvelles filières en lien avec les pôles de formation et de recherche ; et
- contribuer au développement du tourisme et de l'emploi.

### Liaison fluviale : le futur port d'Alizay

Le projet du "Grand Paris - Axe Seine" implique une réorganisation logistique et la construction de nouveaux équipements. Le nouveau port fluvial d'Alizay s'inscrit dans cette dynamique. Porté par le Pôle métropolitain et le commissariat pour le développement de la vallée de la Seine, il est considéré comme l'une des plus belles opportunités pour le Département de l'Eure.

Situés en bordure de Seine, à un point de convergence des flux, les 250 hectares du site bénéficieraient de la proximité du tracé de la future autoroute A28-A13 et de deux accès ferroviaires avec les lignes "Paris - Le Havre" et "Pont-de-l'Arche - Etrépigny - Paris", offrant ainsi un véritable caractère multimodal à la plateforme logistique.

### **Infrastructure Très Haut Débit (THD) et services Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)**

L'équipement de l'Eure en Très Haut Débit entre dans une nouvelle phase. Pour sécuriser le réseau actuel en haut débit et permettre le développement du Très Haut Débit, le Département de l'Eure a construit via son syndicat mixte (Eure Numérique) plus de 200 km de fibre optique qui complèteront la colonne vertébrale du futur réseau THD eurois. Le projet, adopté lors de la commission permanente d'octobre 2012, s'inscrit dans le cadre du plan pour le développement du Très Haut Débit en Normandie. Le schéma directeur d'aménagement numérique de l'Eure a pour objectif de déployer un réseau capable de couvrir 70% de la population euroise à l'horizon 2020 et a été complété par la volonté que 94% des foyers et entreprises eurois aient accès d'ici 2020 à un haut débit de qualité (8Mbit/s au moins).

L'ajout de ces 200 km de fibre optique aux 400 km existants a permis de renforcer le développement économique et l'attractivité du territoire eurois. 6 Zones d'Activités (ZA) sont d'ores et déjà équipées en THD :

- ZA du Long Buisson à Evreux ;
- ZA des Granges à Bernay ;
- ZA du Thuit Anger ;
- ZA des Mascarets à Pont-Audemer ;
- ZA de Saint Sulfrant à Pont-Audemer ;
- ZA des Burets à Pont-Audemer ;
- ZA des Champs Chouettes à Saint Aubin sur Gaillon ;
- ZA Ecoseine aux Andelys ;
- ZA Maison Rouge à Brionne ;
- Parc d'Activités du Roumois à Bourg Achard (activation en novembre 2016).

De la même façon, cela a permis de lancer les travaux de déploiement du THD sur 6 communautés de communes : CC du Pays de Conches, de Pont-Audemer, du Canton de Rugles, du Pays du Neubourg, de Bernay et ses Environs et de Gisors-Epte-Lévrière et de raccorder 34 collèges au très haut débit.

Le Département y consacrera 34,5 M€ d'ici 2021 pour doter 98% des foyers eurois en très haut débit et 100% à horizon 2025.

### **Renforcement de la filière aéronautique et spatiale**

L'industrie aéronautique et spatiale est une forte spécificité de l'Eure (2 700 emplois industriels) grâce à la Snecma et à TE connectivity notamment, à la présence de la Base aérienne 105, à de nombreuses entreprises sous-traitantes ainsi qu'à l'appui du Centre de Ressources Technologiques Analyses et Surfaces de Val-de-Reuil. Leur dynamique s'appuie sur une filière d'excellence AeroEspace qui s'est structurée en région dans le but d'accroître l'efficacité des entreprises en mutualisant leurs réflexions. L'aménagement de l'ancien site du Laboratoire de Recherches Balistiques et Aérodynamiques (LRBA) à Vernon offre une opportunité unique de développer un pôle technologique majeur et hautement innovant, de nature à renforcer notamment la vocation aéronautique et spatiale de l'Axe Seine. Il s'articule autour de la présence de Safran Aircraft Engines qui représente à elle seule un enjeu industriel stratégique comptant plus de 1 100 emplois hautement qualifiés. Conforté dans son positionnement médian le long de l'Axe Seine, à l'interface entre la région Ile-de-France et la région Haute-Normandie, le site offre une disponibilité foncière et immobilière permettant le déploiement à brève échéance d'activités de recherche et de production mais également tertiaires. S'appuyant sur la qualité environnementale du site, le projet doit permettre de valoriser un parc foncier de 70 ha présentant toutes les caractéristiques d'un campus technologique (laboratoires de recherche, bureaux, équipements culturels et sportifs et offre résidentielle).

Par ailleurs, le cadre exceptionnel du site et sa proximité avec Giverny constituent des atouts majeurs dans l'optique d'un développement de l'offre touristique. Cette opération d'aménagement d'envergure est confiée à une Société Publique Locale et vise à la création de plus de 400 emplois.

Grâce à l'ampleur du projet, le "Plateau de l'espace" est de nature à donner une résonance forte à l'ambition économique du projet "Axe Seine".

## **5. LES PRINCIPES COMPTABLES ET DE GESTION DE L'EMETTEUR**

### **5.1 Règles budgétaires et comptables**

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable au Département de l'Eure, dont les grands principes sont les suivants :

#### **5.1.1 Les principes régissant la présentation du budget**

##### **Unité**

Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services. Tel est le cas du Département de l'Eure qui dispose de 8 budgets annexes :

- le foyer départemental de l'enfance, le restaurant administratif, l'archéologie préventive, le transport et ingénierie 27 ;
- établissements et service sociaux et médico-sociaux qui sont des centres locaux d'information et de coordination gérontologique dédiés aux personnes âgées et handicapées : Pont-Audemer, Vernon et Evreux.

##### **Universalité**

Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modification dans le budget et que les recettes financent indifféremment les dépenses.

#### **5.1.2 Les principes régissant l'adoption du budget**

##### **Annualité**

Le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées locales.

##### **Equilibre**

La règle de l'équilibre budgétaire implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités d'une part et entre les différentes parties du budget d'autre part, c'est-à-dire entre les sections de fonctionnement et d'investissement. Elle implique le principe d'équilibre réel qui est une véritable "règle d'or" pour les collectivités territoriales puisqu'elle oblige les collectivités à assurer à tout moment le remboursement de la dette par de la ressource propre.

##### **Spécialité**

Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

##### **Autres principes**

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre régionale de comptes.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable pour le Département est la M 57.

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

### 5.1.3 Les sections de fonctionnement et d'investissement

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

- La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'Etat, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.
- La section d'investissement comporte en dépenses le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement et en recettes les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues. L'article L.1612-4 du CGCT impose une contrainte financière aux collectivités locales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette (principe d'équilibre réel).

### 5.2 Des contrôles indispensables

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle a priori sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au Préfet, représentant de l'Etat dans le Département. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées. Ils sont exercés par le Comptable Public, le Préfet et la Chambre régionale des comptes.

#### 5.2.1 Le contrôle des opérations par le comptable public

Le contrôle du Comptable Public repose sur les dispositions relatives aux articles L.1617-1 à L.1617-5 du CGCT qui s'appliquent aux départements. En vertu de l'article L.1617-1 du CGCT, le comptable est un Comptable Public de l'Etat nommé par le Ministre du Budget.

Le Comptable Public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le Comptable, c'est-à-dire le forcer à payer. Dès lors que le Comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la Chambre régionale des comptes donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, les Chambres régionales des comptes, la Cour des comptes ou le Ministre des Finances peuvent mettre le Comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le Comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

#### 5.2.2 Le contrôle de légalité effectué par le Préfet

L'article L.3132-1 du CGCT dispose que le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. En matière budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

#### 5.2.3 Le contrôle de la Chambre régionale des comptes

La loi du 2 mars 1982 a également créé les Chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi ainsi que dans le Code des juridictions financières aux articles L.211-1 et suivants. La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le Comptable Public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

Aux termes des articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le Budget Primitif (BP), les décisions modificatives et le Compte Administratif. La Chambre régionale des comptes intervient dans quatre cas :

- 1/ lorsque le BP est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes où le délai court jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le Préfet doit saisir sans délai la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois pour le règlement du budget ; le Préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes ;

- 2/ en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent :
- trente jours pour la saisine de la Chambre régionale des comptes par le préfet ;
  - trente jours pour que celle-ci formule ses propositions pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
  - un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité rectifie le budget initial, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes ;
- 3/ en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la Chambre régionale des comptes - qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le Comptable Public, soit par toute personne y ayant intérêt - le constate dans le délai d'un mois à compter de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le Préfet règle et rend exécutoire le budget en conséquence ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes.
- 4/ et lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du Compte Administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la Chambre régionale des comptes lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Lorsque le budget a fait l'objet de ces mesures de redressement, le Préfet transmet à la Chambre régionale des comptes le BP afférent à l'exercice suivant. Si lors de l'examen de ce BP la Chambre régionale des comptes constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au Préfet dans un délai d'un mois. Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes.

La Chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres régionales des comptes. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La Chambre régionale des comptes règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Les Chambres régionales des comptes ont enfin une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les Chambres régionales des comptes se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités, les Chambres régionales des comptes cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

#### 5.2.4 L'expérimentation de la certification des comptes

Par arrêté interministériel en date du 10 novembre 2016, le Département de l'Eure a été retenu pour participer à l'expérimentation de la certification des comptes. La certification porte sur :

- la régularité : conformité des états financiers aux règles et procédures en vigueur ;
- la sincérité : élaboration des états financiers en fonction de la connaissance que les responsables ont de la réalité et de l'importance des événements enregistrés ; et
- la fidélité des comptes : application de bonne foi des règles comptables.

Il s'agit donc d'une opinion sur la qualité comptable étayée par des constats. Le certificateur apprécie les états financiers sans se prononcer sur la responsabilité du comptable public ni du Département de l'Eure. En l'espèce, la certification n'est pas une alternative aux formes existantes de contrôle des comptes publics.

La certification se rattache à l'obligation de fiabilité des comptes dont le double fondement est constitutionnel (article 47-2 de la Constitution) et conventionnel (directive 2011/85 du 8 novembre 2011). Elle repose notamment sur une analyse :

- de l'organisation financière et comptable de la collectivité ;
- des processus de gestion ayant une incidence significative sur les comptes ;
- du système d'information financière de la collectivité ; et

- de l'efficacité du contrôle interne.

La certification des comptes du Département repose sur deux phases :

- une phase préparatoire de 2017 à 2020 qui aboutira à l'établissement d'un rapport sur la capacité de la collectivité à entrer dans la phase de certification expérimentale, sous l'égide de la cour des comptes et de la chambre régionale des comptes ;
- une phase de certification à proprement parler de 2020 à 2022, sous l'égide des commissaires aux comptes.

S'agissant de la phase préparatoire, l'année 2017 a été consacrée à un diagnostic global d'entrée. La Cour des comptes a dressé son rapport provisoire à ce titre en janvier. En 2018, 2019 et 2020, sont effectuées des évaluations ciblées selon une logique de priorisation dans le temps avant le rapport de conclusion sur la capacité de la collectivité à entrer dans la phase de certification expérimentale.

En ce qui concerne la phase deux, le cabinet Mazars est, depuis le 23 mars 2020, le titulaire du marché public relatif à la certification des comptes du Département sur les exercices 2020, 2021 et 2022. Les travaux avec le cabinet sur la revue du bilan d'ouverture (arrêté au 31/12/2019) ont débuté dès la notification du marché.

La certification présente les principaux avantages suivants :

- une image positive donnée aux tiers ;
- un gage de qualité comptable et de respect des règles comptables ;
- une amélioration de la documentation et de la traçabilité des opérations ; et
- une sécurisation voire une amélioration des processus.

### **5.3 Le recours à l'emprunt**

Les départements disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt. Ainsi, aux termes de l'article L. 3336-1 du CGCT qui renvoie à l'article L.2337-3 du même code, les départements peuvent recourir à l'emprunt. Aux termes de l'article L.3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des départements.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L.1612-4 du CGCT). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L.2322-1 du CGCT par renvoi par l'article L.3322-1 du même code). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au Budget Primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1er janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, "mettre en recouvrement les recettes", ce qui n'autorise cependant pas de passer un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement. De plus, cet article précise que "jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette". Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette section. La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux pourrait être déferée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au Budget Primitif suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que le Conseil Départemental ou, en cas de délégation à son profit, son Président, pourra souscrire l'emprunt.

Le Préfet assure le respect des règles relatives au contrôle budgétaire prévues par les articles L.1612-1 à L.1612-9 du CGCT. L'autorité préfectorale ou toute personne ayant intérêt pour agir peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés aux comptes 66 pour les départements, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L.1612-4 du CGCT). Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du département (articles L.1615-15 et L.1612-16 du CGCT). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le département d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée, sont régis par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles



L.911-1 et suivants du Code de justice administrative (article L.1612-17 du CGCT). En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables au Département de l'Eure.

#### **5.4 La notation**

L'agence de notation Moody's France SAS a attribué le 25 février 2020 les notes Aa3 associée à une perspective stable à long terme et Prime-1 à court terme au Département de l'Eure.

Les notes du Département de l'Eure reflètent de solides performances financières dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat et de hausse des dépenses sociales, un endettement modéré, une bonne gouvernance financière.

Toutefois, l'agence relève une "faible" flexibilité budgétaire à l'instar de l'ensemble des départements français, du fait de la nature de leurs compétences, en particulier l'action sociale, qui offrent peu de marges de manœuvres.

## II. INFORMATIONS FINANCIERES

### 1. SYNTHÈSE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019

Le compte administratif a un triple objet qui le constitue en moment essentiel de la gouvernance budgétaire voulue par l'exécutif départemental :

- il permet d'apprécier l'exécution budgétaire, et à travers elle, les actions conduites au cours de l'exercice ;
- il permet de dresser un bilan de la situation financière du Département au 31 décembre de l'année précédente ;
- il conduit à constater un résultat comptable, et donc à apprécier la stratégie de mobilisation d'emprunt de l'exercice écoulé.

En l'espèce, l'année 2019 a été marquée par quatre faits saillants :

- une maîtrise des dépenses de fonctionnement ;
- une augmentation de l'épargne, aussi bien de l'épargne brute que de l'épargne nette ;
- une hausse de l'effort d'investissement ;
- une légère baisse de l'endettement préservant la capacité d'endettement à un niveau historiquement bas (3,8 années).

Ces quatre éléments ont permis le respect du contrat de maîtrise de la dépense locale et traduisent la situation financière saine du Département.

En amont de tout dispositif législatif tel que le contrat de maîtrise de la dépense locale, la bonne gestion des deniers départementaux représente une exigence fondatrice vis-à-vis des Eurois. C'est au nom de cette exigence que, dès 2015, a été déployée une stratégie budgétaire et financière ambitieuse et responsable, dont le compte administratif 2019 représente une nouvelle concrétisation.

Depuis 2015, le Département a effectué tous les efforts nécessaires lui permettant de faire face aux conséquences économiques et financières de la crise sanitaire actuelle, liée au coronavirus, et de mettre en place une politique contracyclique pour les endiguer.

Ainsi, si le confinement a conduit à la suspension d'un certain nombre de chantiers, le Département entend être au rendez-vous de la relance dès les semaines à venir.

Par ailleurs, le sérieux de la gestion garantit la pérennité de la stabilité de la fiscalité, engagement structurant du mandat 2015-2021.

Ainsi, en 2019, le Département a, à la fois :

- augmenté l'épargne, avec une hausse de 10,9 M€ de l'épargne brute et de 11,8 M€ de l'épargne nette ;
- accru son effort d'investissement de plus de 5,9 M€, soit 7,0 %.

Dès lors, la bonne gestion que traduisent les comptes de l'exercice 2019 représente une quadruple sécurité :

- une sécurité quant à la pérennité de la stabilité fiscale ;
- une sécurité quant à la capacité de la collectivité à mener à bien les programmes pluriannuels d'investissement au cours des années à venir ;
- une sécurité quant au respect du contrat de maîtrise de la dépense locale avec l'Etat pour l'année 2019 ;
- une sécurité quant à la capacité financière du Département à mettre en œuvre une politique contracyclique pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire actuelle.

#### **I- Une année 2019 marquée par le respect du contrat de maîtrise de la dépense locale et la hausse de l'épargne pour financer la forte augmentation de l'investissement**

##### **A) La section de fonctionnement : le respect de l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement et un réel dynamisme des recettes**

###### ***1- Des recettes réelles de fonctionnement en hausse à périmètre quasiment constant grâce au dynamisme de la fiscalité directe et indirecte, et des dotations de péréquation***

Les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées à 511,39 M€ en 2019. Par rapport à une base 2018, elles ont augmenté de 2,2 %. Cela s'explique par la garantie des dotations de l'Etat, décidée par le gouvernement, qui avait décidé de mettre fin aux baisses du précédent quinquennat, mais aussi par des recettes de fiscalité directe et indirecte dynamiques.

Ainsi, l'année 2019 a été marquée par un montant de DMTO exceptionnel. Il s'est élevé à 78,23 M€ contre 65,64 M€ en 2018, soit une augmentation de 19,2%.

Catégorie	Nature de la recette en M€	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
Fiscalité directe	Taxe foncière sur les propriétés bâties	111,19	114,55	3,0%
	CVAE	32,69	32,23	-1,4%
	Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	0,79	0,85	6,5%

	Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)	5,97	5,97	0,0%
	<b>Sous-total</b>	<b>150,65</b>	<b>153,60</b>	<b>2,0%</b>
<b>Fiscalité indirecte</b>	DMTO	65,64	78,23	19,2%
	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)	56,96	58,40	2,5%
	Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques	42,34	42,34	-0,0%
	Taxe d'aménagement	4,69	4,83	3,1%
	Taxe sur la consommation finale d'électricité	6,86	6,87	0,1%
	<b>Sous-total</b>	<b>176,49</b>	<b>190,66</b>	<b>8,0%</b>
<b>Péréquation</b>	Fonds de péréquation des DMTO	7,63	8,40	10,0%
	Fonds de solidarité	0,99	1,09	9,5%
	Dotation de compensation péréquée	7,17	7,48	4,3%
	Fonds de compensation CVAE	1,31	1,22	-6,9%
	<b>Sous-total</b>	<b>17,11</b>	<b>18,18</b>	<b>6,2%</b>
<b>Dotations de l'Etat</b>	Dotation globale de fonctionnement (DGF)	79,76	79,83	0,1%
	Dotation générale de décentralisation (DGD)	4,42	4,42	0,0%
	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	6,45	6,22	-3,6%
	FCTVA	0,32	0,27	-16,3%
	Allocations compensatrices	3,51	3,44	-1,8%
	<b>Sous-total</b>	<b>94,46</b>	<b>94,18</b>	<b>-0,3%</b>
<b>Recettes sociales</b>	Dotation APA	15,61	16,92	8,4%
	Loi relative au vieillissement	3,70	2,52	-31,9%
	Conférences des financeurs	1,58	1,72	9,2%
	Dotation PCH	6,07	6,41	5,6%
	Dotation MDPH	0,68	0,72	5,6%
	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	3,91	3,99	2,0%
	Obligés alimentaires	0,72	0,88	22,1%
	Recours sur succession	1,57	1,64	4,4%
	Remboursements bénéficiaires	12,84	4,16	-67,6%
	Fonds de compensation des mineurs non accompagnés (MNA)	1,95	0,59	-69,7%

	Indus RSA	0,51	0,52	0,7%
	Indus APA	0,05	0,14	173,0%
	Indus PCH	0,00	0,00	/
	Fonds social européen (FSE)	0,00	1,73	/
	<b>Sous-total</b>	<b>49,21</b>	<b>41,95</b>	<b>-14,8%</b>
<b>Autres</b>	Produit des services, du domaine et ventes diverses	1,75	1,93	10,3%
	Participation des familles à la restauration et à l'hébergement	2,04	2,01	-1,0%
	Cessions	0,12	0,09	-29,9%
	Autres produits exceptionnels	1,24	0,33	-73,8%
	Recettes diverses	6,05	7,45	23,2%
	Produits financiers	0,13	0,09	-36,4%
	Variations de stocks	0,38	0,63	63,2%
	Reprise sur provisions	0,91	0,31	-65,9%
	<b>Sous-total</b>	<b>12,63</b>	<b>12,83</b>	<b>1,6%</b>

<b>Total des recettes</b>	<b>500,54</b>	<b>511,39</b>	<b>2,2%</b>
---------------------------	---------------	---------------	-------------

<b>500 537 890,57</b>	<b>511 386 539,52</b>	<b>2,2 %</b>
-----------------------	-----------------------	--------------

#### Fiscalité directe

Nature de la recette en M€	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
Taxe foncière sur les propriétés bâties	111,19	114,55	3,0%
CVAE	32,69	32,23	-1,4%
IFER	0,79	0,85	6,5%
FNGIR	5,97	5,97	0,0%
<b>Sous-total</b>	<b>150,65</b>	<b>153,60</b>	<b>2,0%</b>

Les recettes de fiscalité directe se sont élevées à 153,60 M€ en 2019 contre 150,65 M€ en 2018, soit une hausse de 2,0 %.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties a crû de 3,0 % en 2019 pour atteindre 114,55 M€ (111,19 M€ en 2018). Ceci s'explique par l'évolution des bases. En effet, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est lui évidemment demeuré inchangé en 2019, et ce depuis 2015.

Plus précisément, c'est d'ailleurs l'évolution forfaitaire des bases qui explique l'essentiel de la hausse. En effet, en vertu de l'article 99 de la loi n°2016-1977 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, la hausse forfaitaire annuelle des bases d'imposition correspond désormais au dernier taux d'inflation annuelle constaté, soit 2,2 % pour les bases d'imposition fiscales 2019.

Le produit de la CVAE s'est établi à 32,23 M€ en 2019 contre 32,69 M€ en 2018, soit en baisse de 1,4 %.

Les IFER sont, elles, en augmentation en 2019 (0,85 M€ contre 0,79 M€ en 2018).

Le montant au titre du FNGIR, mis en place suite à la réforme de la taxe professionnelle, est figé. Il s'est donc logiquement élevé à 5,97 M€ comme en 2018.

### **Fiscalité indirecte**

Le produit issu de la fiscalité indirecte a augmenté de 8,0 % en 2019 pour s'établir à 190,66 M€. Ce résultat renvoie à une situation différenciée, avec une taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) et une taxe d'électricité stables, alors que la TSCA et la taxe d'aménagement sont, elles, en augmentation de respectivement 2,5 % et 3,1 %.

Nature de la recette en M€	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
DMTO	65,64	78,23	19,2%
TSCA	56,96	58,40	2,5%
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques	42,34	42,34	0,0%
Taxe d'aménagement	4,69	4,83	3,1%
Taxe sur la consommation finale d'électricité	6,86	6,87	0,1%
<b>Sous-total</b>	<b>176,49</b>	<b>190,66</b>	<b>8,0%</b>

Mais, il a surtout été constaté une forte augmentation des DMTO, en l'occurrence de 12,59 M€ par rapport à 2018.

Cette recette connaît des cycles successifs. De manière classique, les phases de prix modérés donnent lieu à des phases d'accélération du nombre de transactions.

Malgré la remontée des prix de l'immobilier constatée en 2019, ce qui aurait pu engendrer une diminution du nombre de transactions, les taux extrêmement faibles ont soutenu le volume des transactions immobilières.

En revanche, la situation actuelle, avec notamment les mesures de confinement, entraînera indubitablement une diminution du volume des transactions immobilières, a minima pour la durée des mesures de confinement. Il faut donc s'attendre à une baisse des DMTO en 2020, voire en 2021, en fonction de la date de reprise de ces transactions. Le Département devra alors approfondir ses efforts budgétaires, notamment en matière de dépenses de fonctionnement, afin de conserver une situation financière saine et soutenable.

La TSCA a connu un regain de dynamisme avec une hausse de 2,5 % en 2019 pour représenter 58,40 M€ (56,96 M€ en 2018). Sa progression dépend en principe de l'évolution du coût des contrats d'assurance.

Le mécanisme de la TICPE est similaire à celui de la TSCA avec une fraction locale d'assiette sur un impôt national. La TICPE touchée par le Département s'est stabilisée en 2019 pour atteindre 42,34 M€, soit le même montant qu'en 2018. Cette atonie de la consommation de produits énergétiques en France est cohérente avec l'ambition nationale en faveur de la transition énergétique.

Le produit de la taxe d'aménagement s'est élevé à 4,83 M€, en hausse de 3,1 % par rapport à 2018. De même que pour les DMTO, la crise sanitaire actuelle risque d'avoir un impact sur cette recette dès 2020.

La taxe sur l'électricité a, elle, atteint 6,87 M€ en 2019 (pour 6,86 M€ en 2018), soit une quasi-stabilité (+0,1 %).

### **Fonds de péréquation**

Les ressources issues de la péréquation ont crû en 2019 (+ 6,2 %) en passant de 17,11 M€ à 18,18 M€.

Nature de la recette en M€	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
Fonds de péréquation des DMTO	7,63	8,40	10,0%
Fonds de solidarité	0,99	1,09	9,5%
Dotations de compensation péréquée	7,17	7,48	4,3%
Fonds de compensation CVAE	1,31	1,22	-6,9 %
<b>Sous-total</b>	<b>17,11</b>	<b>18,18</b>	<b>6,2%</b>

Le versement du fonds de péréquation des DMTO a augmenté de 10,0 % en 2019 pour atteindre 8,40 M€. La hausse renvoie à la croissance de l'envergure du fonds, et non à une évolution relative des critères de répartition.

Le Département a bénéficié en 2019 de 7,48 M€ au titre de la dotation de compensation péréquée et de 1,09 M€ au titre du fonds de solidarité, contre respectivement 7,17 M€ et 0,99 M€ en 2018.

En 2019, pour la deuxième fois, le Département de l'Eure a été éligible au fonds de péréquation de la CVAE et en a bénéficié à hauteur de 1,22 M€, contre 1,31 M€ en 2018, soit une diminution de 6,9 %.

#### **Dotations de l'Etat**

Les dotations de l'Etat ont été stables en 2019. Elles sont passées de 94,46 M€ à 94,18 M€. Cette légère baisse résulte principalement de la diminution de la DCRTP désormais comprise dans l'enveloppe normée et donc soumise à coefficient de minoration.

Nature de la recette en M€	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
DGF	79,76	79,83	0,1%
DGD	4,42	4,42	0,0%
DCRTP	6,45	6,22	-3,6%
FCTVA	0,32	0,27	-16,3%
Allocations compensatrices	3,51	3,44	-1,8%
<b>Sous-total</b>	<b>94,46</b>	<b>94,18</b>	<b>-0,3%</b>

La DGF a été perçue à hauteur de 79,83 M€ en 2019 pour 79,76 M€ en 2018, soit une hausse de 0,1 %.

La DGD a, elle, été stable par rapport à 2018 et s'est élevée à 4,42 M€.

La DCRTP s'est établie à 6,22 M€ en 2019, en baisse de 3,6 %. Tout comme le FNGIR, cette dotation est issue de la réforme de la taxe professionnelle et a pour objectif de compenser les pertes de ressources qui en ont résulté.

Pour la troisième année consécutive, le Département a bénéficié du fonds de compensation de la TVA en fonctionnement à hauteur de 0,27 M€ (0,32 M€ en 2018).

Les allocations compensatrices ont représenté 3,44 M€ en 2019 contre 3,51 M€ en 2018, soit une diminution de 1,8 %. Il s'agit de variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée.

#### **Recettes liées à l'action sociale**

Les recettes liées à l'action sociale ont diminué de 14,8 % pour s'établir à 41,95 M€ en 2019. Cette forte diminution s'explique principalement par la mise en place du paiement différentiel. En effet, depuis 2019, le Département ne verse aux EHPAD que le solde entre le coût de l'hébergement et ce qui est dû par les hébergés. Cela a donc entraîné une diminution faciale des recettes perçues, mais également une baisse des dépenses à due concurrence.

Nature de la recette en M€	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
Dotation APA	15,61	16,92	8,4%
Loi relative au vieillissement	3,70	2,52	-31,9%
Conférences des financeurs	1,58	1,72	9,2%
Dotation PCH	6,07	6,41	5,6%
Dotation MDPH	0,68	0,72	5,6%
FMDI	3,91	3,99	2,0%
Obligés alimentaires	0,72	0,88	22,1%
Recours sur succession	1,57	1,64	4,4%
Remboursements bénéficiaires	12,84	4,16	-67,6%

Fonds de compensation des MNA	1,95	0,59	-69,7%
Indus RSA	0,51	0,52	0,7%
Indus APA	0,05	0,14	173,0%
Indus PCH	0,00	0,00	/
FSE	0,00	1,73	/
<b>Sous-total</b>	<b>49,21</b>	<b>41,95</b>	<b>-14,8%</b>

La dotation APA comprend les ressources au titre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Elle s'est élevée à 19,44 M€ en 2019 contre 19,31 M€ en 2018, ce qui signifie une augmentation de 0,7 %.

Le FMDI et la dotation MDPH ont également connu une hausse en 2019, respectivement de 2,0 % et 5,6 %, de même pour la dotation PCH qui a augmenté de 5,6 %.

Dans le cadre de la conférence des financeurs, la CNSA a versé une dotation de 1,72 M€ pour la mise en œuvre des actions de prévention et pour financer le forfait des résidences autonomie, contre 1,58 M€ en 2018.

Concernant le FSE, une recette de 1,73 M€ a été perçue. Le calendrier de la recette dépend de fait du calendrier des programmations européennes. Il a ainsi été touché une partie du montant dû au titre des opérations programmées et réalisées dans le cadre de la programmation 2014-2020, suite aux constatations réalisées par les services du Département et de l'Etat.

Les recettes issues des obligés alimentaires et du remboursement sur les bénéficiaires (personnes âgées et en situation de handicap) ont fortement diminué avec 5,04 M€ en 2019 contre 13,56 M€ en 2018, en raison de la mise en place du paiement différentiel dans les EHPAD, tandis que les recettes issues des recours sur succession ont augmenté de 4,4 %.

#### Autres recettes

Nature de la recette en M€	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
Produit des services, du domaine et ventes diverses	1,75	1,93	10,3%
Participation des familles à la restauration et à l'hébergement	2,04	2,01	-1,0%
Cessions	0,12	0,09	-29,9%
Autres produits exceptionnels	1,24	0,33	-73,8%
Recettes diverses	6,05	7,45	23,2%
Produits financiers	0,13	0,09	-36,4%
Variations de stocks	0,38	0,63	63,2%
Reprise sur provisions	0,91	0,31	-65,9%
<b>Sous-total</b>	<b>12,63</b>	<b>12,83</b>	<b>1,6%</b>

Les produits des services, du domaine et des ventes diverses ont augmenté de 10,3 % et la participation des familles à la restauration et à l'hébergement a diminué de 1,0 %.

De même qu'en 2018, très peu de cessions ont eu lieu en 2019, d'où un faible montant (0,09 M€ en 2019 contre 0,12 M€ en 2018). Ces cessions concernent des ventes diverses notamment de véhicules.

Les autres produits exceptionnels sont notamment les recettes liées aux remboursements d'assurances ou aux contentieux jugés. Le niveau des recettes est donc logiquement particulièrement variable. En 2019, il a atteint 0,33 M€ (1,24 M€ en 2018).

Les recettes diverses correspondent aux autres participations et subventions perçues. Le montant en 2019 a été de 7,45 M€, soit une augmentation de 23,2 % par rapport à 2018 (6,05 M€). Cela s'explique par des garanties mises en jeu sur des travaux et pour lesquelles le Département a obtenu gain de cause pour 0,62 M€, mais aussi par des régularisations liées au versement des soldes des conventions pluriannuelles de moyens et d'objectifs (CPOM) pour 0,18 M€.

Les produits financiers ont diminué par rapport à 2018 pour s'établir à 0,09 M€. Ce montant varie notamment en fonction des dividendes versés par les sociétés dont le Département est actionnaire.

Les variations de stocks s'élèvent, elles, à 0,63 M€, et les reprises sur provisions à 0,31 M€.

## 2- Des dépenses réelles de fonctionnement maîtrisées pour préserver l'épargne

Dans un contexte où les recettes de fonctionnement ont augmenté de 2,2 % grâce notamment à la stabilité des dotations et au dynamisme des DMTO, la maîtrise des dépenses de fonctionnement a permis de conforter l'épargne. De manière faciale, les dépenses réelles de fonctionnement ont été stabilisées avec + 0,0 % en 2019 pour s'établir à 437,68 M€. En prenant pour référence le périmètre du contrat de maîtrise de la dépense locale avec l'Etat, celles-ci ont même diminué de 1,0 %, en raison en particulier de la mise en place du paiement différentiel.

En effet, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs de retraitements :

- un écrêtement de la hausse des AIS qui excède 2 % ;
- des dotations aux provisions à hauteur de 0,97 M€ en 2019 (soit une augmentation de 64,4 % par rapport à 2018) ;
- des atténuations de produits à hauteur de 8,14 M€ contre 5,34 M€ en 2018, hausse liée principalement à la nouvelle contribution au fonds départemental de péréquation des DMTO à hauteur de 1,41 M€ et au versement des attributions de compensation 2018 et 2019 à la Région Normandie dans le cadre du transfert de la compétence transports (1,30 M€).

À ces éléments s'ajoutent également les atténuations de charges (recettes de fonctionnement), pour 2,58 M€ en 2019, dans le calcul des retraitements.

En ce qui concerne l'écrêtement de la hausse des AIS, le montant total de celles-ci pour 2019 dépassant légèrement les 2 %, un retraitement en matière d'AIS s'applique à hauteur de 0,08 M€ en 2019, contre 0,00 M€ en 2018.

Les dépenses courantes de fonctionnement se sont élevées à 433,37 M€ en 2019 pour 433,85 M€ en 2018. Elles se composent des charges à caractère général pour 23,60 M€, des charges de personnel pour 100,69 M€, des atténuations de produits pour 8,14 M€, des dépenses sociales liées à l'APA (41,65 M€) et au RSA (85,31 M€) et des autres charges de gestion courante pour 173,01 M€.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont obtenues en ajoutant les intérêts des emprunts (3,99 M€) et les charges exceptionnelles (0,32 M€).

Chapitre comptable	Objet en M€	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
011	Charges à caractère général	22,66	23,60	4,1%
012	Charges de personnel (CD)	76,58	77,82	1,6%
012	Charges de personnel (ASSFAM)	22,72	22,87	0,7%
014	Atténuations de produits	5,34	8,14	52,4%
016	APA	38,64	41,65	7,8%
017	RSA	83,60	85,31	2,0%
65	Autres charges de gestion courante	183,72	173,01	-5,8%
68	Dotations et provisions	0,59	0,97	64,4%
<b>Dépenses courantes de fonctionnement</b>		<b>433,85 M€</b>	<b>433,37 M€</b>	<b>-0,1%</b>
66	Charges financières	3,67	3,99	8,7%
67	Charges exceptionnelles	0,17	0,32	88,2%
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>437,69 M€</b>	<b>437,68 M€</b>	<b>0,0%</b>
Retraitements		7,56	11,77	55,7%
<b>Total contrat</b>		<b>430,13 M€</b>	<b>425,91 M€</b>	<b>-1,0%</b>

En prenant pour clé d'entrée les politiques publiques départementales, la répartition est la suivante :



En M€		CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
<b>Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant</b>	RSA (allocations)	78,96	80,54	2,0%
	APA	38,60	40,59	5,2%
	PCH	14,22	14,36	0,9%
	<b>Total AIS</b>	<b>131,78</b>	<b>135,49</b>	<b>2,8%</b>
	Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)	4,00	3,83	-4,2%
	RSA Hors allocations	4,65	4,77	2,7%
	APA autres	0,03	1,05	3 400%
	<b>Sous-total</b>	<b>140,46</b>	<b>145,14</b>	<b>3,3%</b>
<b>Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant</b>	Insertion et action sociale hors RSA	3,41	3,79	11,1%
	Personnes âgées hors APA	24,67	16,43	-33,4%
	Personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP	49,41	45,74	-7,4%
	Enfance et famille	66,83	68,57	2,6%
	Mobilité	4,44	4,62	3,9%
	Education	11,19	11,48	2,6%
	SDIS	20,48	20,89	2,0%
	<b>Sous-total</b>	<b>180,43</b>	<b>171,52</b>	<b>-4,9%</b>
<b>Dépenses volontaristes</b>	Habitat	1,23	1,61	30,6%
	Agriculture	0,77	0,73	-4,8%
	Environnement	1,24	1,59	28,5%
	Appui aux territoires	0,35	0,21	-40,4%
	Attractivité économique et touristique	1,63	1,95	19,7%
	Numérique	0,41	0,40	-0,9%
	Europe et international	0,01	0,33	2773,8%
	Culture	4,65	4,82	3,6%
	Sport	3,05	2,57	-15,6%
	<b>Sous-total</b>	<b>13,33</b>	<b>14,21</b>	<b>6,6%</b>
<b>Ressources</b>	Finances	11,23	12,28	9,3%
	<i>Dont charges financières</i>	<i>3,67</i>	<i>3,99</i>	<i>8,6%</i>
	Patrimoine et logistique	6,04	6,98	15,5%
	Systèmes d'information	1,51	1,59	4,8%
	Ressources humaines	82,06	83,67	2,0%

	Documentation	0,05	0,03	-50,2%
	Courrier	0,42	0,40	-3,6%
	Affaires juridiques	0,81	0,71	-12,1%
	Communication et cabinet	1,34	1,15	-14,1%
	<b>Sous-total</b>	<b>103,46</b>	<b>106,81</b>	<b>3,2%</b>
<b>TOTAL</b>		<b>437,69</b>	<b>437,68</b>	<b>0,0%</b>
	Retraitements	7,56	11,77	23,7%
	<b>Total contrat</b>	<b>430,13 M€</b>	<b>425,91 M€</b>	<b>-1,0%</b>

#### Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant

En M€		CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
<b>Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant</b>	RSA (allocations)	78,96	80,54	2,0%
	APA	38,60	40,59	5,2%
	PCH	14,22	14,36	0,9%
	<b>Total AIS</b>	<b>131,78</b>	<b>135,49</b>	<b>2,8%</b>
	ACTP	4,00	3,83	-4,2%
	RSA Hors allocations	4,65	4,77	2,7%
	APA autres	0,03	1,05	3 400%
	<b>Sous-total</b>	<b>140,46</b>	<b>145,14</b>	<b>3,3%</b>

Globalement, les dépenses obligatoires contraintes dans leur montant ont augmenté de 3,3 % pour s'établir à 145,14 M€ (140,46 M€ en 2017).

Le montant en faveur des allocations RSA a augmenté de 2,0 % en 2019 pour s'établir à 80,54 M€. Celui-ci s'explique à la fois par l'augmentation du nombre d'allocataires du RSA dans le dispositif (13 067 allocataires à fin décembre 2019, avec une moyenne de 12 984 allocataires au cours de l'année 2019 pour 12 866 allocataires en décembre 2018, avec une moyenne de 12 856 allocataires en 2018), mais aussi par la revalorisation du montant de l'allocation RSA (+1,6 % à compter du 1er avril 2019) pour prendre en compte l'inflation.

Les dépenses relatives à l'APA se sont, elles, élevées à 40,59 M€ en 2019, en hausse de 5,2 % (+ 1,99 M€), dont 24,82 M€ pour l'APA à domicile et 15,77 M€ pour l'APA en établissement.

Pour l'APA à domicile, la hausse s'explique par la revalorisation de la valeur du point GIR départemental, en l'occurrence fixée à 6,76 € à compter de 2019 au lieu de 6,65 €, et par l'intégration, en 2019, sur cette ligne budgétaire des frais de remboursement liés aux obligations de service publics. En effet, le Département octroie aux services d'aide à domicile une compensation financière visant à couvrir les coûts de mise en œuvre des obligations de service public qui découlent du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens CPOM (service accessible à tout usager, principe de continuité des prestations).

Pour l'APA en établissement, il importe de tenir compte de l'impact de la prise en compte du GIR majoré en lieu et place du GIR moyen pondéré pour le calcul des tarifs dépendance à compter de 2019 pour les établissements accueillant des bénéficiaires de l'APA en établissement. Cette modification faite suite à un éclaircissement du décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

D'un montant de 14,36 M€, les dépenses liées à la PCH sont presque stables, avec une légère augmentation de 0,9 % entre 2018 et 2019. Cette hausse concerne les bénéficiaires de la PCH moins de 20 ans (+ 0,14 M€), la PCH plus de 20 ans étant elle stable.

Pour information, la compensation des AIS a été la suivante en 2019 :

Dépenses en M€	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
<b>Total AIS</b>	<b>131,82</b>	<b>135,49</b>	<b>2,8%</b>

Recettes en M€	CA 2018	CA 2019	Evol 17/18
Dotation APA	19,31	19,44	0,67%
FMDI	3,91	3,99	2,0%
Dotation PCH	6,07	6,41	5,6%
Part TICPE	28,14	28,14	0,0%
TICPE (API)	7,75	7,75	0,0%
<b>Total des compensations</b>	<b>65,18</b>	<b>65,73</b>	<b>0,8%</b>

<b>Solde</b>	<b>66,64</b>	<b>69,76</b>	<b>4,7%</b>
--------------	--------------	--------------	-------------

Le solde à la charge du Département a donc augmenté de 4,7 % par rapport à 2018, en raison de l'augmentation plus importante des aides sociales que des recettes dédiées à leur financement. Ainsi, les AIS ont augmenté de 2,8 % tandis que leur compensation n'a crû que de 0,8 %.

L'ACTP a représenté 3,83 M€, soit 4,2 % de moins qu'en 2018.

Le RSA hors allocations a augmenté de 2,7 %, soit 4,77 M€ en 2019 contre 4,65 M€ en 2018. Ces dépenses concernent principalement les contrats aidés et les subventions d'insertion.

#### **Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant**

En M€		CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
<b>Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant</b>	Insertion et action sociale hors RSA	3,41	3,79	11,1%
	Personnes âgées hors APA	24,67	16,43	-33,4%
	Personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP	49,41	45,74	-7,4%
	Enfance et famille	66,83	68,57	2,6%
	Mobilité	4,44	4,62	3,9%
	Education	11,19	11,48	2,6%
	SDIS	20,48	20,89	2,0%
	<b>Sous-total</b>	<b>180,43</b>	<b>171,52</b>	<b>-4,9%</b>

Les dépenses obligatoires mais non contraintes dans leur montant ont diminué de 4,9 %. Cela s'explique par la mise en place du paiement différentiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 vis-à-vis des EHPAD.

Les dépenses au titre de l'insertion et de l'action sociale hors RSA ont augmenté de 11,1 %, avec 3,79M€ en 2019 contre 3,41 M€ en 2018. Ces dépenses correspondent aux secours d'urgence (avec notamment les secours à l'enfant), à la participation dans le cadre de la loi Molle et aux dépenses au titre du FSE et des crédits d'insertion.

Pour les personnes âgées hors APA, les dépenses ont diminué de 33,4 % pour s'établir à 16,43 M€ (24,67 M€ en 2018). Il s'agit essentiellement de l'aide sociale à l'hébergement. Cette diminution s'explique principalement par la mise en place du paiement différentiel. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Département verse aux EHPAD le différentiel entre le prix de journée dû aux établissements et la contribution financière des hébergés. Les frais d'hébergement se sont ainsi élevés à 14,82 M€ en 2019 contre 20,80 M€ en 2018, soit une diminution de 5,98 M€ que l'on retrouve également en recettes.

Par ailleurs, les CPOM mises en place avec les services d'aides à domicile sont désormais imputées sur une ligne budgétaire relative à l'APA dans le cadre des remboursements liés aux obligations de service public.

Les dépenses en faveur des personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP ont diminué de 7,4 % en 2019. Celles-ci concernent principalement le maintien à domicile et les frais d'hébergement. Ces derniers sont la cause principale de la diminution de ces dépenses car ils ont diminué de 3,46 M€ entre 2018 et 2019, en raison notamment d'une utilisation plus conséquente des sommes rattachées en fin d'année 2018.

La diminution des dépenses en faveur des personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP s'explique également par la baisse des dépenses de transport adapté à hauteur de 0,38 M€ (1,80 M€ en 2019 contre 2,18 M€ en 2018), grâce à des circuits de prise en charge optimisés.

Les dépenses au titre de l'enfance et la famille ont augmenté de 2,6 % avec 68,57 M€ en 2019 contre 66,83 M€ en 2018. Les plus gros postes sont le placement en établissement pour 26,41 M€, la rémunération des assistants familiaux (22,87 M€) et l'allocation d'entretien (5,03 M€). Par ailleurs, les dépenses en faveur des MNA se sont élevées à 4,49 M€ en 2019.

La mobilité correspond au périmètre des routes et des transports. Les dépenses de fonctionnement des routes se sont élevées à 4,62 M€ en 2019 contre 4,44 M€ en 2018, soit une augmentation de 3,9 %.

Les dépenses d'éducation ont, elles, augmenté de 2,6 % en 2019 avec 11,48 M€. Elles comprennent principalement les bourses scolaires, les dotations de fonctionnement des collèges publics et celles des collèges privés.

La contribution du Département au service départemental d'incendie et de secours a diminué de 2,0 % avec 20,89 M€ en fonctionnement auxquels il convient d'ajouter 0,50 M€ en investissement, soit un total de 21,39 M€ en 2019 contre 21,28 M€ en 2018 (dont 0,80 M€ en investissement), soit une hausse à périmètre constant de 0,5 %.

#### Dépenses volontaristes

En M€		CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
<b>Dépenses volontaristes</b>	Habitat	1,23	1,61	30,6%
	Agriculture	0,77	0,73	-4,8%
	Environnement	1,24	1,59	28,5%
	Appui aux territoires	0,35	0,21	-40,4%
	Attractivité économique et touristique	1,63	1,95	19,7%
	Numérique	0,41	0,40	-0,9%
	Europe et international	0,01	0,33	2773,8%
	Culture	4,65	4,82	3,6%
	Sport	3,05	2,57	-15,6%
	<b>Sous-total</b>	<b>13,33</b>	<b>14,21</b>	<b>6,6%</b>

Les dépenses volontaristes ont augmenté de 6,6 % avec 14,21 M€ en 2019 contre 13,33 M€ en 2018.

Les dépenses en faveur de l'habitat ont augmenté de 30,6 % (1,61 M€ en 2019 contre 1,23 M€ en 2018), en raison à la fois de l'augmentation de la somme versée au CAUE : 0,58 M€ en 2019 contre 0,46 M€ en 2018 (versement au CAUE d'une part de la taxe d'aménagement), et de l'étude et de l'accompagnement réalisés dans le cadre de la fusion des bailleurs (0,13 M€).

Dans le domaine de l'agriculture et dans le cadre de l'appui aux territoires, les dépenses ont respectivement diminué de 4,8 % et 40,4 %, pour atteindre 0,73 M€ et 0,21 M€ en 2019. A contrario, des augmentations ont été constatées en matière d'environnement à hauteur de 28,5 %.

Au titre de l'attractivité économique et touristique, l'augmentation a été de 19,7 % avec 1,95 M€. Deux mouvements sont opposés : une légère diminution des montants alloués aux partenariats économiques (-0,08 M€, soit 0,41 M€ en 2019 contre 0,49 M€ en 2018) et une augmentation des subventions versées dans le domaine du tourisme (+ 0,44 M€, soit 1,53 M€ en 2019 contre 1,09 M€ en 2018). Cette hausse des subventions est en réalité un effet de périmètre, dans la mesure où la différence correspond à la subvention annuelle

versée à la base de loisirs de Léry-Poses (0,48 M€) préalablement imputée sur le budget du sport. Ainsi, à périmètre constant, les subventions versées au secteur touristique sont en diminution (1,05 M€ en 2019 contre 1,09 M€ en 2018).

La dépense au titre du numérique est restée quasiment stable (0,40 M€ en 2019 contre 0,41 M€ en 2018).

Les dépenses au titre de la culture ont augmenté de 3,6 %. Cela s'explique par le volume plus important de subventions versées aux entreprises et organismes privés pour développer des actions culturelles (+ 0,14 M€). Cette hausse est également due aux dépenses supplémentaires réalisées au profit des équipements culturels départementaux (+ 0,57 M€ pour la médiathèque départementale, Gisacum et Harcourt) ainsi qu'à l'achat des livres dédiés à l'exposition 27.

Les dépenses en faveur du sport ont connu une baisse de 15,6 % avec 2,57 M€ en 2019 contre 3,05 M€ en 2018. Cela s'explique par le transfert de la subvention annuelle versée à la base de loisirs de Léry-Poses (0,48 M€). Ainsi à périmètre constant, les dépenses ont été stables.

## **Ressources**

En M€		CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
Ressources	Finances	11,23	12,28	9,3%
	<i>Dont charges financières</i>	3,67	3,99	8,6%
	Patrimoine et logistique	6,04	6,98	15,5%
	Systèmes d'information	1,51	1,59	4,8%
	Ressources humaines	82,06	83,67	2,0%
	Documentation	0,05	0,03	-50,2%
	Courrier	0,42	0,40	-3,6%
	Affaires juridiques	0,81	0,71	-12,1%
	Communication et cabinet	1,34	1,15	-14,1%
	<b>Sous-total</b>	<b>103,46</b>	<b>106,81</b>	<b>3,2%</b>

Les dépenses au titre des ressources ont connu une augmentation de 3,2 % avec 106,81 M€ en 2019.

Les dépenses en finances ont augmenté de 9,3 % en raison du versement d'une contribution au fonds de péréquation des DMTO à hauteur de 1,41 M€ en 2019, alors qu'en 2018 le Département n'était pas contributeur à ce fonds.

Les dépenses de ressources humaines se sont établies à 83,67 M€ en 2019 contre 82,06 M€ en 2018. Les charges de personnel (hors assistants familiaux) se sont établies à 77,82 M€, soit une hausse de 1,6 %.

L'action sociale du personnel a représenté 1,16 M€, la formation 0,48 M€ et les frais de déplacement 0,78 M€.

Les dépenses en faveur du patrimoine et de la logistique se sont élevées à 6,98 M€ en 2019, avec :

- 2,99 M€ pour la centrale d'achats ;
- 1,71 M€ pour la gestion du service unifié des ateliers automobiles (CD27 et SDIS) ;
- 1,58 M€ pour la gestion du petit matériel et l'entretien des bâtiments ;
- 0,70 M€ pour la gestion du patrimoine foncier du Département, et notamment pour la location de bâtiments sociaux.

Les dépenses relevant des systèmes d'information ont représenté 1,59 M€, les deux principaux postes étant la maintenance informatique et les télécommunications.

Ainsi, avec des recettes réelles de fonctionnement de 511,39 M€ et des dépenses réelles de fonctionnement de 437,68 M€, l'épargne brute a atteint 73,71 M€. Avec un capital remboursé de 19,97 M€, l'épargne nette a donc été de 53,74 M€. C'est ce montant qui a pu venir financer en partie les investissements du Département en 2019.

## **B) La section d'investissement : un effort d'investissement très important**

### **1- Des recettes réelles d'investissement en augmentation du fait de la mobilisation d'emprunt**

Les recettes réelles d'investissement de l'exercice 2019 se sont élevées à 53,61 M€. Elles se composent des :

- recettes propres d'investissement (FCTVA, DGE, DDEC) pour 11,19 M€ ;
- autres recettes d'investissement pour 2,42 M€ ;

- emprunts nouveaux pour 40 M€.

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement entre les comptes administratifs 2018 et 2019.

Catégorie	Nature de la recette en M€	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
<b>Dotations de l'Etat</b>	FCTVA	6,20	7,02	13,3%
	DDEC	3,79	3,79	0,0%
	DGE / DSID	1,03	0,37	-63,7%
<b>Sous-total Dotations de l'Etat</b>		<b>11,02</b>	<b>11,19</b>	<b>1,6%</b>
<b>Autres</b>	Produits radars	0,73	0,71	-1,8%
	Subventions	1,54	1,14	-25,8%
	Prêts	0,62	0,54	-13,6%
	Recettes diverses	0,83	0,03	-96,1%
<b>Sous-total Autres</b>		<b>3,72</b>	<b>2,42</b>	<b>-34,9%</b>
<b>Total hors emprunt</b>		<b>14,74</b>	<b>13,61</b>	<b>-7,7%</b>
<b>Emprunt</b>		<b>31,00</b>	<b>40,00</b>	<b>29,0%</b>
<b>Total</b>		<b>45,74</b>	<b>53,61</b>	<b>17,2%</b>

#### Recettes définitives d'investissement

Les dotations d'investissement de l'Etat ont été perçues pour un montant de 11,19 M€, soit une hausse de 1,6 %. À l'intérieur de cet ensemble, le fonds de compensation de la TVA a été enregistré pour un montant de 7,02 M€ (6,20 M€ en 2018), cette hausse s'expliquant par l'augmentation constante des dépenses d'investissement chaque année depuis 2016.

La dotation départementale d'équipement des collèges s'est, elle, élevée à 3,79 M€ (même montant qu'en 2018), et la dotation globale d'équipement devenue dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) depuis 2019 à 0,37 M€ (1,03 M€ en 2018).

En ce qui concerne cette dernière, en réalité, 2,5 M€ ont été alloués en 2019 au titre de celle-ci pour la réalisation du campus scolaire de Mesnil-en-Ouche, mais son versement étant fonction des travaux réalisés, cette recette sera principalement perçue en 2020 et 2021.

#### Autres recettes d'investissement

Les autres recettes d'investissement comprennent les participations et subventions versées par des tiers (communes, entreprises, Etat, ...) et les remboursements de prêts et avances. Si certaines de ces recettes sont récurrentes, d'autres sont très variables d'une année sur l'autre. En 2019, ces diverses recettes se sont élevées à 2,42 M€, alors qu'elles étaient de 3,72 M€ en 2018, soit une baisse de 34,9 %.

Au sein de cet ensemble, les participations et subventions ont représenté 1,85 M€ dont, pour l'essentiel, 0,71 M€ de produit des radars, 0,67 M€ en provenance de communes ou de leurs groupements, et 0,37 M€ de l'Etat.

Les avances et remboursements de prêts ont atteint 0,54 M€.

#### Nouveaux emprunts

En 2019, le Département a eu recours à l'emprunt à hauteur de 40,0 M€, par rapport à 30,0 M€ (+1,0 M€ de mouvements neutres) en 2018.

Le remboursement en capital étant de 19,97 M€, le Département s'est endetté au cours de l'exercice 2019 à hauteur de 20,03 M€. L'encours de dette au 31 décembre 2019 s'est ainsi établi à 277,92 M€.

En cumulant 53,73 M€ d'épargne nette et 13,61 M€ de recettes réelles d'investissement hors dette, le Département a donc dégagé 67,34 M€ de sources de financement propre pour faire face à son effort d'investissement 2019.

## 2- Une forte hausse de l'investissement conformément aux engagements pris

Les dépenses d'investissement hors remboursement en capital de la dette ont atteint 89,56 M€ en 2019 contre 82,72 M€ en 2018. Ainsi, le Département a pu les financer par des ressources propres à hauteur de 75,2 %.

En 2019, les dépenses d'études ont été stables (+1,0 %) par rapport à 2018, pour atteindre 7,26 M€. Il s'agit d'un effet logique dans la mesure où la Département est désormais dans une phase de réalisation des travaux découlant de ces études. Par ailleurs, l'investissement du Département pour le réseau haut débit s'est traduit par une subvention de 5,0 M€.

En M€	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
<b>Equipements départementaux (Investissement direct)</b>	<b>49,95</b>	<b>60,99</b>	<b>22,1%</b>
Etudes, logiciels	7,19	7,26	1,0%
Acquisitions matériels ou immobilières	7,53	8,12	7,8%
Travaux	35,22	45,61	29,5%
<i>Dont collèges</i>	<i>11,55</i>	<i>19,40</i>	<i>67,9%</i>
<i>Dont routes</i>	<i>16,24</i>	<i>17,05</i>	<i>5,0%</i>
<i>Dont autres</i>	<i>7,43</i>	<i>9,15</i>	<i>23,1%</i>
<b>Equipements non départementaux (Investissement indirect)</b>	<b>32,12</b>	<b>27,49</b>	<b>-14,4%</b>
Subventions d'équipement	32,09	27,49	-14,3%
<i>Dont Très haut débit</i>	<i>10,00</i>	<i>5,00</i>	<i>-50,0%</i>
Opérations pour compte de tiers	0,03	0,00	-100,0%
<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>82,07</b>	<b>88,48</b>	<b>7,8%</b>
<b>Dépenses financières</b>	<b>22,58</b>	<b>21,05</b>	<b>-6,8%</b>
Remboursement en capital de la dette	21,94	19,97	-9,0%
Autres dépenses d'investissement	0,65	1,08	68,7%
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>104,65</b>	<b>109,53</b>	<b>4,7%</b>

L'investissement au titre des différentes politiques publiques départementales a été le suivant en 2019 :

En M€	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
Collèges	17,88	26,71	49,4%
Education hors collèges (subventions en faveur du bloc communal)	4,27	5,71	33,7%
Mobilité	20,88	20,10	-3,7%
Numérique	10,30	5,00	-51,4%
Personnes âgées	0,76	1,17	54,0%
Insertion et action sociale	0,61	0,52	-13,5%
Habitat	2,29	1,93	-15,9%

Agriculture	0,20	0,34	68,3%
Environnement	3,30	3,61	9,5%
Appui aux territoires	3,30	3,75	13,4%
Attractivité économique et touristique	2,14	1,47	-31,1%
Europe et international	0,00	0,00	/
Culture	2,92	1,38	-52,8%
Sport	1,41	3,13	122,7%
SDIS	0,80	0,50	-37,5%
Direction des finances / Divers	0,03	0,02	-49,9%
Patrimoine et logistique	8,91	11,46	28,5%
Systèmes d'information	2,64	2,70	2,0%
Ressources humaines	0,04	0,04	1,2%
Affaires juridiques	0,04	0,03	-29,3%
Communication et cabinet	0,01	0,01	-20,8%
<b>TOTAL</b>	<b>82,72</b>	<b>89,56</b>	<b>8,3%</b>
Remboursement en capital de l'emprunt	21,94	19,97	-9,0%
<b>TOTAL</b>	<b>104,65</b>	<b>109,53</b>	<b>4,7%</b>

Entre 2018 et 2019, les dépenses réelles d'investissement ont augmenté de 4,7 % pour atteindre 109,53 M€ en 2019 contre 104,65 M€ en 2018 (y compris le remboursement en capital de la dette).

Hors dette et dépenses financières, l'investissement a augmenté de 7,8 % avec 88,48 M€ de dépenses d'équipement (82,07 M€ en 2018).

L'investissement s'apprécie sur un cycle. L'année 2018 a été principalement marquée par la fin de réalisation des nombreuses études et le début des travaux pour des projets d'envergures figurant dans les plans pluriannuels d'investissement pour les collèges, les routes et les EHPAD. En 2019, même si certaines études ont encore été réalisées, la plupart des chantiers d'envergure ont débuté et certains ont même été terminés. C'est le cas notamment du nouveau collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz du Neubourg qui a ouvert ses portes à la rentrée 2019. Ainsi, les dépenses de travaux dans les collèges ont très fortement augmenté par rapport à 2018 (+49,4 %).

C'est donc principalement dans le domaine de l'éducation que la phase travaux a pris de l'ampleur avec des dépenses d'investissement qui ont augmenté de 46,4 %, pour atteindre 32,42 M€ en 2019, par rapport à 2018 (22,15 M€).

Ces dépenses ont concerné principalement le collège César Lemaître à Vernon (6,16 M€), le collège Geneviève De Gaulle Anthonioz au Neubourg (5,94 M€), le collège Europe de Corneilles (2,31 M€), le collège Jean Rostand à Evreux (1,33 M€), le collège Jacques Daviel à Mesnil en Ouche (1,61 M€), le collège des 7 épis à Saint André de l'Eure (1,08 M€).

Le poste d'entretien et maintenance des collèges, quant à lui, a représenté, en 2019, 4,31 M€.

L'aide aux collèges privés a représenté 0,28 M€. L'équipement et le matériel des collèges ont donné lieu à 1,36 M€ de dépenses (mobilier, matériel demi-pension, équipements informatiques...).

L'aide à la construction scolaire des communes s'est, elle, élevée à 4,93 M€ en 2019 contre 3,27 M€ en 2018.



En ce qui concerne la mobilité, la dépense s'est établie à 20,10 M€ en baisse de 3,7 % par rapport à 2018. L'ensemble de cette somme renvoie aux investissements sur le réseau routier départemental. Les principales dépenses se répartissent comme suit :

- Modernisation et réhabilitation du réseau : 12,16 M€ ;
- Frais d'études et travaux sur ouvrages d'art : 2,30 M€ ;
- Axes d'intérêt régional : 1,52 M€.
- Opérations de sécurité routière : 1,26 M€ ;
- Bac de Quillebeuf : 0,80 M€ ;
- Participations versées aux collectivités territoriales : 0,77 M€ ;
- Équipements et matériels : 0,60 M€ ;
- Axes départementaux structurants : 0,37 M€ ;
- Dessertes de zones d'activités : 0,29 M€ ;

La dépense en faveur du numérique a atteint 5,0 M€ (-51,4 %) et a consisté en la subvention versée à Eure Normandie Numérique.

L'insertion et l'action sociale ont donné lieu à 0,52 M€ de dépenses via des aides financières, dont 0,44 M€ au titre du fonds social pour l'habitat.

Les dépenses en matière d'habitat se sont élevées à 1,93 M€ en 2019, avec :

- Des aides à la pierre pour 0,23 M€ ;
- Un soutien au logement social pour 1,01 M€ ;
- Un soutien aux travaux d'amélioration de l'habitat pour 0,69 M€.

L'agriculture a représenté 0,34 M€ de dépenses à travers l'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles et le soutien aux projets agricoles.

3,61 M€ ont été dédiés à l'environnement, avec principalement l'assainissement (1,83 M€), l'adduction d'eau potable (1,01 M€), les aides pour la gestion des eaux superficielles et rivières (0,40 M€), la préservation et valorisation de la biodiversité (0,26 M€).

L'appui aux territoires a représenté 3,30 M€ en 2018, soit une augmentation de 28,2% avec :

- Une aide aux aménagements urbains pour 3,09 M€ ;
- L'aménagement du territoire pour 0,66 M€.

L'attractivité économique et touristique a atteint 1,47 M€ (- 31,1 %) avec principalement le soutien au développement touristique à 0,82 M€ contre 1,83 M€ en 2018.

Les dépenses dédiées à la culture, en matière d'investissement, se sont, elles, élevées à 1,38 M€ en 2019 contre 2,92 M€ en 2018 (- 52,8 %). Cette forte baisse s'explique par la subvention exceptionnelle versée au Musée des impressionnistes en 2018 à hauteur de 1,32 M€.

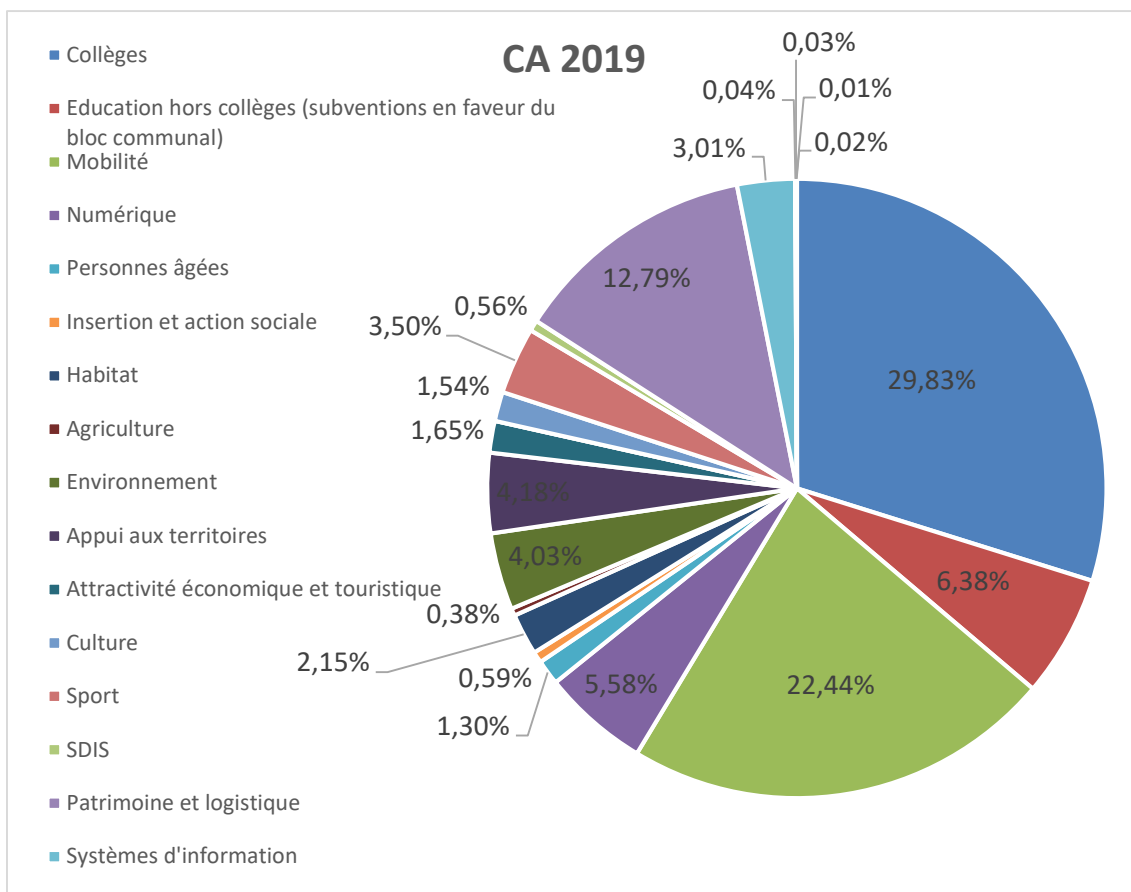
Les dépenses 2019 consistent principalement en des aides versées pour la protection du patrimoine historique (0,58 M€), aux moyens alloués aux équipements culturels départementaux (0,43 M€), et aux aides versées aux communes et à leurs groupements pour la réalisation d'équipements culturels (0,23 M€).

Au titre des sports et des loisirs, la dépense s'est établie à 3,13 M€ en 2019 contre 1,41 M€ en 2018.

11,46 M€ (+ 28,5 %) ont été consacrés au patrimoine et à la logistique, avec pour principales dépenses :

- La construction, la restructuration et l'extension de bâtiments départementaux pour 6,17 M€ (dont principalement 2,42 M€ pour la reconstruction du foyer départemental de Bois Verlande, 1,62 M€ pour la rénovation du restaurant inter-administratif, 0,96 M€ pour les centres d'exploitation et 0,80 M€ de travaux sur les centres sociaux) ;
- Les acquisitions de véhicules, engins et matériel pour 2,86 M€ ;
- L'entretien et la maintenance des bâtiments départementaux pour 2,21 M€ ;
- Les acquisitions de mobiliers et matériels pour 0,22 M€.

Les systèmes d'information ont donné lieu à des dépenses de 2,64 M€. Celles-ci sont au service de la modernisation de l'administration départementale.



Les finances ont nécessité des dépenses de 19,97 M€, avec le remboursement de la dette en capital, dont :

- 17,66 M€ au titre des emprunts classiques ;
- 2,31 M€ sur des ouvertures de crédits à long terme.

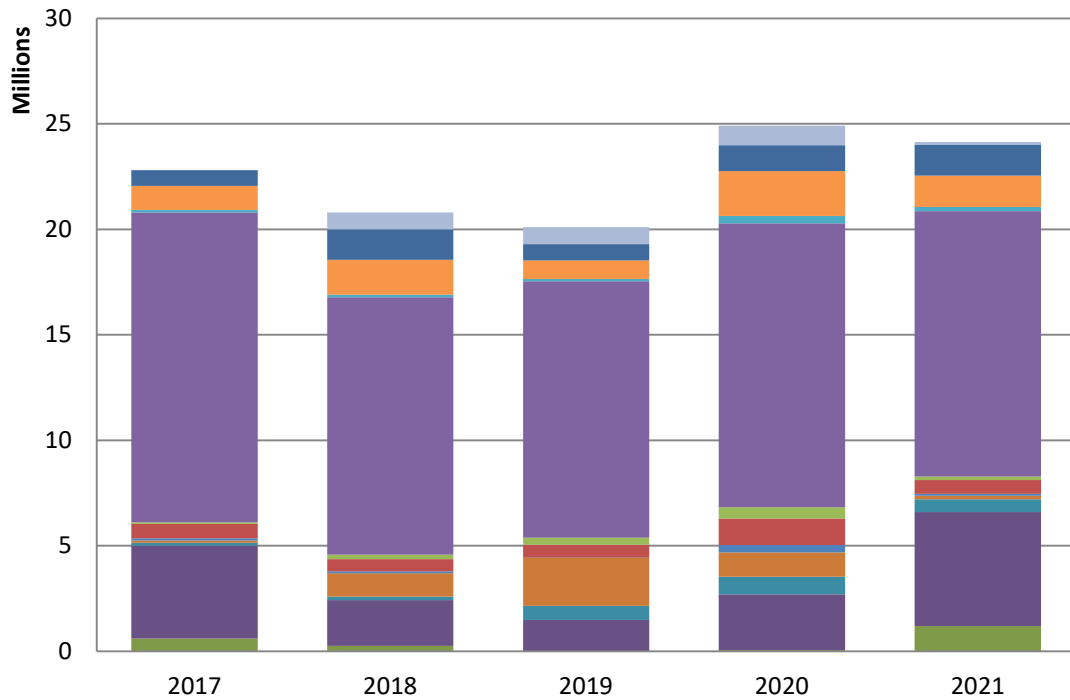
Il résulte de cette exécution budgétaire 2019 une situation particulièrement saine à l'issue de l'exercice

### 3- *L'avancement des PPI et leur projection pour les années à venir*

#### **Le plan pluriannuel d'investissement des routes :**

Le PPI routes correspond à une dépense annuelle relativement lissée et comprise entre 20 M€ et 25 M€ par an.

## PPI ROUTES

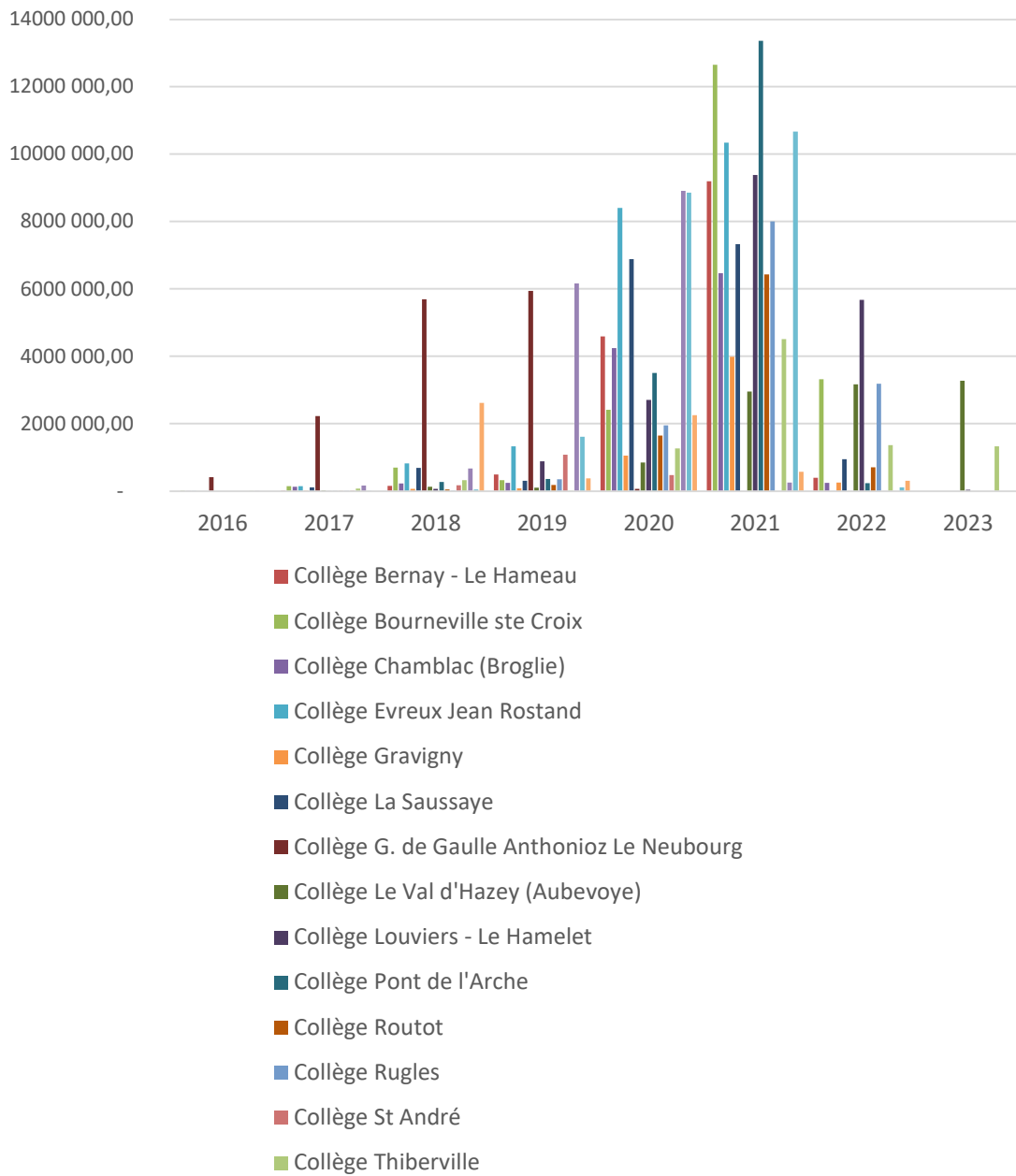


- Participations versées aux collectivités locales
- Sécurité routière
- Etudes Générales et Insertions presse
- Modernisation et entretien du patrimoine
- Autres programmations
- Equipements et matériels
- Covoiturage
- Ouvrages d'art
- Aménagement de sécurité hors agglomération
- Modernisation des axes départementaux d'intérêt régional
- Financement des infrastructures nationales d'intérêt local

### Le plan pluriannuel d'investissement des collèges :

Le plan pluriannuel d'investissement des collèges représente une envergure financière considérable, avec une montée en charge progressive jusqu'en 2021. Il représente donc le principal sujet de pilotage de l'investissement.

## PPI Collèges



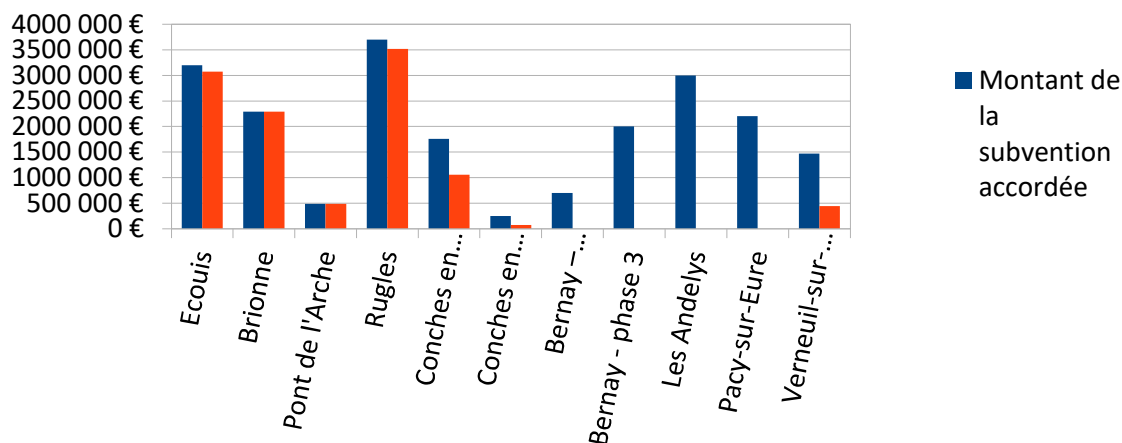
### Le plan pluriannuel d'investissement des EPHAD :

Le PPI EHPAD donne lieu à un suivi des opérations dans un contexte où l'avancement des chantiers dépend directement des établissements.

	Etablissement	Ville	Montant de la subvention accordée	Montant réellement payé fin 2019	2020	2021	2022 et 2023
Ancien PPI	EHPAD de Brionne	Brionne	2 291 500 €	2 291 500 €			

	<b>EHPAD de Pont de l'Arche</b>	Pont de l'Arche	486 000 €	486 000 €			
	<b>EHPAD André Couturier</b>	Rugles	3 699 460 €	3 518 466 €	180 994 €		
	<b>EHPAD Les Reflets d'Argent</b>	Conches en Ouche	1 760 000 €	1 056 000 €	528 000 €	176 000 €	
	<b>EHPAD Conches fusion MAPAD</b>	Conches en Ouche	250 000 €	75 000 €	150 000 €	25 000 €	
<b>Nouveau PPI</b>	<b>Centre hospitalier de Bernay - HUMANISATION</b>	Bernay – phase 2	700 000 €	0 €	420 000 €	210 000 €	70 000 €
	<b>Centre hospitalier de Bernay - REHABILITATION</b>	Bernay - phase 3	2 000 000 €	0 €	600 000 €	1 200 000 €	200 000 €
	<b>Hôpital Saint-Jacques</b>	Les Andelys	3 000 000 €	0 €	900 000 €	900 000 €	1 200 000 €
	<b>EHPAD de Pacý</b>	Pacy-sur-Eure	2 200 000 €	0 €	800 000 €	800 000 €	600 000 €
	<b>Centre hospitalier de Verneuil Vannerie et cuisine centrale</b>	Verneuil-sur-Avre	1 470 000 €	441 000 €	441 000 €	441 000 €	147 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>21 410 960 €</b>	<b>11 293 572 €</b>	<b>4 019 994 €</b>	<b>3 752 000 €</b>	<b>2 217 000 €</b>

## Etat d'avancement PPI EHPAD



#### 4- La situation des autorisations de programme (AP) par politique

En M€	AP	ENGAGE	MANDATE FIN 2018	MANDATE 2019	RATIO DE COUVERTURE
Collèges	275,84	156,35	80,31	26,71	1,85
Education hors collèges (subventions en faveur du bloc communal)	42,22	36,55	21,07	5,71	1,71
Mobilité	201,32	136,14	115,20	20,10	0,04
Numérique	44,18	42,45	32,33	5,00	1,02

Personnes âgées	15,35	8,31	7,13	1,17	0,02
Insertion et action sociale	4,31	3,88	3,36	0,52	0,00
Habitat	39,67	30,72	24,65	1,93	2,15
Agriculture	2,83	2,83	2,15	0,34	1,01
Environnement	43,06	42,21	28,50	3,61	2,80
Appui aux territoires	28,09	19,64	13,26	3,75	0,70
Attractivité économique et touristique	52,13	17,17	12,22	1,47	2,36
Culture	19,47	15,40	10,48	1,38	2,57
Sport	16,74	15,11	9,10	3,13	0,92
SDIS	1,85	1,85	1,35	0,50	0,00
Direction des finances	0,14	0,13	0,13	0,00	n.c
Patrimoine et logistique	74,47	49,36	34,95	11,46	0,26
Systèmes d'information	12,69	12,64	9,70	2,70	0,09
Ressources humaines	0,35	0,28	0,25	0,04	0,00
Affaires juridiques	0,22	0,21	0,19	0,03	-
Communication et cabinet	0,06	0,06	0,05	0,01	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>874,99</b>	<b>591,28</b>	<b>406,36</b>	<b>89,55</b>	<b>1,07</b>

Le ratio de couverture rapporte le niveau des engagements pluriannuels à la capacité annuelle de mandatement. Le reste à mandater sur les engagements pris est de 95,37 M€ d'où un ratio de 1,07. En d'autres termes, le niveau des engagements pluriannuels de la collectivité est tout à fait soutenable. En revanche, il va croître au fur et à mesure de l'avancement des PPI.

Le stock d'AP s'élève à 874,99 M€ au 31 décembre 2019. Lors du BP 2020, 142,68 M€ d'AP seront soldées du fait de leur intégrale réalisation et, pour les AP millésimées, celles-ci seront diminuées à hauteur des engagements effectuées au cours de l'année 2019 (tombées d'AP) au BS 2020.

## **II- Une situation financière particulièrement saine à l'issue de l'exercice 2019**

### **A) Des taux d'épargne parfaitement conformes aux standards de bonne gestion et qui s'améliorent nettement**

L'épargne du Département a été améliorée en 2019. Or, l'épargne détermine directement la capacité à investir. En d'autres termes, en préservant son épargne, le Département se donne les moyens de mener à bien ses programmes pluriannuels d'investissement.

En M€	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
Recettes réelles de fonctionnement	500,54	511,39	2,2%
Dépenses de gestion	434,02	433,70	-0,1%
Epargne de gestion	66,52	77,69	16,8%
<b>Taux d'épargne de gestion</b>	<b>13,3%</b>	<b>15,2%</b>	<b>14,3%</b>
Frais financiers	3,67	3,99	8,6%
Epargne brute	62,85	73,70	17,3%
<b>Taux d'épargne brute</b>	<b>12,6%</b>	<b>14,4%</b>	<b>14,8%</b>

Remboursement du capital de la dette	20,94	19,97	-4,6%
Épargne nette	41,91	53,73	28,2%
<b>Taux d'épargne nette</b>	<b>8,4%</b>	<b>10,5%</b>	<b>25,5%</b>

L'épargne de gestion représente la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Elle tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité : ne sont donc pas pris en compte les frais financiers. L'épargne de gestion s'est établie en 2019 à 77,69 M€ en augmentation de 16,8 % par rapport à 2018 (66,52 M€). Cette hausse s'explique par la maîtrise des dépenses de fonctionnement et un réel dynamisme des recettes en 2019.

L'épargne brute est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. En 2019, l'épargne brute a crû de 17,3 % pour atteindre 73,70 M€ (par rapport à 62,85 M€ en 2018).

L'épargne nette est obtenue après déduction du remboursement de l'annuité de la dette en capital. Elle s'est élevée à 53,73 M€ en 2019 par rapport à 41,91 M€ en 2018, soit une hausse de 28,2 %.

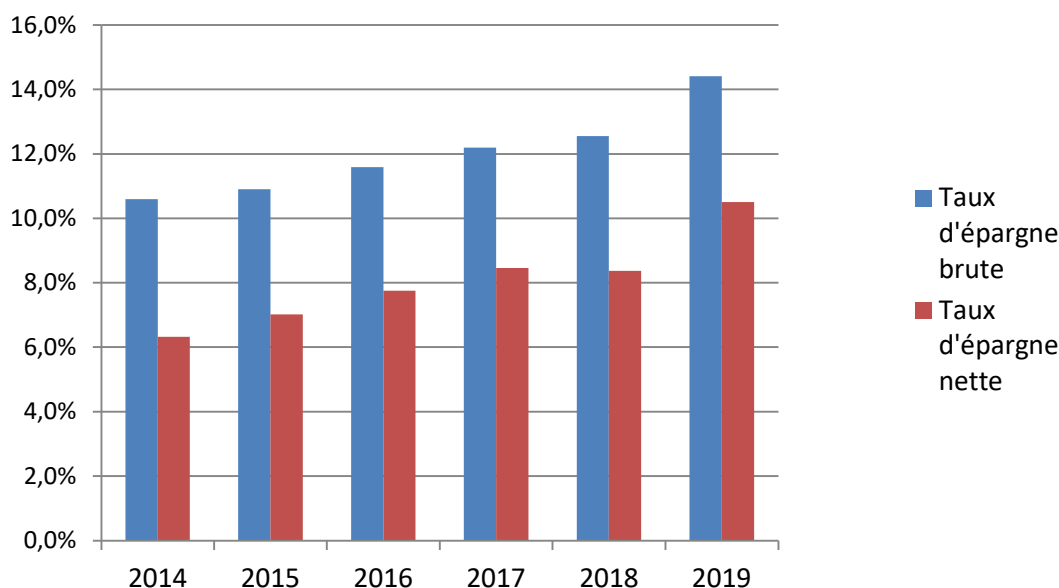
Les différents niveaux d'épargne s'apprécient toutefois prioritairement à travers des taux d'épargne plutôt qu'en valeur absolue. En effet, en rapportant l'épargne aux recettes réelles de fonctionnement, peuvent être appréciés :

- le degré de maîtrise de la section de fonctionnement ou des dépenses contraintes selon l'épargne considérée ;
- la capacité à dégager une source de financement de l'investissement.

Selon les standards de bonne gestion, en particulier, le taux d'épargne brute ne doit pas être inférieur à 10 %. Dans l'Eure, il atteint 14,4 % en 2019 contre 12,6 % en 2018.

Entre 2018 et 2019, le taux d'épargne brute a ainsi augmenté de 1,8 point.

Le taux d'épargne nette a également augmenté pour passer de 8,4% à 10,5 % en 2019, soit une augmentation de 2,1 points.



Ainsi, 2019 a confirmé la trajectoire de restauration de l'épargne initiée en 2015 après la chute des années précédentes.

Cette forte hausse de l'épargne va ainsi permettre de mener une politique contracyclique permettant de favoriser la reprise économique dans le contexte de crise sanitaire actuelle.

#### **B) Des ratios maîtrisés**

Au-delà des taux d'épargne, les ratios d'analyse financière au 31 décembre 2019 traduisent une situation maîtrisée.

	CA 2018	CA 2019	Evol 18/19
Recettes réelles d'investissement	14,74	13,61	-7,7%
Dépenses réelles d'investissement hors dette	82,72	89,56	7,0%

<b>Emprunt</b>	<b>30,00</b>	<b>40,00</b>	<b>33,3%</b>
<i>Taux de financement des dépenses réelles d'investissement par des ressources propres</i>	<i>67,7 %</i>	<i>75,2%</i>	<i>11,1%</i>
Epargne de gestion/annuité	2,7	3,2	20,0%
Encours de dette au 31 décembre	257,89	277,92	7,8%
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>4,1</b>	<b>3,8</b>	<b>-8,1%</b>

Cela vaut, d'abord, pour les ratios d'endettement. Le premier d'entre eux est la capacité de désendettement. Ainsi, le nombre d'années nécessaires au remboursement de la dette départementale a diminué pour passer de 4,1 années à 3,8 années.

Pour mettre en perspective cet indicateur, il peut être rappelé que :

- la collectivité est contractuellement engagée auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) à ne pas dépasser 12 ans sous peine de remboursement ;
- l'exécutif a fixé une limite à 10 ans, ce niveau étant considéré comme le seuil de solvabilité des collectivités territoriales ;
- la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a fixé un plafond national de référence à ne pas dépasser et il s'élève à 10 ans pour les départements.

Un deuxième ratio qui a donné lieu à un engagement contractuel vis-à-vis de la BEI rapporte l'épargne de gestion à l'annuité. Il permet ainsi d'apprécier la capacité structurelle à faire face à l'annuité, et donc la solvabilité de la collectivité. Le Département ne doit pas aller en-deçà de 1,3, ce qui correspond, au-delà de l'obligation contractuelle, à un véritable seuil d'alerte. En 2019, le ratio s'est établi à 3,2.

### III- Un résultat de clôture significatif du fait d'opportunités de marché ayant permis d'optimiser le coût de la dette

Le niveau du résultat de clôture renvoie, en théorie, à un enjeu du bon calibrage de l'emprunt. En effet, sauf opportunité de marché ou anticipation de remontée rapide des taux, le résultat représente de l'emprunt mobilisé par anticipation, et donc une dépense superfétatoire à travers les frais financiers de cet emprunt qui en résultent.

En l'espèce, en 2019, le cas s'est produit : des opportunités de marché ont conduit le Département à mobiliser de l'emprunt au-delà du strict nécessaire pour profiter de conditions extrêmement favorables. Le Département a été la première collectivité territoriale française à obtenir un taux de 0 %.

En 2019 :

- les dépenses totales de l'exercice se sont élevées à 727,31 M€, dont 496,47 M€ en fonctionnement et 230,84 M€ en investissement. Les dépenses de fonctionnement se sont décomposées en 437,68 M€ de dépenses réelles et 58,79 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement ont été constituées de 109,53 M€ d'opérations réelles, 51,79 M€ de reprise du déficit antérieur 2018 et 69,52 M€ d'opérations d'ordre ;
- les recettes totales se sont élevées à 751,71 M€, dont 582,38 M€ de recettes de fonctionnement et 169,33 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se sont décomposées en 511,39 M€ de recettes réelles, 6,61 M€ de reprise de l'excédent 2018 et 64,38 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se sont réparties entre 53,61 M€ de recettes réelles, 63,93 M€ de recettes d'ordre et 51,79 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068) ;
- le résultat de l'exercice (hors 1068) a été positif à hauteur de 17,78 M€ ;
- le résultat de clôture de l'exercice 2019 s'établit ainsi à 24,39 M€, en tenant compte des résultats antérieurs repris. En revanche, ce résultat ne tient pas compte de la correction d'erreurs réalisée en matière de RSA pour que les mois payés sur une année budgétaire correspondent bien aux douze mois calendaires de l'année budgétaire en question, dans le cadre de la certification des comptes. Ainsi, en tenant compte de cet élément, le résultat antérieur repris en dépenses d'investissement serait de 58,49 M€, et donc le résultat de clôture de la section d'investissement de -68,21 M€, engendrant ainsi un résultat de clôture de l'exercice 2019 de 17,69 M€.

C'est ce dernier résultat qui sera affecté lors du budget supplémentaire 2020.

L'ensemble de ces résultats est récapitulé dans le tableau suivant :

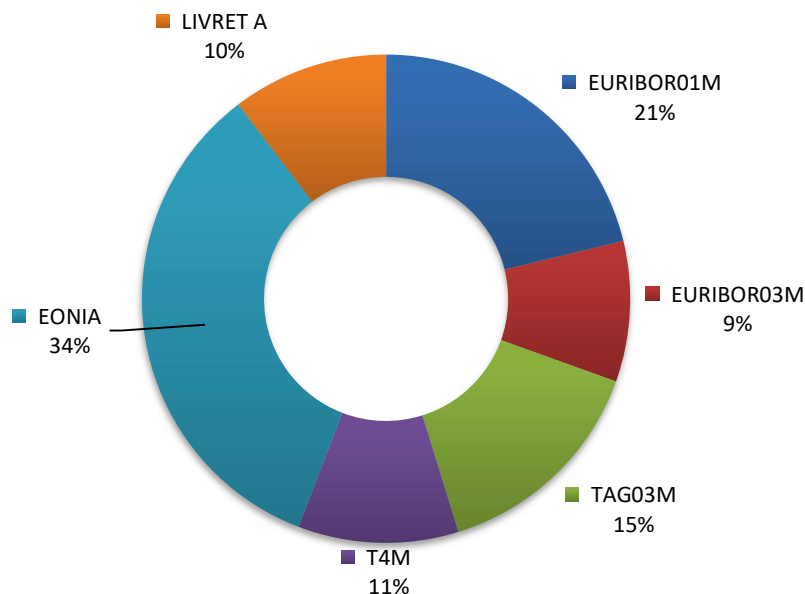
#### RESULTAT DU CA 2019 - BUDGET PRINCIPAL

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
OBJET	2019	2019	2019
A) RECETTES	169 333 545,42	575 763 197,48	745 096 742,90



Recettes réelles	53 610 631,14	511 386 539,52	564 997 170,66
Recettes d'ordre	63 935 702,41	64 376 657,96	128 312 360,37
Affectation (1068)	51 787 211,87		51 787 211,87
<b>B) DEPENSES</b>	<b>179 055 567,85</b>	<b>496 472 813,62</b>	<b>675 528 381,47</b>
Dépenses réelles	109 532 408,57	437 683 612,53	547 216 021,10
Dépenses d'ordre	69 523 159,28	58 789 201,09	128 312 360,37
<b>C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)</b>	<b>-9 722 022,43</b>	<b>79 290 383,86</b>	<b>69 568 361,43</b>
<b>D) RESULTATS ANTERIEURS</b>	<b>51 787 211,87</b>	<b>6 607 302,79</b>	<b>-45 179 909,08</b>
Dépenses d'investissement (001)	51 787 211,87		
Recettes de fonctionnement (002)		6 607 302,79	
<b>E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)</b>	<b>-61 509 234,30</b>	<b>85 897 686,65</b>	<b>24 388 452,35</b>
Correction d'erreur RSA : dépenses d'investissement (001)	6 700 000,00		
<b>F) RESULTAT DE CLOTURE ACTUALISE</b>	<b>-68 209 234,30</b>	<b>85 897 686,65</b>	<b>17 688 452,35</b>
<b>G) SOLDE DES RESTES A REALISER</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Dépenses	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00
<b>H) RESULTAT CUMULE (F + G)</b>	<b>-68 209 234,30</b>	<b>85 897 686,65</b>	<b>17 688 452,35</b>

\* \* \* \*



Conformément à l'article L.3121-21 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel le Président rend compte au Conseil départemental de l'activité du Département, le rapport d'activité est annexé au présent rapport.

## 2. SYNTHÈSE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2018

L'année 2018 a été marquée par quatre faits saillants :

- le respect du contrat financier avec l'Etat grâce à une maîtrise des dépenses de fonctionnement ;
- une augmentation de l'épargne, aussi bien de l'épargne brute que de l'épargne nette ;
- une forte hausse de l'effort d'investissement ;
- une légère hausse de l'endettement tout en préservant la capacité d'endettement à un niveau historiquement bas (4,1 années).

Ces quatre éléments traduisent la situation financière saine du Département. En effet, depuis 2015, le Département a effectué tous les efforts nécessaires lui permettant d'envisager avec sérénité la gouvernance des finances publiques locales issue de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

En effet, en amont de tout dispositif législatif, la bonne gestion des deniers départementaux représente une exigence fondatrice vis-à-vis des Eurois. C'est au nom de cette exigence que, dès 2015, a été déployée une stratégie budgétaire et financière ambitieuse et responsable, dont le compte administratif 2018 représente une nouvelle concrétisation.

Ces efforts de gestion réalisés depuis 2015, en plus de s'inscrire dans le respect du contrat de maîtrise de la dépense locale, vont permettre d'assumer en 2019 et 2020 un investissement encore plus élevé sans dégrader la situation financière de la collectivité. En effet, les années 2019 et 2020 vont être caractérisées par un investissement exceptionnel qui sera la traduction directe des plans pluriannuels d'investissement adoptés en faveur des collèges, des routes ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), notamment.

Par ailleurs, le sérieux de cette gestion garantit la pérennité de la stabilité de la fiscalité, engagement structurant du mandat 2015-2021.

Ainsi, en 2018, le Département a à la fois :

- augmenté l'épargne, avec une hausse de 2,46 M€ de l'épargne brute et de 0,02 M€ de l'épargne nette ;
- accru son effort d'investissement de plus de 7,3 M€, soit 9,7 %.

Dès lors, la bonne gestion que traduisent les comptes de l'exercice 2018 représente une triple sécurité :

- une sécurité quant à la pérennité de la stabilité fiscale ;
- une sécurité quant à la capacité de la collectivité à mener à bien les programmes pluriannuels d'investissement au cours des années du pic en travaux ;

- une sécurité en vue du respect du contrat de maîtrise de la dépense locale avec l'Etat pour les années 2019 et 2020.

**I. Une année 2018 marquée par le respect du contrat de maîtrise de la dépense locale et une forte augmentation de l'investissement**

**A. La section de fonctionnement : le respect de l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement avec une hausse contenue, et un réel dynamisme des recettes aboutissant à une épargne confortée**

**1. Des recettes réelles de fonctionnement en hausse à périmètre quasiment constant grâce notamment au dynamisme de la fiscalité directe, des recettes sociales, et des produits de la péréquation**

Les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées à 500,54 M€ en 2018. Par rapport à une base 2017, elles ont augmenté de 1,1%. Cela a été permis par le maintien des dotations de l'Etat, décidé par le Gouvernement au contraire de la baisse drastique qui a précédemment prévalu, mais aussi par des recettes de fiscalité directe dynamiques en raison de l'évolution des bases fiscales notamment. Par ailleurs, l'année 2018 a été marquée par l'attribution d'une recette exceptionnelle au titre du Fonds de compensation de la CVAE (1,31 M€), qui a notamment permis de compenser la disparition de la recette perçue en 2017 au titre du fonds d'urgence (0,74 M€ en 2017).

Catégorie	Nature de la recette en M€	CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
Fiscalité directe	Taxe foncière sur les propriétés bâties	108,08	111,19	2,9 %
	CVAE	31,68	32,69	3,2 %
	IFER	0,80	0,79	-1,1 %
	FNGIR	5,97	5,97	0,0 %
	<b>Sous-total</b>	<b>146,53</b>	<b>150,65</b>	<b>2,8 %</b>
Fiscalité indirecte	DMTO	66,57	65,64	-1,4 %
	TSCA	55,05	56,96	3,5 %
	Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques	42,44	42,34	-0,2 %
	Taxe d'aménagement	5,72	4,63	-18,9 %
	Taxe sur la consommation finale d'électricité	7,05	6,86	-2,7 %
	<b>Sous-total</b>	<b>176,81</b>	<b>176,43</b>	<b>-0,2 %</b>
Péréquation	Fonds de péréquation des DMTO	7,33	7,63	4,1 %
	Fonds de solidarité	0,92	0,99	7,8 %
	Dotations de compensation péréquée	6,99	7,17	2,6 %
	Fonds de compensation CVAE	0,00	1,31	/
	<b>Sous-total</b>	<b>15,24</b>	<b>17,11</b>	<b>12,2 %</b>

Catégorie	Nature de la recette en M€	CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
Dotations de l'Etat	DGF	79,49	79,76	0,3 %
	DGD	4,42	4,42	0,0 %
	DCRTP	6,47	6,45	-0,3 %
	FCTVA	0,45	0,32	-28,7 %
	Fonds d'urgence	0,74	0,00	-100,0 %
	Allocations compensatrices	3,51	3,51	-0,2 %
	<b>Sous-total</b>	<b>95,09</b>	<b>94,46</b>	<b>-0,7 %</b>
Recettes sociales	Dotation APA	14,49	15,61	7,8 %
	Loi relative au vieillissement	3,14	3,70	17,7 %
	Conférences des financeurs	1,46	1,58	7,7 %
	Dotation PCH	5,66	6,07	7,4 %
	Dotation MDPH	0,63	0,68	8,2 %
	FMDI	3,87	3,91	1,2 %
	Obligés alimentaires	0,71	0,72	0,9 %
	Recours sur succession	2,57	1,57	-38,9 %
	Remboursements bénéficiaires	10,89	12,84	17,9 %
	Indus RSA	0,88	0,55	-37,1 %
	Indus APA	0,04	0,05	30,7 %
	Indus PCH	0,00	0,00	/
	FSE	0,00	0,00	/
<b>Sous-total</b>	<b>44,35</b>	<b>47,30</b>	<b>6,6 %</b>	
Autres	Produit des services, du domaine et ventes diverses	1,74	1,80	3,5 %
	Participation des familles à la restauration et à l'hébergement	2,00	2,04	1,6 %
	Cessions	1,21	0,12	-89,8 %
	Autres produits exceptionnels	0,40	1,32	233,3 %
	Recettes diverses	11,07	7,88	-28,8 %
	Produits financiers	0,11	0,13	17,2 %
	Variations de stocks	0,60	1,30	115,0 %
	<b>Sous-total</b>	<b>17,14</b>	<b>14,59</b>	<b>-14,9 %</b>
<b>Total des recettes</b>		<b>495,17</b>	<b>500,54</b>	<b>1,1 %</b>

### Fiscalité directe

Nature de la recette en M€	CA2017	CA 2018	Evol 17/18
Taxe foncière sur les propriétés bâties	108,08	111,19	2,9 %
CVAE	31,68	32,69	3,2 %
IFER	0,80	0,79	-1,1 %
FNGIR	5,97	5,97	0,0 %
<b>Sous-total</b>	<b>146,53</b>	<b>150,65</b>	<b>2,8 %</b>

Les recettes de fiscalité directe se sont élevées à 150,65 M€ en 2018 contre 146,53 M€ en 2017, soit une hausse de 2,8 %.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties a crû de 2,9 % en 2018 pour atteindre 111,19 M€ (108,08 M€ en 2017). Ceci s'explique par l'évolution des bases. En effet, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est lui évidemment demeuré inchangé en 2018.

Plus précisément, c'est d'ailleurs l'évolution physique des bases qui explique l'essentiel de la hausse. En effet, en vertu de l'article 99 de la loi n° 2016-1977 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, la hausse forfaitaire annuelle des bases d'imposition correspond désormais au dernier taux d'inflation annuelle constaté, soit 1,012 % pour les bases d'imposition fiscales 2018.

Le produit de la CVAE s'est établi à 32,69 M€ en 2018 contre 31,68 M€ en 2017, en hausse de 3,2 %.

Les IFER ont, elles, été stables en 2018 (0,79 M€ contre 0,80 M€ en 2017).

Le montant au titre du FNGIR, mis en place suite à la réforme de la taxe professionnelle, est figé. Il s'est donc logiquement élevé à 5,97 M€, comme en 2017.

### Fiscalité indirecte

Le produit issu de la fiscalité indirecte a diminué de 0,2 % en 2018 pour s'établir à 176,43 M€. Ce résultat renvoie à une situation différenciée, avec une TSCA relativement dynamique (+ 3,5 % par rapport à 2017) et une taxe d'aménagement, une taxe d'électricité et une TICPE atones.

Nature de la recette en M€	CA2017	CA 2018	Evol 17/18
DMTO	66,57	65,64	-1,4 %
TSCA	55,05	56,96	3,5 %
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques	42,44	42,34	-0,2 %
Taxe d'aménagement	5,72	4,63	-18,9 %
Taxe sur la consommation finale d'électricité	7,05	6,86	-2,7 %
<b>Sous-total</b>	<b>176,81</b>	<b>176,43</b>	<b>-0,2 %</b>

Il faut par ailleurs constater une diminution des DMTO, en l'occurrence de 0,93 M€ par rapport à 2017. Cette recette connaît des cycles successifs. De manière classique, les phases de prix modérés donnent lieu à des phases d'accélération du nombre de transactions. Ainsi, la remontée des prix de l'immobilier actuels peut-être la raison d'une décélération du nombre de transactions et donc des droits de mutation perçus. Cette nouvelle tendance, si elle perdure, imposera au Département de poursuivre ses efforts budgétaires, notamment en matière de dépenses de fonctionnement, afin de conserver une épargne suffisante.

La TSCA a connu un regain de dynamisme avec une hausse de 3,5 % en 2018 pour représenter 56,96 M€ (55,05 M€ en 2017). Sa progression dépend en principe de l'évolution du coût des contrats d'assurance.

Le fonctionnement de la TICPE est similaire à celui de la TSCA avec une fraction locale d'assiette sur un impôt national. La TICPE touchée par le Département a diminué de 0,2 % en 2018 pour s'établir à 42,34 M€ (42,44 M€ en 2017). Cette atonie de la consommation de produits énergétiques en France est cohérente avec l'ambition nationale en faveur de la transition énergétique.

Le produit de la taxe d'aménagement s'est élevé à 4,63 M€, en baisse de 18,9 % par rapport à 2017. Il s'agit en effet d'une imposition de flux, dont le produit est particulièrement volatile. De plus, l'année 2017 avait été exceptionnelle.

La taxe sur la consommation finale d'électricité a, elle, atteint 6,86 M€ en 2018 (pour 7,05 M€ en 2017).

#### Fonds de péréquation

Les ressources issues de la péréquation ont crû en 2018 (+ 12,2 %) en passant de 15,24 M€ à 17,11 M€.

Nature de la recette en M€	CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
Fonds de péréquation des DMTO	7,33	7,63	4,1 %
Fonds de solidarité	0,92	0,99	7,8 %
Dotations de compensation péréquée	6,99	7,17	2,6 %
Fonds de compensation CVAE	0,00	1,31	/
<b>Sous-total</b>	<b>15,24</b>	<b>17,11</b>	<b>12,2 %</b>

Le versement du fonds de péréquation des DMTO a augmenté de 4,1 % en 2018 pour atteindre 7,63 M€. La hausse renvoie à la croissance de l'envergure du fonds, et non à une évolution relative des critères de répartition.

Le Département a bénéficié en 2017 de 7,17 M€ au titre de la dotation de compensation péréquée et de 0,99 M€ au titre du fonds de solidarité, contre respectivement 6,99 M€ et 0,92 M€ en 2017.

En 2018, pour la première fois, le Département de l'Eure a été éligible au fonds de péréquation de la CVAE. Il en a bénéficié à hauteur de 1,31 M€.

#### Dotations de l'Etat

Les dotations de l'Etat se sont stabilisées en 2018. Elles sont passées de 95,09 M€ à 94,46 M€. Cela correspond à une stabilité hors recette exceptionnelle perçue en 2017 au titre du Fonds d'urgence (0,74 M€).

Nature de la recette en M€	CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
DGF	79,49	79,76	0,3 %
DGD	4,42	4,42	0,0 %
DCRTP	6,47	6,45	-0,3 %
FCTVA	0,45	0,32	-28,7 %
Fonds d'urgence	0,74	0,00	-100,0 %
Allocations compensatrices	3,51	3,51	0,0 %
<b>Sous-total</b>	<b>95,09</b>	<b>94,46</b>	<b>-0,7 %</b>

La DGF a été perçue à hauteur de 79,76 M€ en 2018 pour 79,49 M€ en 2017, soit une hausse de 0,3 %.

La DGD a elle été stable par rapport à 2017 et s'est élevée à 4,42 M€.

La DCRTP s'est établie à 6,45 M€ en 2018, en légère baisse de 0,3 %. Tout comme le FNGIR, cette dotation est issue de la réforme de la taxe professionnelle et a pour objectif de compenser les pertes de ressources qui en ont résulté. Elle avait été strictement stable de 2013 à 2016. Seulement, depuis la fin du précédent quinquennat, elle a été intégrée à l'enveloppe soumise à coefficient de minoration, d'où sa légère diminution.

Pour la deuxième année, le Département a bénéficié du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) en fonctionnement à hauteur de 0,32 M€ (0,45 M€ en 2017).

En revanche, le fonds d'urgence relatif notamment aux dépenses d'aides individuelles sociales n'a pas été reconduit en 2018, en raison notamment du retraitement d'une partie de ces dépenses dans le cadre des contrats de maîtrise de la dépense publique locale.

Les allocations compensatrices ont représenté 3,51 M€ en 2018 comme en 2017. Il s'agit de variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée.

#### Recettes liées à l'action sociale

Les recettes liées à l'action sociale ont augmenté de 6,6 % pour s'établir à 47,30 M€ en 2018.

Nature de la recette en M€	CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
Dotation APA	14,49	15,61	7,8 %
Loi relative au vieillissement	3,14	3,70	17,7 %
Conférences des financeurs	1,46	1,58	7,7 %
Dotation PCH	5,66	6,07	7,4 %
Dotation MDPH	0,63	0,68	8,2 %
FMDI	3,87	3,91	1,2 %
Obligés alimentaires	0,71	0,72	0,9 %
Recours sur succession	2,57	1,57	-38,9 %
Remboursements bénéficiaires	10,89	12,84	17,9 %
Indus RSA	0,88	0,55	-37,1 %
Indus APA	0,04	0,05	30,7 %
Indus PCH	0,00	0,00	/
FSE	0,00	0,00	/
<b>Sous-total</b>	<b>44,35</b>	<b>47,30</b>	<b>6,6 %</b>

La dotation APA comprend également les ressources au titre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Elle s'est élevée à 19,31 M€ en 2018 contre 17,63 M€ en 2017, ce qui signifie une augmentation de 9,54 %.

Le FMDI et la dotation MDPH ont connu une hausse en 2018, respectivement de 1,2 % et 8,2 %. Il en est de même pour la dotation PCH qui a augmenté de 7,4 %.

Dans le cadre de la conférence des financeurs, le CNSA a versé une dotation de 1,58 M€ pour la mise en œuvre des actions de prévention et pour financer le forfait des résidences autonomie, contre 1,46 M€ en 2017.

Concernant le FSE en 2018, aucune recette n'a été perçue. Le calendrier de la recette dépend de fait du calendrier des programmations européennes.

Les recettes issues des obligés alimentaires et des hébergés (personnes âgées et handicapées) ont augmenté, avec 13,56 M€ en 2018 contre 11,6 M€ en 2017, tandis que les recettes issues des recours sur succession ont été en repli de 38,9 % (- 1,0 M€).

## Autres recettes

Nature de la recette en M€	CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
Produit des services, du domaine et ventes diverses	1,74	1,80	3,5 %
Participation des familles à la restauration et à l'hébergement	2,00	2,04	1,6 %
Cessions	1,21	0,12	-89,8 %
Autres produits exceptionnels	0,40	1,32	233,3 %
Recettes diverses	11,07	7,88	-28,8 %
Produits financiers	0,11	0,13	17,2 %
Variations de stocks	0,60	1,30	115,0 %
<b>Sous-total</b>	<b>17,14</b>	<b>14,59</b>	<b>-14,9 %</b>

Les produits des services, du domaine et des ventes diverses augmentent de 3,5 % et la participation des familles à la restauration et à l'hébergement de 1,6 %.

En revanche, très peu de cessions ont eu lieu en 2018 d'où leur repli (- 89,8 % par rapport à 2017) pour s'élever à 0,12 M€. Ces cessions concernent des ventes diverses notamment de véhicules.

Les autres produits exceptionnels sont notamment les recettes liées aux remboursements d'assurances ou aux contentieux jugés. Le niveau des recettes est donc logiquement particulièrement variable. En 2018, il a atteint 1,32 M€ (0,4 M€ en 2017).

Les recettes diverses correspondent aux autres participations et subventions perçues. Leur montant en 2018 a été de 7,88 M€, soit une diminution de 28,8 % par rapport en 2017. Mais, cela s'explique par la participation exceptionnelle en 2017 de la Région pour les transports à hauteur de 4,14 M€ dans le cadre de la délégation provisoire. Ainsi, à périmètre constant, ces recettes sont en hausse de 13,7 %.

Les produits financiers ont crû par rapport à 2017 pour s'établir à 0,13 M€. Ce montant varie notamment en fonction des dividendes versés par les sociétés dont le Département est actionnaire.

La variation des stocks se traduit par 1,3 M€, en raison notamment de reprises sur provision pour un montant de 0,9 M€.

## 2. Des dépenses réelles de fonctionnement maîtrisées pour préserver l'épargne

Dans un contexte où les recettes de fonctionnement ont augmenté de 1,6 % (1,5 % hors CVAE) grâce notamment à la stabilité des dotations et au dynamisme des bases fiscales, la maîtrise des dépenses de fonctionnement a permis de conforter l'épargne. De manière faciale, les dépenses réelles de fonctionnement ont été contenues avec une légère hausse de 0,67 % en 2018 pour s'établir à 437,69 M€. En prenant pour référence le périmètre du contrat de maîtrise de la dépense locale avec l'Etat, la hausse a été contenue à 1,17 %, soit en-deçà du taux directeur de 1,2 %.

En effet, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs de retraitements :

- un écrêtement de la hausse des AIS qui excède 2 % ;
- des dotations aux provisions à hauteur de 0,59 M€ en 2018 (soit une diminution de 75,42 % par rapport à 2017) ;
- des atténuations de produits à hauteur de 5,34 M€.

À ces éléments, s'ajoutent également les atténuations de charges (recettes de fonctionnement), pour 1,63 M€, qui ne figurent dans le périmètre du contrat.

En ce qui concerne l'écrêtement de la hausse des AIS, celle-ci n'ayant pas excédé 2 % en 2018, aucun retraitement n'est nécessaire.

Les dépenses courantes de fonctionnement se sont élevées à 433,85 M€ en 2018 pour 430,54 M€ en 2017. Elles se composent des charges à caractère général pour 22,66 M€, des charges de personnel pour 99,30 M€, des atténuations de produits pour 5,34 M€, des dépenses sociales liées à l'APA (38,64 M€) et au RSA (83,60 M€) et des autres charges de gestion courante pour 183,72 M€.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont obtenues en ajoutant les intérêts des emprunts (3,67 M€) et les charges exceptionnelles (0,17 M€).



Chapitre comptable	Objet en M€	2017	2018	Evol 17/18
011	Charges à caractère général	20,89	22,66	8,47 %
012	Charges de personnel (CD)	76,48	76,58	0,13 %
012	Charges de personnel (ASSFAM)	21,46	22,72	5,87 %
014	Atténuations de produits	5,43	5,34	-1,66 %
016	APA	38,76	38,64	-0,31 %
017	RSA	82,37	83,60	1,49 %
65	Autres charges de gestion courante	182,75	183,72	0,53 %
68	Dotations et provisions	2,40	0,59	-75,42 %
<b>Dépenses courantes de fonctionnement</b>		<b>430,54 M€</b>	<b>433,85 M€</b>	<b>0,77 %</b>
66	Charges financières	3,73	3,67	-1,61 %
67	Charges exceptionnelles	0,52	0,17	-67,31 %
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>434,79 M€</b>	<b>437,69 M€</b>	<b>0,67 %</b>
Retraitements		9,64	7,56	-21,58 %
<b>Total contrat</b>		<b>425,15 M€</b>	<b>430,13 M€</b>	<b>1,17 %</b>

En prenant pour clé d'entrée les politiques publiques départementales, la répartition est la suivante :

En M€		CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant	RSA (allocations)	77,15	78,96	2,3 %
	APA	38,76	38,63	-0,3 %
	PCH	14,24	14,22	-0,1 %
	<b>Total AIS</b>	<b>130,15</b>	<b>131,82</b>	<b>1,3 %</b>
	ACTP	4,14	4,00	-3,5 %
	RSA Hors allocations	5,22	4,65	-11,0 %
	APA autres	0,00	0,00	0,0 %
	<b>Sous-total</b>	<b>139,51</b>	<b>140,46</b>	<b>0,7 %</b>
Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant	Insertion et action sociale hors RSA	3,55	3,41	-4,0 %
	Personnes âgées hors APA	23,71	24,67	4,0 %
	Personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP	44,64	49,41	10,7 %
	Enfance et famille	63,81	66,83	4,7 %
	Mobilité	10,63	4,44	-58,2 %
	Education	10,54	11,19	6,3 %
	SDIS	21,26	20,48	-3,6 %
<b>Sous-total</b>	<b>178,14</b>	<b>180,43</b>	<b>1,3 %</b>	
Dépenses volontaristes	Habitat	2,50	1,23	-50,8 %
	Agriculture	0,80	0,77	-3,9 %
	Environnement	1,26	1,24	-1,5 %
	Appui aux territoires	0,27	0,35	28,2 %
	Attractivité économique et touristique	1,98	1,63	-17,7 %
	Numérique	0,43	0,41	-5,0 %
	Europe et international	0,02	0,01	-23,8 %
	Culture	3,83	4,65	21,3 %
	Sport	3,07	3,05	-0,6 %
	<b>Sous-total</b>	<b>14,16</b>	<b>13,33</b>	<b>-5,8 %</b>
Ressources	Finances	11,30	11,23	-0,7 %
	<i>Dont charges financières</i>	3,73	3,67	-1,5 %
	Patrimoine et logistique	5,83	6,04	3,7 %
	Systèmes d'information	1,49	1,51	1,4 %
	Ressources humaines	81,82	82,06	0,3 %
	Documentation	0,06	0,05	-4,5 %
	Courrier	0,48	0,42	-13,4 %

	Affaires juridiques	0,82	0,81	-0,9 %
	Communication et cabinet	1,18	1,34	13,1 %
	<b>Sous-total</b>	<b>102,98</b>	<b>103,46</b>	<b>0,5 %</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>434,79</b>	<b>437,69</b>	<b>0,67 %</b>
	Retraitements	9,64	7,56	-21,6 %
	<b>Total contrat</b>	<b>425,15 M€</b>	<b>430,13 M€</b>	<b>1,17 %</b>

#### Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant

En M€		CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant	RSA (allocations)	77,15	78,96	2,3 %
	APA	38,76	38,63	-0,3 %
	PCH	14,24	14,22	-0,1 %
	<b>Total AIS</b>	<b>130,15</b>	<b>131,82</b>	<b>1,3 %</b>
	ACTP	4,14	4,00	-3,5 %
	RSA Hors allocations	5,22	4,65	-11,0 %
	APA autres	0,00	0,00	0,0 %
		<b>139,51</b>	<b>140,46</b>	

Globalement, les dépenses obligatoires contraintes dans leur montant ont augmenté de 0,7 % pour s'établir à 140,46 M€ (139,51 M€ en 2017).

Le montant en faveur des allocations RSA a augmenté de 2,3 % en 2018 pour s'établir à 78,96 M€. Celui-ci s'explique par l'augmentation du nombre d'allocataires du RSA dans le dispositif (12 866 allocataires à décembre 2018 pour 12 634 en 2017), également connue au niveau national (+0,3 % en 2018 par rapport en 2017), mais fait aussi suite à la prise en compte de l'inflation.

Les dépenses relatives à l'APA se sont, elles, élevées à 38,63 M€ en 2018, en baisse de 0,3 % (- 0,13 M€), dont 25,28 M€ pour l'APA à domicile et 13,35 M€ pour l'APA en établissement.

D'un montant de 14,22 M€, les dépenses liées à la PCH ont été presque stables, avec une légère diminution de 0,1 % entre 2017 et 2018. Cette baisse concerne principalement les bénéficiaires de la PCH de moins de 20 ans (-110 K€) qui est compensée par une hausse de la PCH des plus de 20 ans à hauteur de 95 K€. En effet, globalement le nombre de bénéficiaires de la PCH a été plus élevé en 2018, mais cela a concerné uniquement des bénéficiaires de plus de 20 ans, les bénéficiaires de moins de 20 ans ayant diminué entre 2017 et 2018.

Pour information, la compensation des AIS a été la suivante :

Dépenses en M€	CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
<b>Total AIS</b>	<b>130,15</b>	<b>131,82</b>	<b>1,3 %</b>

Recettes en M€	CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
Dotation APA	17,63	19,31	9,5 %
FMDI	3,87	3,91	1,2 %
Dotation PCH	5,66	6,07	7,4 %
Part TICPE	28,14	28,14	0,0 %
TICPE (API)	7,75	7,75	0,0 %
<b>Total des compensations</b>	<b>63,05</b>	<b>65,18</b>	<b>3,38 %</b>

<b>Solde</b>	<b>67,10</b>	<b>66,64</b>	<b>-0,68 %</b>
--------------	--------------	--------------	----------------

Le solde à la charge du Département a donc diminué de 0,68 % par rapport à 2017, en raison de l'augmentation des recettes dédiées au financement des AIS et à la hausse contenue de celles-ci. Ainsi, les AIS ont augmenté de 1,3 % tandis que leurs compensations ont, elles, crû de 3,38 %.

L'ACTP a représenté 4,0 M€, soit 3,5 % de moins qu'en 2017.

Le RSA hors allocations a diminué de 11,0 %, soit 4,65 M€ en 2018 contre 5,2 M€ en 2017. Ces dépenses concernent principalement les contrats aidés et les subventions d'insertion.

#### Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant

En M€	CA 2017	CA 2018	Evol 17/18	
Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant	Insertion et action sociale hors RSA	3,55	3,41	-4,0 %
	Personnes âgées hors APA	23,71	24,67	4,0 %
	Personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP	44,64	49,41	10,7 %
	Enfance et famille	63,81	66,83	4,7 %
	Mobilité	10,63	4,44	-58,2 %
	Education	10,54	11,19	6,3 %
	SDIS	21,26	20,48	-3,6 %
	<b>Sous-total</b>	<b>178,14</b>	<b>180,43</b>	<b>1,3 %</b>

Les dépenses obligatoires mais non contraintes dans leur montant ont augmenté de 1,3 % en 2018.

Les dépenses au titre de l'insertion et de l'action sociale hors RSA ont diminué de 4,0 %, avec 3,41 M€ en 2018 contre 3,55 M€ en 2017. Ces dépenses correspondent aux secours d'urgence, à la participation dans le cadre de la loi Molle et aux dépenses au titre du FSE.

Pour les personnes âgées hors APA, les dépenses ont augmenté de 4,0 % pour s'établir à 24,67 M€ (23,71 M€ en 2017). Il s'agit essentiellement de l'aide sociale à l'hébergement. Cela s'explique à la fois par la hausse du prix de journée pour les EHPAD de 1,1 %

entre 2017 et 2018, pour un prix de journée moyen de 56,30 € en 2018 contre 55,69 € en 2017, mais aussi par la valorisation de l'engagement des services d'aide à domicile (SAAD) à intervenir sur certains territoires ruraux, ce qui est considéré comme une mission d'intérêt général et donc financé par le Département dans le cadre des CPOM. Ainsi, le fonds d'appui aux SAAD a représenté 1,6 M€ en 2018, première année de fonctionnement.

Les dépenses en faveur des personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP ont augmenté de 10,7 % en 2018.

Celles-ci concernent principalement le maintien à domicile et les frais d'hébergement. Ces derniers sont la cause principale de l'augmentation de ces dépenses car ils ont crû de 2,9 M€ entre 2017 et 2018, en raison à la fois d'une augmentation du prix de journée d'1,0 % (0,4 M€ supplémentaire en 2018), mais également de l'ouverture de 12 places d'hébergement à l'APEER de Tilly, pour un coût d'environ 0,54 M€ en 2018.

L'augmentation des dépenses en faveur des personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP s'explique également par la prise en charge des dépenses de transport adapté (2,18 M€) sur le budget principal suite au transfert de la compétence transports à la Région et à la clôture du budget annexe dédié fin 2017. Ainsi, à périmètre constant (*i.e.* hors transport adapté), ces dépenses s'élèvent à 47,23 M€, soit une hausse de 5,8 %.

Les dépenses au titre de l'enfance et la famille ont augmenté de 4,7 % avec 66,83 M€ en 2018 contre 63,81 M€ en 2017. Les plus gros postes sont le placement en établissement pour 27,85 M€, la rémunération des assistants familiaux (22,72 M€) et l'allocation d'entretien avec (4,98 M€). Il peut être noté que les dépenses en faveur des MNA ont crû de 27,9 %, avec 1,99 M€ en 2018 contre 1,55 M€ en 2017.

La mobilité correspond au périmètre des routes et des transports. Les dépenses de fonctionnement des routes se sont élevées à 4,44 M€ en 2018 contre 10,63 M€ en 2017 (2,94 M€ hors subvention au budget annexe transport).

Les dépenses d'éducation ont augmenté de 6,3 % en 2018 avec 11,19 M€. Elles comprennent principalement les bourses scolaires, les dotations de fonctionnement des collèges publics et celles des collèges privés.

La contribution du Département au service départemental d'incendie et de secours a diminué de 3,6 % avec 20,48 M€ en fonctionnement auxquels il convient d'ajouter 0,80 M€ en investissement, soit un total de 21,28 M€ en 2018 contre 21,81 M€ en 2017 (dont 0,55 M€ en investissement), soit une baisse à périmètre constant de 2,4 %. Cette baisse faciale s'explique par une simplification des flux financiers.

#### Dépenses volontaristes

En M€		CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
Dépenses volontaristes	Habitat	2,50	1,23	-50,8 %
	Agriculture	0,80	0,77	-3,9 %
	Environnement	1,26	1,24	-1,5 %
	Appui aux territoires	0,27	0,35	28,2 %
	Attractivité économique et touristique	1,98	1,63	-17,7 %
	Numérique	0,43	0,41	-5,0 %
	Europe et international	0,02	0,01	-23,8 %
	Culture	3,83	4,65	21,3 %
	Sport	3,07	3,05	-0,6 %
	<b>Sous-total</b>	<b>14,15</b>	<b>13,33</b>	<b>-5,8 %</b>

Les dépenses volontaristes ont diminué de 5,8 % avec 13,33 M€ en 2018.

Les dépenses en faveur de l'habitat ont diminué de 50,8 % (1,23 M€ en 2018 contre 2,5 M€ en 2017), notamment en raison de la diminution du reversement en faveur du CAUE (0,46 M€ en 2018 contre 1,45 M€ en 2017), elle-même liée au repli du produit de la taxe d'aménagement.

Dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement, les dépenses ont respectivement diminué de 3,9 % et 1,5 %, pour atteindre 0,77 M€ et 1,24 M€ en 2018. A contrario, des augmentations ont été réalisées dans le cadre de l'appui aux territoires à hauteur de 28,2 %.

Au titre de l'attractivité économique et touristique, la diminution a été de 17,7 % avec 1,63 M€. Deux mouvements sont opposés : une diminution des subventions versées dans le domaine du tourisme (-0,14 M€ pour 1,1 M€ en 2018) et une stabilité des partenariats économiques (0,5 M€).

La dépense au titre du numérique est restée quasiment stable (0,41 M€ en 2018 contre 0,43 M€ en 2017).

Les dépenses au titre de la culture ont augmenté de 21,3 %. Cela s'explique par le volume plus important de subventions versées aux établissements locaux en matière culturelle (+ 0,6 M€ par rapport à 2017). Cette hausse est également due aux dépenses supplémentaires réalisées au profit des équipements culturels départementaux (+ 0,1 M€ pour la médiathèque départementale, Gisacum et Harcourt) et de diverses actions culturelles sur le territoire.

Les dépenses en faveur du sport ont connu une baisse de 0,6 % avec 3,05 M€ en 2018 contre 3,07 M€ en 2017.

#### Ressources

En M€		CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
Ressources	Finances	11,30	11,23	-0,7 %
	<i>Dont charges financières</i>	3,73	3,67	-1,5 %
	Patrimoine et logistique	5,83	6,04	3,7 %
	Systèmes d'information	1,49	1,51	1,4 %
	Ressources humaines	81,82	82,06	0,3 %
	Documentation	0,06	0,05	-4,5 %
	Courrier	0,48	0,42	-13,4 %
	Affaires juridiques	0,82	0,81	-0,9 %
	Communication et cabinet	1,18	1,34	13,1 %
		<b>102,98</b>	<b>103,46</b>	

Les dépenses au titre des ressources ont connu une augmentation de 0,5 % avec 103,46 M€ en 2018.

Les dépenses en finances ont diminué de 0,7 % grâce en particulier à une baisse de 1,5 % des charges financières.

Les dépenses de ressources humaines se sont établies à 82,06 M€ en 2018 contre 81,82 M€ en 2017. Les charges de personnel (hors assistants familiaux) se sont établies à 76,58 M€, soit une très légère hausse de 0,1 %.

L'action sociale du personnel a représenté 1,16 M€, la formation 0,47 M€ et les frais de déplacement 0,83 M€.

Les dépenses en faveur du patrimoine et de la logistique se sont élevées à 6,04 M€ en 2018, avec :

- 2,48 M€ pour la gestion de la centrale d'achats ;
- 1,44 M€ pour la gestion du service unifié des ateliers automobiles
- (CD27 et SDIS) ;
- 1,40 M€ pour la gestion du petit matériel et l'entretien des bâtiments ;
- 0,72 M€ pour la gestion du patrimoine foncier du Département, et notamment pour la location de bâtiments sociaux.

Les dépenses relevant des systèmes d'information ont représenté 1,51 M€, les deux principaux postes étant la maintenance informatique et les télécommunications.

Ainsi, avec des recettes réelles de fonctionnement de 500,54 M€ et des dépenses réelles de fonctionnement de 437,69 M€, l'épargne brute a atteint 62,85 M€. Avec un capital remboursé de 20,94 M€, l'épargne nette a donc été de 41,91 M€. C'est ce montant qui a pu venir financer les investissements du Département en 2018.

#### B. La section d'investissement : un effort d'investissement en forte hausse

### 1. Des recettes réelles d'investissement en augmentation du fait de la mobilisation l'emprunt

Les recettes réelles d'investissement de l'exercice 2018 se sont élevées à 45,74 M€. Elles se composent :

- des recettes propres d'investissement (FCTVA, DGE, DDEC) pour 11,02 M€ ;
- des autres recettes d'investissement pour 3,72 M€ ;
- des emprunts nouveaux pour 30 M€ (et 1 M€ d'OCLT en dépenses et en recettes).

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement entre les comptes administratifs 2017 et 2018.

Catégorie	Nature de la recette en M€	CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
Dotations de l'Etat	FCTVA	5,10	6,20	21,63 %
	DDEC	3,79	3,79	0,00 %
	DGE	1,36	1,03	-24,62 %
<b>Sous-total Dotations de l'Etat</b>		<b>10,25</b>	<b>11,02</b>	<b>7,48 %</b>
Autres	Produits radars	0,73	0,73	0,00 %
	Subventions	1,92	1,54	-20,08 %
	Cessions	0,00	0,00	/
	Prêts	0,85	0,62	-27,35 %
	Recettes diverses	0,29	0,83	196,87 %
<b>Sous-total Autres</b>		<b>3,79</b>	<b>3,72</b>	<b>-1,76 %</b>
<b>Total hors emprunt</b>		<b>14,04</b>	<b>14,74</b>	<b>4,98 %</b>
<b>Emprunt</b>		<b>18,50</b>	<b>31,00</b>	<b>67,57 %</b>
<b>Total</b>		<b>32,54</b>	<b>45,74</b>	<b>40,56 %</b>

#### Recettes définitives d'investissement

Les dotations d'investissement de l'Etat ont été perçues pour un montant de 11,02 M€, soit une hausse de 7,48 %. À l'intérieur de cet ensemble, le FCTVA a été enregistré pour un montant de 6,2 M€ (5,1 M€ en 2017), la dotation départementale d'équipement des collèges pour 3,79 M€ (même montant qu'en 2017), et la dotation globale d'équipement pour 1,03 M€ (1,36 M€ en 2017).

#### Autres recettes d'investissement

Les autres recettes d'investissement comprennent les participations et subventions versées par des tiers (communes, entreprises, agence de l'eau, Etat...) et les remboursements de prêts et avances. Si certaines de ces recettes sont récurrentes, d'autres sont très variables d'une année sur l'autre. En 2018, ces diverses recettes se sont élevées à 3,72 M€, alors qu'elles étaient de 3,79 M€ en 2017, soit une hausse de 4,98 %.

Au sein de cet ensemble, les participations et subventions ont représenté 2,27 M€ dont, pour l'essentiel, 0,73 M€ de produit des radars, 0,65 M€ en provenance de communes ou de leurs groupements, 0,25 M€ de la Région et 0,28 M€ de l'Etat. Les avances et remboursements de prêts ont atteint 0,62 M€.

## Nouveaux emprunts

En 2018, le Département a eu recours à l'emprunt à hauteur de 30 M€, par rapport à 18,5 M€ en 2017.

Le remboursement en capital étant de 20,94 M€, le Département s'est légèrement endetté au cours de l'exercice 2018. L'encours de dette au 31 décembre 2018 s'est établi à 257,89 M€.

En ajoutant 41,91 M€ d'épargne nette et 14,74 M€ de recettes réelles d'investissement hors dette, le Département a dégagé 56,65 M€ de sources de financement pour faire face à son effort d'investissement 2018.

### **2. Une forte hausse de l'investissement conformément aux engagements pris**

Les dépenses d'investissement hors remboursement en capital de la dette ont atteint 82,72 M€ en 2018 contre 75,4 M€ en 2017. Ainsi, le Département a pu les financer par des ressources propres à hauteur de 68,5 %.

En 2018, les dépenses d'études ont augmenté de plus de 60 % par rapport à 2017 du fait de la mise en œuvre de tous les PPI pour atteindre 7,19 M€ en 2018. Par ailleurs, l'investissement du Département pour le réseau haut débit s'est traduit par une subvention de 10 M€.

En M€	2017	2018	Evol 17/18
<b>Équipements départementaux (Investissement direct)</b>	<b>42,78</b>	<b>49,95</b>	<b>16,77 %</b>
Etudes, logiciels	4,48	7,19	60,51 %
Acquisitions matériels ou immobilières	5,69	7,53	32,27 %
Travaux	32,60	35,22	8,05 %
<i>Dont collèges</i>	7,15	11,55	61,61 %
<i>Dont routes</i>	20,45	16,24	-20,61 %
<i>Dont autres</i>	5,00	7,43	48,70 %
<b>Équipements non départementaux (Investissement indirect)</b>	<b>31,88</b>	<b>32,12</b>	<b>0,77 %</b>
Subventions d'équipement	31,75	32,09	1,06 %
<i>Dont Très haut débit</i>	10,00	10,00	0,00 %
Opérations pour compte de tiers	0,12	0,03	-75,41 %
<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>74,65</b>	<b>82,07</b>	<b>9,94 %</b>
<b>Dépenses financières</b>	<b>19,26</b>	<b>22,58</b>	<b>17,24 %</b>
Remboursement en capital de la dette	18,49	21,94	18,61 %
Autres dépenses d'investissement	0,77	0,65	-15,71 %
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>93,91</b>	<b>104,65</b>	<b>11,44 %</b>

L'investissement au titre des différentes politiques publiques départementales a été le suivant en 2018 :

En M€	CA 2017	CA 2018	Evol 17/18
Collèges	9,68	17,88	84,7 %
Education hors collèges (subventions en faveur du bloc communal)	3,63	4,27	17,5 %
Mobilité	23,04	20,88	-9,4 %
Numérique	10,10	10,30	2,0 %
Personnes âgées	2,18	0,76	-65,2 %



Insertion et action sociale	0,68	0,61	-11,0 %
Enfance famille	0,00	0,00	/
Habitat	3,84	2,29	-40,4 %
Agriculture	0,25	0,20	-18,5 %
Environnement	3,78	3,30	-12,7 %
Appui aux territoires	2,58	3,30	28,2 %
Attractivité économique et touristique	1,48	2,14	44,7 %
Europe et international	0,07	0,00	-100,0 %
Culture	2,29	2,92	27,6 %
Sport	1,65	1,41	-14,6 %
SDIS	0,55	0,80	45,5 %
Direction des finances	0,00	0,03	/
Patrimoine et logistique	6,81	8,91	30,9 %
Systèmes d'information	2,73	2,64	-3,1 %
Ressources humaines	0,04	0,04	0,0 %
Affaires juridiques	0,03	0,04	6,3 %
Communication et cabinet	0,01	0,01	0,0 %
<b>TOTAL</b>	<b>75,42</b>	<b>82,72</b>	<b>9,7 %</b>
Remboursement en capital de l'emprunt	18,49	21,94	18,6 %
<b>TOTAL</b>	<b>93,91</b>	<b>104,65</b>	<b>11,4 %</b>

Entre 2017 et 2018, les dépenses réelles d'investissement ont augmenté de 11,44 % pour atteindre 104,65 M€ en 2018 contre 93,91 M€ en 2017 (y compris le remboursement en capital de la dette).

Hors dette et dépenses financières, l'investissement a augmenté de 9,94 % avec 82,07 M€ de dépenses d'équipement en 2018 (74,65 M€ en 2017).

L'investissement s'apprécie sur un cycle. L'année 2017 a été principalement marquée par la réalisation de nombreuses études afin de mettre en œuvre les projets d'envergure que sont les plans pluriannuels d'investissement pour les collèges, les routes et les EHPAD. En outre, le projet de Seine à vélo a également débuté. En 2018, même si les études ont encore été nombreuses, un grand nombre de chantiers a débuté, d'où la forte augmentation des dépenses de travaux.

C'est principalement dans le domaine de l'éducation que la phase travaux a débuté avec des dépenses d'investissement qui ont augmenté de 66,42 %, pour atteindre 22,15 M€ en 2018, par rapport à 2017 (13,31 M€).

Ces dépenses ont concerné principalement les collèges du Neubourg (5,70 M€), Évreux (Jean Rostand) (0,82 M€) La Saussaye (0,69 M€), Bourneville Sainte Croix (0,69 M€), Vernon (0,67 M€), et des travaux dédiés à la resectorisation des collèges sur les secteurs de la CASE et d'EPN. Le poste d'entretien et maintenance des collèges, quant à lui, a représenté en 2018, 4,75 M€ contre 4,5 M€ en 2017 (+5,6 %). L'aide aux collèges privés a représenté 0,21 M€. L'équipement et le matériel des collèges ont donné lieu à 0,79 M€. L'aide à la construction scolaire des communes a représenté 3,27 M€ en 2018.

En ce qui concerne la mobilité, la dépense s'est établie à 20,88 M€ en baisse de 9,4 % par rapport à 2017. L'essentiel de cette somme renvoie aux investissements sur le réseau routier départemental (20,79 M€ pour 22,69 M€ en 2017, soit -9,1 %). Les principales dépenses se répartissent comme suit :

- modernisation et réhabilitation : 12,20 M€ ;
- axes départementaux structurants : 1,96 M€ ;
- opérations de sécurité routière : 1,48 M€ ;
- participations versées aux collectivités territoriales : 1,44M€ ;
- frais d'études et travaux sur ouvrages d'art : 1,11 M€ ;
- bac de Quillebeuf : 0,80 M€ ;
- équipements et matériels : 0,58 M€ ;
- dessertes de zones d'activités : 0,33 M€ ;
- infrastructures nationales d'intérêt local : 0,26 M€ ;
- axes d'intérêt régional : 0,21 M€.

Les dépenses d'investissement pour les transports ont concerné des aires de covoiturage ainsi que la participation à l'AD'AP de la Région. Celles-ci se sont élevées à 0,17 M€.

La dépense en faveur du numérique a atteint 10,3 M€ (+ 2 %), avec principalement la subvention versée à Eure Numérique (10 M€).

L'insertion et l'action sociale ont donné lieu à 0,61 M€ de dépenses via des aides financières, dont 0,59 M€ au titre du fonds social pour l'habitat.

Les dépenses en matière d'habitat se sont élevées à 2,29 M€ en 2018, avec :

- des aides à la pierre pour 0,13 M€ ;
- des dépenses de rénovation urbaine pour 0,50 M€ ;
- un soutien au logement social pour 1,02 M€ ;
- un soutien aux travaux d'amélioration de l'habitat pour 0,64 M€.

L'agriculture a représenté 0,20 M€ de dépenses à travers l'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles et le soutien aux projets agricoles.

3,30 M€ ont été dédiés à l'environnement, avec principalement l'assainissement (1,39 M€), l'adduction d'eau potable (1,23 M€), les aides pour la gestion des eaux superficielles et rivières (0,33 M€), la préservation et valorisation de la biodiversité (0,21 M€).

L'appui aux territoires a représenté 3,30 M€ en 2018, soit une augmentation de 28,2 % avec :

- une aide aux aménagements urbains pour 1,93 M€ ;
- l'aménagement du territoire pour 1,37 M€.

L'attractivité économique et touristique a représenté 2,14 M€ (+44,7 %) avec principalement le soutien au développement touristique à 1,83 M€ contre 1,19 M€ en 2017.

Les dépenses dédiées à la culture, en matière d'investissement, se sont, elles, élevées à 2,92 M€ en 2018 contre 2,29 M€ en 2017 (+ 27,6 %), la principale ligne ayant pour objet les aides aux équipements culturels au profit des bibliothèques et médiathèques des communes du Département, mais aussi du Musée des impressionnistes de Giverny.

Au titre des sports et des loisirs, la dépense s'est établie à 1,41 M€ en 2018.

8,91 M€ (+ 30,9 %) ont été consacrés au patrimoine et à la logistique, avec pour principales dépenses :

- la construction, la restructuration et l'extension de bâtiments départementaux pour 3,75 M€ (dont principalement 1,71 M€ pour la reconstruction du foyer départemental de Bois Verlande, 0,63 M€ d'acquisitions foncières, 0,61 M€ de travaux sur les centres sociaux et 0,30 M€ pour la gendarmerie d'Ivry-la-Bataille) ;
- l'entretien et la maintenance des bâtiments départementaux pour 2,57 M€ ;

- les acquisitions de véhicules, engins et matériel pour 2,41 M€ ;
- les acquisitions de mobiliers et matériels pour 0,18 M€.

Les systèmes d'information ont donné lieu à des dépenses de 2,64 M€. Celles-ci sont au service de la modernisation de l'administration départementale.

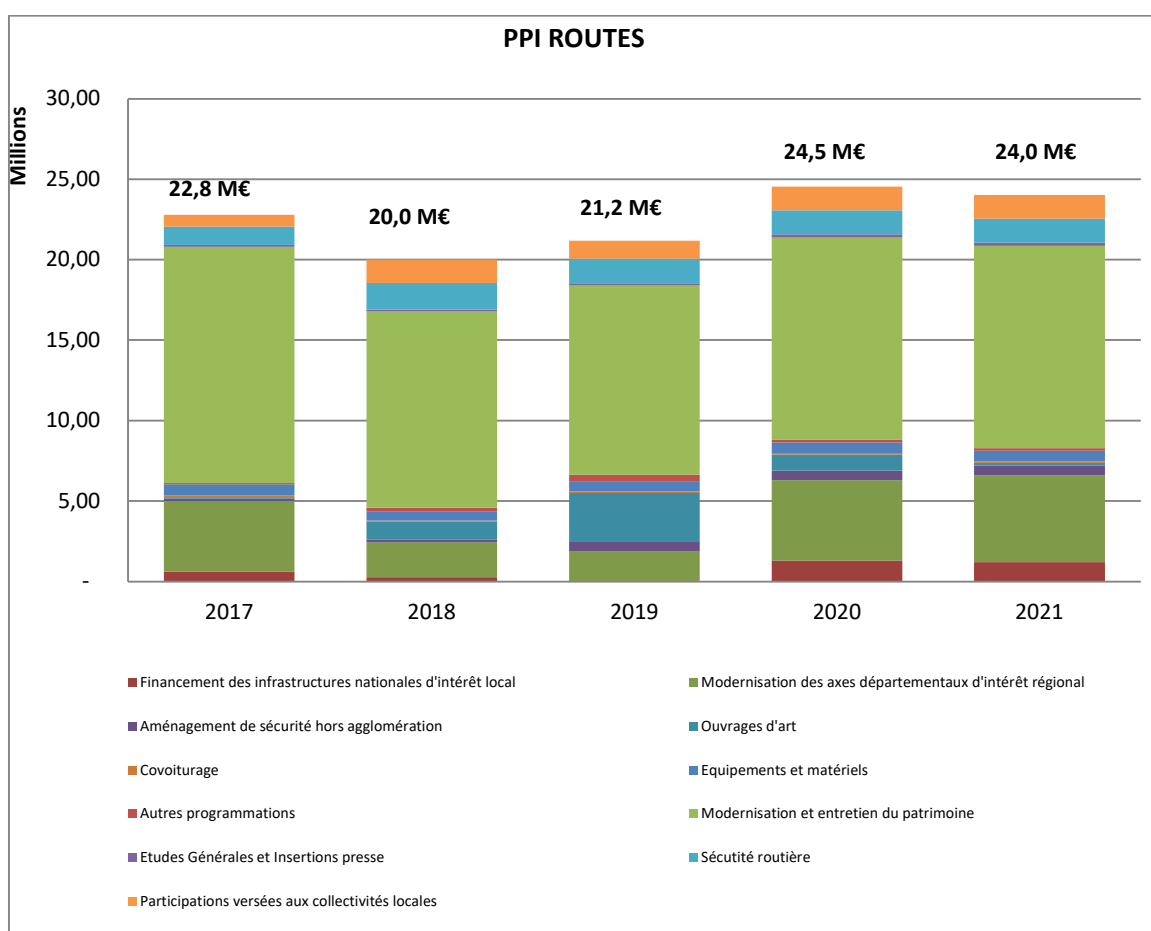
Les finances ont nécessité des dépenses de 21,94 M€, avec le remboursement de la dette en capital, dont :

- 18,63 M€ au titre des emprunts classiques ;
- 3,31 M€ sur des ouvertures de crédits à long terme.

Il résulte de cette exécution budgétaire 2018 une situation particulièrement saine à l'issue de l'exercice.

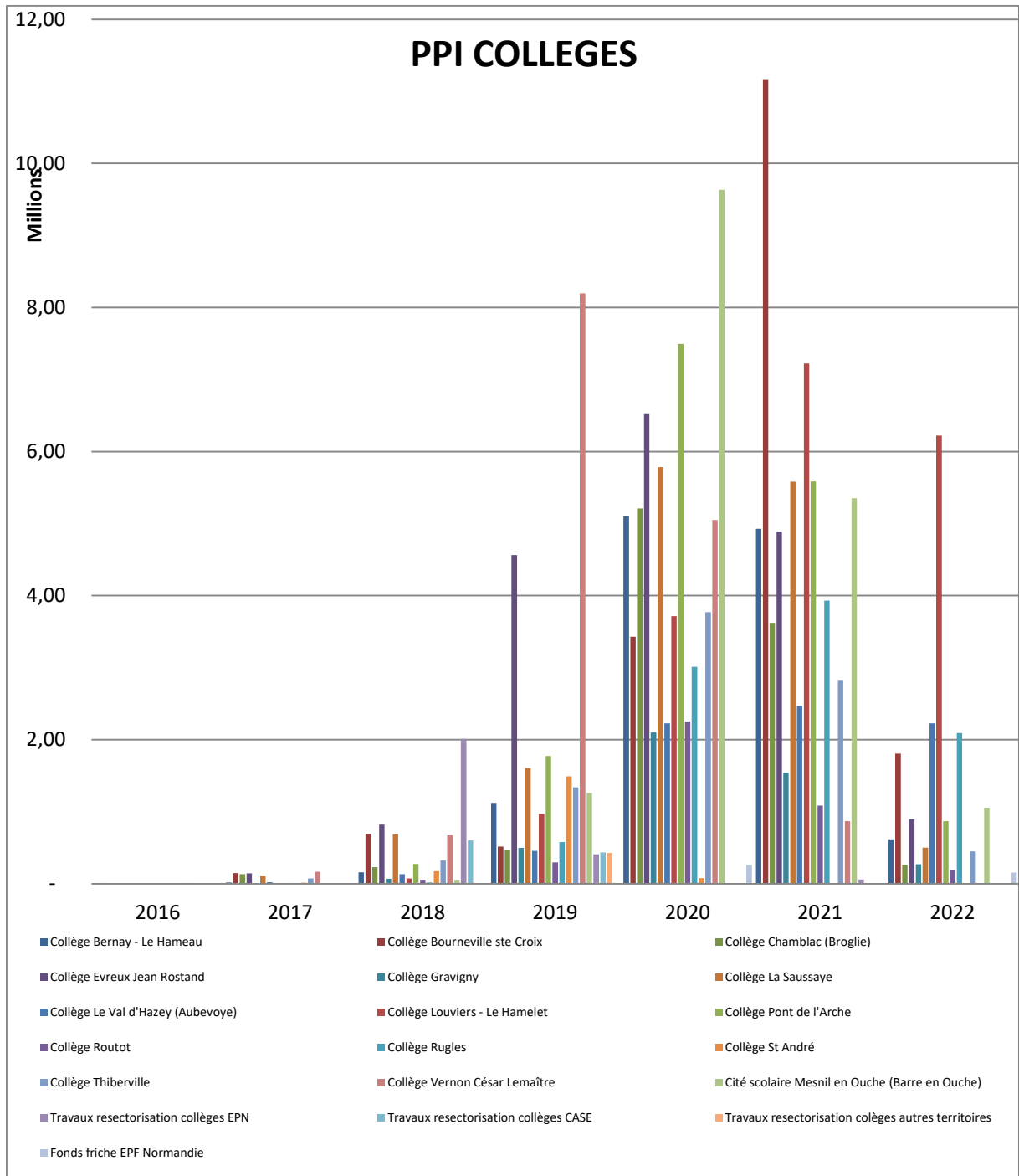
### 3. L'avancement des PPI et leur projection pour les années à venir

Le PPI routes correspond à une dépense annuelle moyenne de 22,5 M€.



Le plan pluriannuel d'investissement des collèges :

Le plan pluriannuel d'investissement des collèges représente une envergure financière considérable, avec une montée en charge progressive jusqu'en 2020. Il représente donc le principal sujet de pilotage de l'investissement.

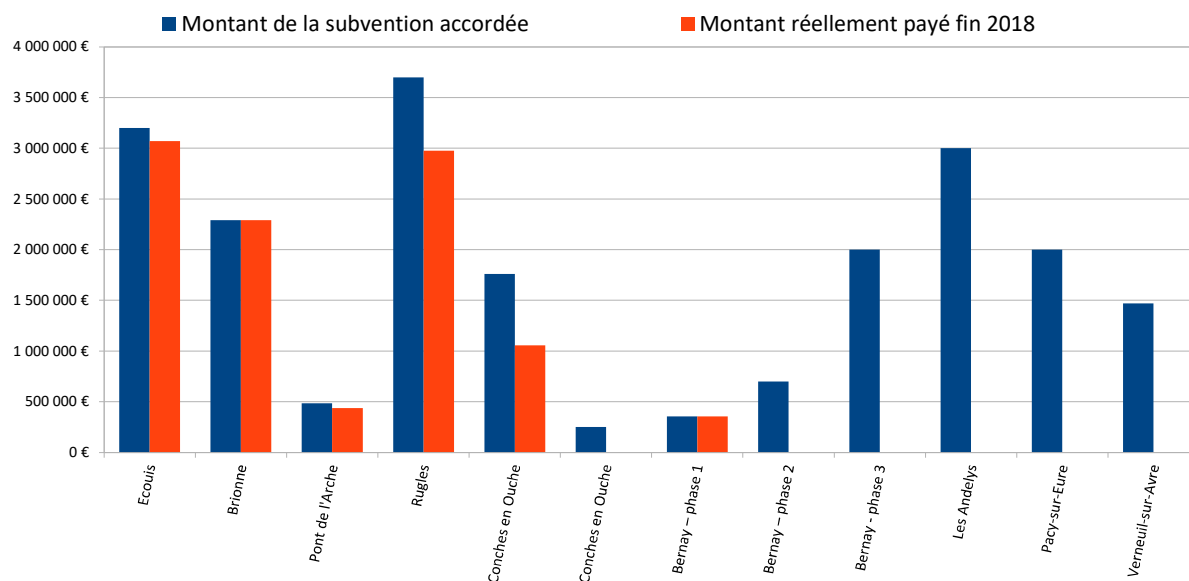


Le plan pluriannuel d'investissement des EPHAD :

Le PPI EHPAD donne lieu à un suivi des opérations dans un contexte où l'avancement des chantiers dépend directement des établissements.

PPI EHPAD									
Etablissement	Ville	Montant de la subvention accordée	Montant réellement payé fin 2018	A payer	Répartition du montant à payer				
					2019	2020	2021	2022	
Ancien programme PPI	EHPAD Les Quatre Saisons	Ecouis	3 200 000 €	3 071 606 €	0 €				
	EHPAD de Brionne	Brionne	2 291 500 €	2 291 500 €	0 €				
	EHPAD de Pont de l'Arche	Pont de l'Arche	486 000 €	437 400 €	48 600 €	48 600 €			
	EHPAD André Couturier	Rugles	3 699 460 €	2 975 482 €	723 978 €	723 978 €			
	EHPAD Les Reflets d'Argent	Conches en Ouche	1 760 000 €	1 056 000 €	704 000 €	528 000 €	176 000 €		
	EHPAD Conches fusion MAPAD	Conches en Ouche	250 000 €	0 €	250 000 €	150 000 €	100 000 €		
Nouveau PPI	Centre hospitalier de Bernay – SECURITE	Bernay – phase 1	354 000 €	354 000 €	0 €				
	Centre hospitalier de Bernay - HUMANISATION	Bernay – phase 2	700 000 €	0 €	700 000 €	700 000 €			
	Centre hospitalier de Bernay - REHABILITATION	Bernay - phase 3	2 000 000 €				1 000 000 €	1 000 000 €	
	Hôpital Saint-Jacques	Les Andelys	3 000 000 €	0 €	3 000 000 €	900 000 €	900 000 €	900 000 €	300 000 €
	EHPAD de Pacy	Pacy-sur-Eure	2 000 000 €	0 €	2 000 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €	200 000 €
	Centre hospitalier de Verneuil Vannerie et cuisine centrale	Verneuil-sur-Avre	1 470 000 €	0 €	1 470 000 €	441 000 €	441 000 €	441 000 €	147 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>21 210 960 €</b>	<b>10 185 988 €</b>	<b>8 896 578 €</b>	<b>4 091 578 €</b>	<b>3 217 000 €</b>	<b>2 941 000 €</b>	<b>647 000 €</b>

## PPI EHPAD



#### 4. La situation des autorisations de programme (AP) par politique

En M€	AP	Engagé	Mandaté fin 2017	Mandat 2018	Ratio de couverture
Collèges	258,25	98,67	67,99	18,88	0,63
Education hors collèges (subventions en faveur du bloc communal)	36,87	18,78	11,24	3,27	1,30
Mobilité	186,43	115,97	94,32	20,88	0,04
Numérique	44,67	42,45	22,03	10,30	0,98
Personnes âgées	15,32	7,13	6,37	0,76	- 0,00
Insertion et action sociale	3,75	3,35	2,74	0,61	0,00
Enfance famille	0,01	0,01	0,01	0,00	n.c.
Habitat	39,24	29,75	22,35	2,29	2,23
Agriculture	2,53	2,48	1,95	0,20	1,65
Environnement	40,43	39,29	25,20	3,30	3,27
Appui aux territoires	28,00	18,11	9,96	3,30	1,47
Attractivité économique et touristique	45,81	15,52	10,08	2,14	1,54
Europe et international	0,07	0,07	0,07	0,00	n.c.
Culture	16,19	13,08	7,54	2,92	0,90
Sport	14,69	10,26	7,69	1,41	0,83
SDIS	1,35	1,35	0,55	0,80	0,00
Direction des finances	0,13	0,13	0,13	0,00	n.c.
Patrimoine et logistique	64,28	38,22	26,04	8,91	0,37

Systèmes d'information	10,24	10,01	7,06	2,64	0,11
Ressources humaines	0,36	0,25	0,21	0,04	0,00
Affaires juridiques	0,23	0,19	0,15	0,04	-
Communication et cabinet	0,06	0,05	0,04	0,01	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>808,89</b>	<b>465,10</b>	<b>323,73</b>	<b>82,69</b>	<b>0,71</b>

Le ratio de couverture rapporte le niveau des engagements pluriannuels à la capacité annuelle de mandatement. Le reste à mandater sur les engagements pris est de 58,7 M€ d'où un ratio de 0,71. En d'autres termes, le niveau des engagements pluriannuels de la collectivité est tout à fait soutenable. En revanche, il va croître au fur et à mesure de l'avancement des PPI.

Le stock d'AP s'élève à 808,9 M€ au 31 décembre 2018. Lors du BS 2019, 109,7 M€ d'AP seront soldées du fait de leur intégrale réalisation et, pour les AP millésimées, celles-ci seront diminuées à hauteur des engagements effectuées au cours de l'année 2018 (tombées d'AP).

## II. Une situation financière particulièrement saine à l'issue de l'exercice 2018

### A. Des taux d'épargne parfaitement conformes aux standards de bonne gestion

L'épargne du Département a été améliorée en 2018. Or, l'épargne détermine directement la capacité à investir. En d'autres termes, en préservant son épargne, le Département se donne les moyens de mener à bien ses programmes pluriannuels d'investissement.

En M€	CA 2017	CA 2018
Recettes réelles de fonctionnement	495,17	500,54
Dépenses de gestion	431,06	434,02
Epargne de gestion	64,11	66,52
<i>Taux d'épargne de gestion</i>	<i>12,9%</i>	<i>13,3%</i>
Frais financiers	3,73	3,67
Epargne brute	60,38	62,85
<i>Taux d'épargne brute</i>	<i>12,2%</i>	<i>12,6%</i>
Remboursement du capital de la dette	18,49	20,94
Epargne nette	41,89	41,91
<i>Taux d'épargne nette</i>	<i>8,5%</i>	<i>8,4%</i>

L'épargne de gestion représente la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Elle tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité : ne sont donc pas pris en compte les frais financiers. L'épargne de gestion s'est établie en 2018 à 66,52 M€ en augmentation de 3,75 % par rapport à 2017 (64,11 M€). Cette hausse est d'autant plus remarquable que les dépenses sociales ont continué de croître.

L'épargne brute est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. En 2018, l'épargne brute a crû de 4,1 % pour atteindre 62,85 M€ (par rapport à 60,38 M€ en 2017).

L'épargne nette est obtenue après déduction du remboursement de l'annuité de la dette en capital. Elle s'est élevée à 41,91 M€ en 2018 par rapport à 41,89 M€ en 2017, soit une hausse de 0,05 %.

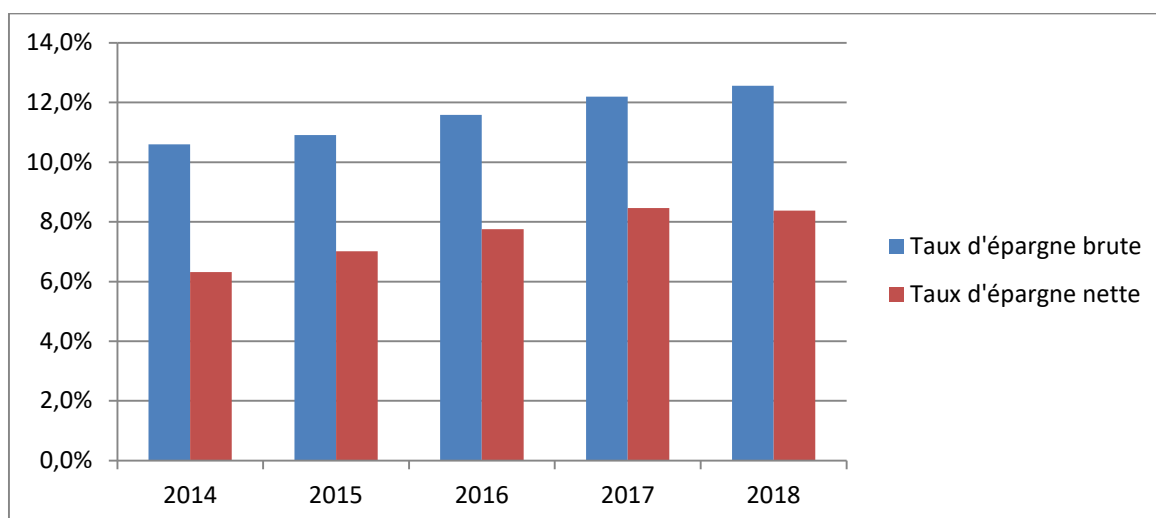
Les différents niveaux d'épargne s'apprécient toutefois prioritairement à travers des taux d'épargne plutôt qu'en valeur absolue. En effet, en rapportant l'épargne aux recettes réelles de fonctionnement, peuvent être appréciés :

- le degré de maîtrise de la section de fonctionnement ou des dépenses contraintes selon l'épargne considérée ;
- la capacité à dégager une source de financement de l'investissement.

Selon les standards de bonne gestion, en particulier, le taux d'épargne brute ne doit pas être inférieur à 10 %. Dans l'Eure, il atteint 12,6 % en 2018 contre 12,2% en 2017.

Entre 2017 et 2018, le taux d'épargne brute est en effet passé de 12,2 % à 12,6 %, soit une hausse de 0,4 point.

Le taux d'épargne nette a lui légèrement diminué de 8,5 % à 8,4%, soit une diminution de 0,1 point.



Ainsi, 2018 a confirmé la trajectoire de restauration de l'épargne initiée en 2015 après la chute des années précédentes.

### B. Des ratios maîtrisés

Au-delà des taux d'épargne, les ratios d'analyse financière au 31 décembre 2018 traduisent une situation maîtrisée.

	CA 2017	CA 2018
<b>Recettes réelles d'investissement</b>	<b>14,04</b>	<b>14,74</b>
<b>Dépenses réelles d'investissement hors dette</b>	<b>75,42</b>	<b>82,72</b>
Emprunt	18,50	30,00
<i>Taux de financement des dépenses réelles d'investissement par des ressources propres</i>	<i>74,2%</i>	<i>68,5 %</i>
Epargne de gestion/annuité	2,9	2,7
Encours de dette au 31 décembre	248,82	257,89
Capacité de désendettement	4,1	4,1

Cela vaut, d'abord, pour les ratios d'endettement. Le premier d'entre eux est la capacité de désendettement. Elle est restée stable à 4,1 ans au cours de l'exercice 2018.

Pour mettre en perspective cet indicateur, il peut être rappelé que :

- la collectivité est contractuellement engagée auprès de la BEI à ne pas dépasser 12 ans sous peine de remboursement ;
- l'exécutif a fixé une limite à 10 ans, ce niveau étant considéré comme le seuil de solvabilité des collectivités territoriales ;
- la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a fixé un plafond national de référence à ne pas dépasser et il s'élève à 10 ans pour les départements.

Un deuxième ratio qui a donné lieu à un engagement contractuel vis-à-vis de la BEI rapporte l'épargne de gestion à l'annuité. Il permet ainsi d'apprécier la capacité structurelle à faire face à l'annuité, et donc la solvabilité de la collectivité. Le Département ne doit pas aller en-deçà de 1,3, ce qui correspond, au-delà de l'obligation contractuelle, à un véritable seuil d'alerte. En 2018, le ratio s'est établi à 2,7.

### III. Un résultat de clôture contenu qui atteste un bon calibrage de l'emprunt



Le niveau du résultat de clôture renvoie à un enjeu du bon calibrage de l'emprunt. En effet, sauf opportunité de marché ou anticipation de remontée rapide des taux, le résultat représente de l'emprunt mobilisé par anticipation, et donc une dépense superfétatoire à travers les frais financiers de cet emprunt qui en résultent.

Optimiser la gestion suppose donc de minimiser le résultat de clôture. Il existe quatre freins à cette optimisation :

- la contrainte d'un montant minimal d'émission pour se financer dans de bonnes conditions. Sur le marché obligataire, un minimum de 5 M€ tend à être exigé ;
- le fait que les marges supportées sont plus élevées au cours des dernières semaines de l'année, ce qui invite à anticiper les émissions ;
- le fait que l'Etat verse des recettes imprévues au cours des derniers jours de l'année ;
- un certain degré d'incertitude concernant le niveau du service fait au 31 décembre, et donc les rattachements à l'exercice à effectuer.

En 2018 :

- les dépenses totales de l'exercice se sont élevées à 705,7 M€, dont 490,09 M€ en fonctionnement et 215,61 M€ en investissement. Les dépenses de fonctionnement se sont décomposées en 437,69 M€ de dépenses réelles et 52,39 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement ont été constituées de 104,65 M€ d'opérations réelles, 53,71 M€ de reprise du déficit antérieur 2017 et 57,25 M€ d'opérations d'ordre ;
- les recettes totales se sont élevées à 712,1 M€, dont 548,44 M€ de recettes de fonctionnement et 163,65 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se sont décomposées en 500,54 M€ de recettes réelles, 2,47 M€ de reprise de l'excédent 2017 et 45,44 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se sont réparties entre 45,74 M€ de recettes réelles, 64,21 M€ de recettes d'ordre et 53,71 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068) ;
- le résultat de l'exercice (hors 1068) a été positif à hauteur de 3,93 M€ sans la reprise du résultat de 0,005 M€ du budget annexe CLIC de Louviers et de l'apurement de 1,217 M€ du compte 1069, suite au changement de nomenclature comptable, effectué lors du BS 2018 ;
- le résultat de clôture de l'exercice 2018 s'établit ainsi à 3,68 M€. Avec un résultat propre de l'exercice de + 3,93 M€, du résultat du budget annexe de + 0,005 M€ et de l'apurement de -1,217 M€, le résultat de clôture 2018 atteint 6,4 M€.

Ce résultat sera affecté lors du budget supplémentaire 2019. Les résultats du budget annexe des Transports et du Restaurant inter-administratif (budgets clôturés au 31 décembre 2018), seront également repris à cette occasion.

L'ensemble de ces résultats est récapitulé dans le tableau suivant :

RESULTAT DU CA 2018 - BUDGET PRINCIPAL

OBJET	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
	2018	2018	2018
<b>A) RECETTES</b>	<b>163 654 694,58</b>	<b>545 975 428,49</b>	<b>709 630 123,07</b>
Recettes réelles			
Recettes d'ordre			
Affectation (1068)			
<b>B) DEPENSES</b>	<b>161 907 811,62</b>	<b>490 086 273,41</b>	<b>651 994 085,03</b>
Dépenses réelles			
Dépenses d'ordre			
<b>C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)</b>	<b>1 746 882,96</b>	<b>55 889 155,08</b>	<b>57 636 038,04</b>
<b>D) RESULTATS ANTERIEURS</b>	<b>53 706 254,98</b>	<b>2 468 525,16</b>	<b>-51 237 729,82</b>
Dépenses d'investissement (001)			
Recettes de fonctionnement (002)			
<b>E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)</b>	<b>-51 959 372,02</b>	<b>58 357 680,24</b>	<b>6 398 308,22</b>
<b>F) SOLDE DES RESTES A REALISER</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Dépenses			
Recettes			
<b>G) RESULTAT CUMULE (E+F)</b>	<b>-51 959 372,02</b>	<b>58 357 680,24</b>	<b>6 398 308,22</b>

L'intégration du résultat des budgets annexes clôturés sera proposée selon les modalités suivantes au budget supplémentaire 2019 du budget principal :

- le résultat de clôture du budget annexe des Transports est excédentaire en section d'investissement pour 3 851,26 € et déficitaire pour 31,25 € en section de fonctionnement, d'où un solde excédentaire de 3 820,01 € ;
- le résultat de clôture du budget annexe du restaurant inter-administratif est excédentaire en section d'investissement pour 25 473,50 € et déficitaire pour 40 701,33 € en section de fonctionnement, d'où un solde déficitaire de 15 227,83 €.

### 3. BUDGET PRIMITIF 2020

#### 3.1 Des recettes stabilisées grâce notamment au maintien des dotations de l'État

Concernant les recettes de fonctionnement, il est proposé des inscriptions à hauteur de 494,1M€, soit une légère augmentation de 0,9 % par rapport au budget primitif 2019 (489,8 M€). Cette quasi stabilité des recettes renvoie à trois facteurs :

- avant tout, à la fin de la baisse des dotations en vertu de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- ensuite, au tendanciel de hausse des ressources fiscales, suite à la revalorisation automatique des bases fiscales ;
- une augmentation des DMTO envisagée par rapport au budget 2019 (+ 1 M€), en raison du montant exceptionnellement élevé perçu en 2019 ;

En valeur absolue, la hausse des recettes de fonctionnement atteint globalement 4,3M€.

Les principales évolutions concernent :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties : + 2,8 M€ ;
- la dotation APA "allocation personnalisée d'autonomie" : + 1,2 M€ ;
- les DMTO : + 1M€ ;
- le fonds de péréquation des DMTO : + 0,4 M€ ;
- la CVAE : -1,0 M€ ;

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Recettes	BP 2019	BP 2020	Ev°BP20/BP19
<b>En €</b>	<b>Opérations réelles</b>			
<b>70</b>	<b>Produits des services, du domaine et ventes</b>	<b>1 525 940</b>	<b>1 769 840</b>	<b>16,0 %</b>
<b>731</b>	<b>Fiscalité locale</b>	<b>323 500 000</b>	<b>326 258 000</b>	<b>0,9 %</b>
<b>7311</b>	<b>dont contributions directes</b>	<b>147 500 000</b>	<b>149 258 000</b>	<b>1,2 %</b>
<b>73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>21 792 991</b>	<b>22 461 821</b>	<b>3,1 %</b>
<b>74</b>	<b>Dotations, subventions et participations</b>	<b>109 250 733</b>	<b>108 540 008</b>	<b>-0,7 %</b>
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>9 289 240</b>	<b>9 051 470</b>	<b>-2,6 %</b>
<b>013</b>	<b>Atténuations de charges</b>	<b>1 380 000</b>	<b>2 195 000</b>	<b>59,1 %</b>
<b>016</b>	<b>APA</b>	<b>17 795 000</b>	<b>18 995 000</b>	<b>6,7 %</b>
<b>015/017</b>	<b>RSA</b>	<b>5 197 000</b>	<b>4 557 000</b>	<b>-12,3 %</b>
<b>76</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>70 000</b>	<b>70 000</b>	<b>0,0 %</b>
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>23 000</b>	<b>28 000</b>	<b>21,7 %</b>
<b>78</b>	<b>Reprise sur provisions</b>	<b>0</b>	<b>200 000</b>	<b>/</b>
<b>Total recettes réelles</b>		<b>489 823 904</b>	<b>494 126 139</b>	<b>0,9 %</b>

La fiscalité directe augmente de 1,2 % par rapport au budget primitif 2019 pour atteindre 149,3 M€. Cette hausse s'explique prioritairement par la taxe foncière sur les propriétés bâties (+ 2,4 %).

Il convient en effet de distinguer en matière de fiscalité l'effet taux et l'effet base. En l'espèce, le taux de la taxe est stable à 20,24 % et il s'agit d'un engagement fondateur de la stratégie budgétaire de mandat. En revanche, il est constaté un effet base. S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'effet base est double :

- avec une revalorisation forfaitaire évaluée à 1,2 % ;
- avec une évolution physique des bases.

Il est attendu un produit de CVAE de 32,3 M€ en raison du montant perçu en 2019 (32,2 M€).

Pour les IFR, le montant attendu (0,8 M€) est identique à celui attendu au compte administratif 2019.

OBJET	BP 2019	BP 2020	Ev°BP20/BP19
<b>TFPB</b>	113 400 000	116 158 000	2,4 %
<b>CVAE</b>	33 300 000	32 300 000	-3,0 %
<b>IFER</b>	800 000	800 000	0,0 %
<i>Sous-total fiscalité directe</i>	<i>147 500 000</i>	<i>149 258 000</i>	<i>1,2 %</i>

La fiscalité indirecte augmente également (+ 1,3 %) en raison de la hausse envisagée des DMTO. En effet, au compte administratif 2019, il est attendu une nette hausse de ce produit de plus de 12,0 M€. En revanche, cette recette étant très volatile, il n'est proposé au budget primitif 2020 qu'une hausse modérée à hauteur de 1 M€, offrant ainsi une certaine sécurité.

La taxe d'aménagement représente également une ressource volatile. Au compte administratif 2019, il est attendu un produit de 4,8 M€. En cohérence, il est proposé une inscription de 5 M€ au budget primitif 2020.

Pour le reste, il est anticipé une stabilité de la TSCA (57 M€), de la TICPE (42 M€) et de la taxe d'électricité (7 M€).

OBJET	BP 2019	BP 2020	Ev°BP20/BP19
<b>TSCA</b>	57 000 000	57 000 000	0,0%
<b>TICPE</b>	42 000 000	42 000 000	0,0%
<i>Sous-total fiscalité transférée</i>	<i>99 000 000</i>	<i>99 000 000</i>	<i>0,0%</i>
<b>Taxe d'aménagement (ex TDCAUE/TDENS)</b>	5 000 000	5 000 000	0,0%
<b>Taxe d'électricité</b>	7 000 000	7 000 000	0,0%
<b>DMTO</b>	65 000 000	66 000 000	1,5%
<i>Sous-total fiscalité immobilière et autre fiscalité</i>	<i>77 000 000</i>	<i>78 000 000</i>	<i>1,3%</i>

Les dotations de l'Etat sont maintenues par rapport au montant constaté en 2019 (compte administratif). En effet, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a mis fin à la baisse uniforme et cumulative des dotations qui prévalait auparavant.

En 2019, la dotation globale de fonctionnement a été notifiée à hauteur de 79,8 M€. Il est donc inscrit strictement le même montant au budget primitif 2020.

Pour les autres dotations, il est également attendu des montants stables, à l'exception de la DCRTP qui est depuis 2019 une des variables d'ajustement de l'enveloppe normée de l'Etat.

En revanche, il est attendu, en 2020, une nette hausse (+ 34 %) des allocations compensatrices correspondant au montant réellement perçu en 2019 (3,4 M€).

OBJET	BP 2019	BP 2020	Ev°BP20/BP19
<b>Dotations Globales de l'Etat</b>	84 151 000	84 181 804	0,0%
<i>DGF</i>	<i>79 730 000</i>	<i>79 760 000</i>	<i>0,0%</i>
<i>DGD</i>	<i>4 421 000</i>	<i>4 421 804</i>	<i>0,0%</i>
<b>DCRTP</b>	6 452 433	6 000 000	-7,0%

<b>Allocations compensatrices</b>	2 540 000	3 403 258	34,0%
<i>Sous-total dotations de l'Etat</i>	93 143 433	93 585 062	0,5%

En matière de recettes sociales, il peut être constaté une hausse de la dotation APA à hauteur d'1,2 M€. Elle est liée au vieillissement de la population mais aussi à une baisse du niveau de ressources des personnes âgées, deux variables prises en compte pour le calcul de la dotation perçue. De même, le FSE est en augmentation, à la différence du FMDI qui lui diminue. Les autres recettes sociales, et notamment la dotation PCH et la dotation MDPH, sont stables.

OBJET	BP 2019	BP 2020	Ev°BP20/BP19
<b>FSE</b>	800 000	1 000 000	25,0%
<b>Dotation PCH</b>	5 700 000	5 700 000	0,0%
<b>Dotation MDPH</b>	730 000	730 000	0,0%
<b>Dotation APA</b>	17 700 000	18 860 000	6,6%
<b>FMDI</b>	4 200 000	4 000 000	-4,8%
<i>Sous-total dotations liées à l'action sociale</i>	29 130 000	30 290 000	4,0%

En matière de péréquation, il est attendu une augmentation de 0,7 M€ par rapport au budget primitif 2019. Cela renvoie à deux phénomènes :

- l'augmentation des droits de mutation sur l'ensemble du territoire français et en particulier sur des territoires littoraux et en région parisienne, qui viennent abonder le fonds de péréquation ;
- la revalorisation de la TFPB (bases) qui jouent automatiquement sur les frais de gestion de celle-ci et donc qui augmente la dotation de compensation péréquée.

OBJET	BP 2019	BP 2020	Ev°BP20/BP19
<b>Fonds de Péréquation des DMTO</b>	7 600 000	8 000 000	5,3%
<b>Dotation de Compensation Péréquée (Frais de gestion TFPB)</b>	7 231 170	7 500 000	3,7%
<b>Fonds de Solidarité</b>	992 000	992 000	0,0%
<b>FNGIR</b>	5 969 821	5 969 821	0,0%
<i>Sous-total impôt et taxes (sauf 731)</i>	21 792 991	22 461 821	3,1 %

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Concernant les recettes d'investissement, il apparaît trois faits saillants :

- une baisse des recettes hors emprunt du fait d'une diminution de l'inscription au titre des produits de cessions ;
- une augmentation des recettes de FCTVA en raison des investissements importants réalisés sur l'année N-1 ;
- une augmentation de l'inscription d'emprunt en raison d'un effort inédit en investissement.

Chap.	Recettes	BP 2019	BP 2020	Ev°BP20/BP19
	<b>Opérations réelles</b>			
<b>10 (sauf 1068)</b>	<b>Fonds propres d'origine externe : FCTVA</b>	7 000 000	8 000 000	14,3 %
<b>024</b>	<b>Produits des cessions d'immobilisations</b>	2 180 000	320 000	- 85,3 %
<b>13</b>	<b>Subventions d'équipement reçues</b>	8 612 512	8 346 444	-3,1 %
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées hors remboursement anticipé du prêt CDC</b>	80 938 339	117 350 358	45,0 %
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	0	313 678	/
<b>27</b>	<b>Remboursements de prêts</b>	854 000	730 000	-14,5 %
	<b>Total recettes réelles hors emprunt</b>	<b>18 646 512</b>	<b>17 710 122</b>	<b>-5,0 %</b>

<b>Total recettes réelles</b>	<b>99 584 851</b>	<b>135 060 479</b>	<b>35,6 %</b>
-------------------------------	-------------------	--------------------	---------------

### 3.2 Des agrégats budgétaires qui mettent en évidence une maîtrise des dépenses de fonctionnement et un investissement ambitieux

Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent à 450,8 M€ par rapport à 444,5 M€ au budget primitif 2019, ce qui signifie une hausse de 1,4 %.

Chap.	Dépenses	BP 2019	BP 2020	Ev°BP20/BP19
<b>Opérations réelles</b>				
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>27 594 428</b>	<b>27 963 116</b>	<b>1,3%</b>
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>99 620 063</b>	<b>101 986 588</b>	<b>2,4%</b>
<b>014</b>	<b>Atténuations des produits</b>	<b>7 657 228</b>	<b>7 584 000</b>	<b>-1,0%</b>
<b>016</b>	<b>APA</b>	<b>41 433 000</b>	<b>42 250 000</b>	<b>2,0%</b>
<b>015/017</b>	<b>RSA</b>	<b>85 193 000</b>	<b>84 275 000</b>	<b>-1,1%</b>
<b>65/6586</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>177 987 613</b>	<b>181 444 319</b>	<b>1,9%</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>4 890 000</b>	<b>4 885 000</b>	<b>-0,1%</b>
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>125 000</b>	<b>136 400</b>	<b>9,1%</b>
<b>68</b>	<b>Dotations aux provisions</b>	<b>0</b>	<b>300 000</b>	<b>/</b>
<b>Total dépenses réelles</b>		<b>444 500 332</b>	<b>450 824 423</b>	<b>1,4%</b>

En ce qui concerne les évolutions constatées, les mouvements significatifs concernent :

- les charges à caractère général, avec une augmentation de 1,3 % due notamment à l'inscription d'une enveloppe de réserve à hauteur de 0,37 M€ ;
- l'inscription dès le budget primitif d'une dotation aux provisions à hauteur de 0,3 M€ pour anticiper l'inscription prévue initialement au budget supplémentaire et correspondre aux exigences de la certification des comptes ;
- les charges de personnel, avec une augmentation de 2,4 %, liée en particulier à la hausse des dépenses de personnel dédiées aux assistants familiaux (+ 6,5 %). La masse salariale hors assistants familiaux augmente elle de 1,3 %, soit 1 M€ ;
- l'APA, avec une augmentation estimée à 2,0 % ;
- le RSA, avec une diminution de 1,1 % ;
- les autres charges de gestion courante, avec une hausse de 1,9 %, liée notamment à l'augmentation de l'allocation PCH (+2,7 % soit + 0,4 M€) ; à l'augmentation de 2,0 M€ des dépenses liées aux frais de séjours, à la hausse de la contribution au SDIS de 0,6 M€ dont 500 K€ de subvention exceptionnelle dans le cadre du dispositif de défense extérieure.

S'agissant du RSA, 2019 a été marqué par une stabilisation du nombre de bénéficiaires. Ainsi, la dépense réalisée, au titre de l'allocation, s'est élevée à 80,5 M€ en 2019 contre 79,0 M€ en 2018.

Pour 2020, en raison de l'ensemble des mesures mises en œuvre et notamment de la création de la plateforme JOB 27, il a été inscrit 78,8 M€ au titre de l'allocation RSA, ce qui explique la diminution globale de 1,1%.

S'agissant de l'APA, la hausse est due à l'augmentation de l'APA versée aux établissements en raison de l'application du forfait dépendance dans le cadre des CPOM conclus avec les établissements et de la valeur du point du GIR (+1,3 M€).

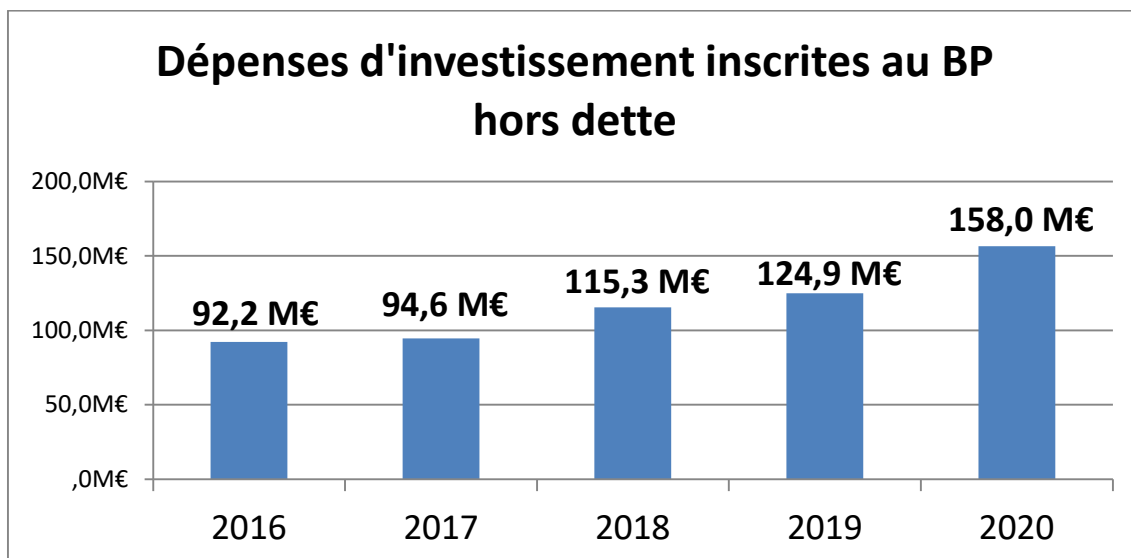
En investissement, il est proposé un budget primitif 2020 d'une ambition inédite. Après un travail de programmation et d'études, les différents PPI se traduisent par un très haut niveau d'investissement : 156,5 M€ pour les dépenses d'équipements (158,0 M€ avec les dépenses financières hors emprunt), contre 123,1 M€ inscrits au budget primitif 2019, soit une hausse de 27,1 % par rapport au budget primitif 2019.

Chap.	Dépenses	BP 2019	BP 2020	Ev°BP20/BP19
<b>Opérations réelles</b>				

<b>DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>		<b>123 127 538</b>	<b>156 530 995</b>	<b>27,1 %</b>
<b>EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (Investissements Directs)</b>		<b>87 905 422</b>	<b>122 562 008</b>	<b>39,4 %</b>
20	Immobilisations incorporelles	12 833 034	12 436 836	-3,1 %
21	Immobilisations corporelles	9 290 901	17 388 103	87,2 %
23	Immobilisation en cours	65 781 487	92 737 069	41,0 %
<b>EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX (Investissements Indirects)</b>		<b>35 222 116</b>	<b>33 968 987</b>	<b>-3,6 %</b>
204	Subventions d'équipement versées	35 222 116	33 968 987	-3,6 %
<b>DEPENSES FINANCIERES</b>		<b>21 780 885</b>	<b>21 831 200</b>	<b>0,2 %</b>
13	Subventions d'investissement (Opérations de régularisations)	0	16 500	/
16	Emprunts et dettes assimilées hors remboursement anticipé du prêt CDC	19 969 885	20 329 000	1,8 %
26	Participations et créances rattachées	330 000	0	-100,0 %
27	Autres immobilisations financières	1 481 000	1 485 700	0,3%
<b>Total dépenses réelles</b>		<b>144 908 423</b>	<b>178 362 195</b>	<b>23,1%</b>

L'effort porte prioritairement sur des opérations en maîtrise d'ouvrage (+ 39,4 % par rapport au budget primitif 2019), en particulier en raison du PPI collèges. Les subventions d'équipement sont, elles, maîtrisées et s'inscrivent dans le cadre des contrats de territoire.

A noter que les dépenses d'investissement hors dette n'ont jamais été aussi élevées depuis 2012 (94,4 M€) et que leur consommation est en constante augmentation depuis 2016 :



### 3.3 L'équilibre du budget primitif 2020

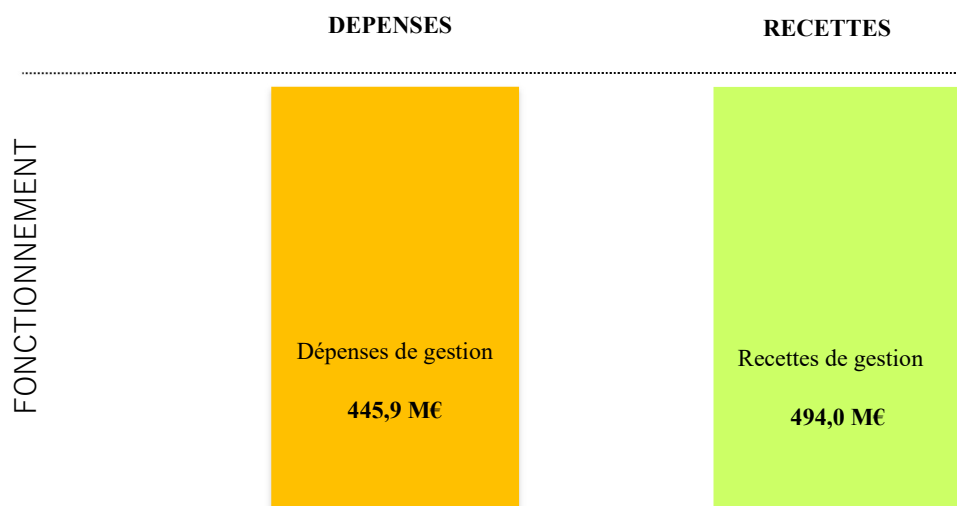
Le budget primitif 2020 du Département est équilibré à hauteur de 842,5 M€, dont 553,1 M€ en fonctionnement et 289,4 M€ en investissement. Ainsi, la section d'investissement représente plus de 34 % des inscriptions, et ce en dépit du poids des dépenses sociales. Cette donnée traduit en actes et en chiffres la priorité de l'exécutif en faveur de l'investissement.

#### EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET

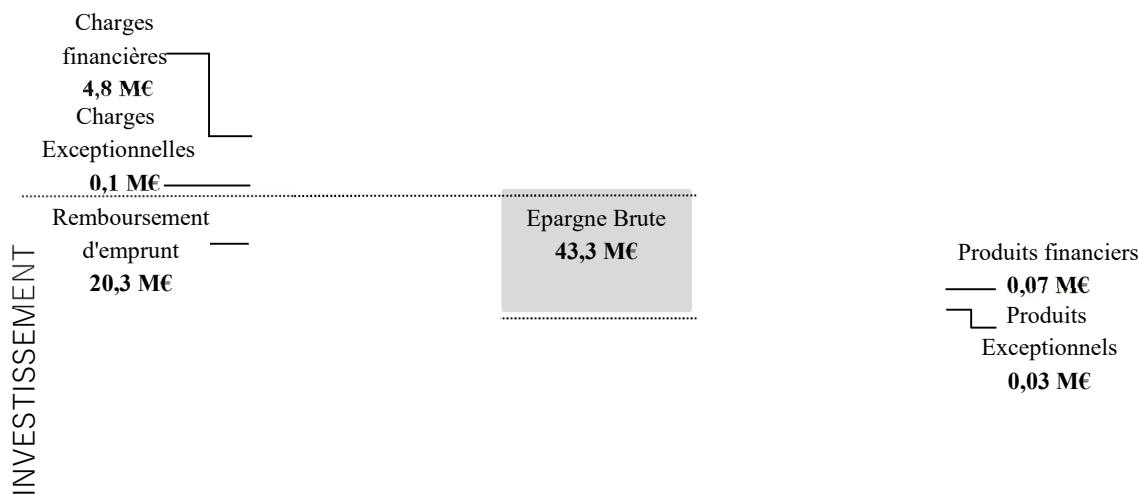
	OBJET	BP 2019	BP 2020	STRUCTURE	Ev°2020/2019
DEPENSES	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>538 943 221</b>	<b>553 145 887</b>	<b>66 %</b>	<b>2,64%</b>
	<b>opérations réelles</b>	<b>444 500 332</b>	<b>450 824 423</b>	<b>72 %</b>	<b>1,42%</b>
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>94 442 889</i>	<i>102 321 464</i>		<b>8,34%</b>
	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>255 027 740</b>	<b>289 381 943</b>	<b>34 %</b>	<b>13,47%</b>
	<b>opérations réelles</b>	<b>144 908 423</b>	<b>178 362 195</b>	<b>28 %</b>	<b>23,09%</b>
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>42 000 000</i>	<i>38 000 000</i>		<i>-9,52%</i>
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>68 119 317</i>	<i>73 019 748</i>		<i>7,19%</i>
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>793 970 961</b>	<b>842 527 830</b>	<b>100 %</b>	<b>6,12%</b>
	<b>opérations réelles</b>	<b>589 408 755</b>	<b>629 186 618</b>		<b>6,75%</b>
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>42 000 000</i>	<i>38 000 000</i>		<i>-9,52%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>162 562 205</i>	<i>175 341 212</i>		<i>7,86%</i>	
RECETTES	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>538 943 221</b>	<b>553 145 887</b>	<b>66 %</b>	<b>2,64%</b>
	<b>opérations réelles</b>	<b>489 823 904</b>	<b>494 126 139</b>	<b>79 %</b>	<b>0,88%</b>
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>49 119 317</i>	<i>59 019 748</i>		<i>20,16%</i>
	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>255 027 740</b>	<b>289 381 943</b>	<b>34 %</b>	<b>13,47%</b>
	<b>opérations réelles</b>	<b>99 584 851</b>	<b>135 060 479</b>	<b>21 %</b>	<b>35,62%</b>
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>42 000 000</i>	<i>38 000 000</i>		<i>-9,52%</i>
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>113 442 889</i>	<i>116 321 464</i>		<i>2,54%</i>
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>793 970 961</b>	<b>842 527 830</b>	<b>100 %</b>	<b>6,12%</b>
	<b>opérations réelles</b>	<b>589 408 755</b>	<b>629 186 618</b>		<b>6,75%</b>
	<i>Mouvements neutres (mixtes)</i>	<i>42 000 000</i>	<i>38 000 000</i>		<i>-9,52%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>162 562 205</i>	<i>175 341 212</i>		<i>7,86%</i>	

Du point de vue des indicateurs, ce budget primitif 2020 signifie :

- une épargne brute de 43,3M€ et un taux d'épargne brute de 8,8 % ;
- une épargne nette de 23,0 M€ et un taux d'épargne nette de 4,7 %.







## 4. RAPPORT DE LA DETTE 2019

### Introduction

En vertu d'une délibération en date du 2 avril 2015, l'assemblée départementale a autorisé le Président à procéder au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations de gestion de dette et de trésorerie.

La stratégie budgétaire et financière du Département repose sur trois piliers :

- ne pas augmenter les impôts ;
- maîtriser la dette ;
- investir pour l'avenir de l'Eure.

Les opérations 2019 de gestion de la dette ont contribué directement aux deux derniers objectifs, à savoir maîtriser l'encours et permettre le financement de l'investissement volontariste voulu par la majorité départementale.

### I- Une dette propre maîtrisée et optimisée

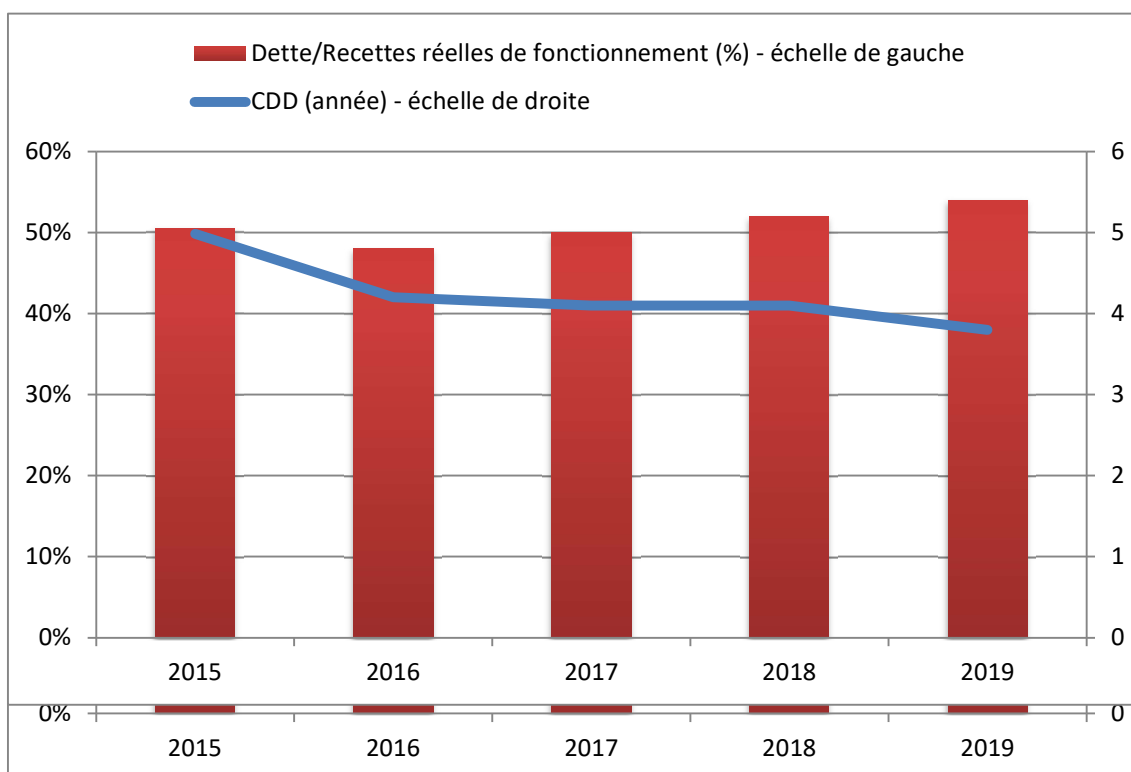
#### 1. La situation de la dette du Département au 31 décembre 2019 : un encours en hausse de 20 M€ compte tenu de l'effort d'investissement du Département et d'opportunités de financement

L'encours de dette du Département a crû en 2019 par rapport à 2018, de 20,0 M€ pour atteindre 277,9 M€. La hausse du niveau de recours à l'emprunt est due en 2019, comme en 2018, à l'augmentation de l'effort d'investissement.

Le Département a en effet eu recours à l'emprunt à hauteur de 40,0 M€ et remboursé 19,97 M€ au cours de cet exercice. Logiquement, l'encours a donc progressé de 20,03 M€.

Sur longue période, la trajectoire d'endettement du Département reste identique, caractérisée par des pics en fin de réalisation des programmes pluriannuels d'investissement (PPI) et des creux au lancement des PPI. Toutefois, le niveau d'endettement du Département à fin 2019 demeure modéré au regard des indicateurs de soutenabilité et en comparaison avec ceux de sa strate.

Si le niveau d'endettement peut s'apprécier en valeur absolue, le ratio de l'encours de dette rapporté aux recettes réelles de fonctionnement, et plus encore à l'épargne brute permet d'évaluer son degré de maîtrise. Le graphique ci-après présente ainsi l'évolution de l'encours du Département rapporté aux recettes réelles de fonctionnement depuis 2015, mais également à l'épargne brute :



Il apparaît que l'endettement est soutenable et maîtrisé :

- le poids de la dette dans les recettes réelles de fonctionnement est contenu ;
- la capacité de remboursement de la dette est en amélioration.

## 2. Un portefeuille de dette diversifié

Après intégration des opérations d'emprunt et de remboursement en capital de la dette, le portefeuille de dette départementale comporte 34 lignes de prêts contre 32 lignes de prêts en 2018. Cette variation résulte de la souscription de 3 nouveaux emprunts en 2019 pour un emprunt soldé. S'agissant des prêts en cours au 31 décembre 2019, ils sont répartis de la manière suivante :

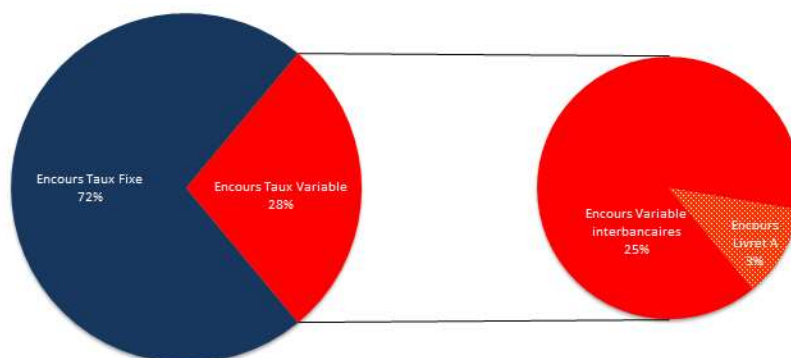
- 21 emprunts à taux fixes pour un montant global de 193,3 M€ (158,2 M€ en 2018) ;
- 13 emprunts à taux variables d'un encours de 84,6 M€ (99,7 M€ en 2018) dont un emprunt totalisant 8,8 M€ indexé sur le Livret A.

Le Département dispose d'un instrument de gestion du risque de taux « swap vanille » permettant de se couvrir contre la hausse des taux. Cet instrument est adossé à un emprunt à taux variable de 7,0 M€ à fin 2019.

### 2.1 Une répartition optimale du portefeuille de dette associée à une stratégie défensive

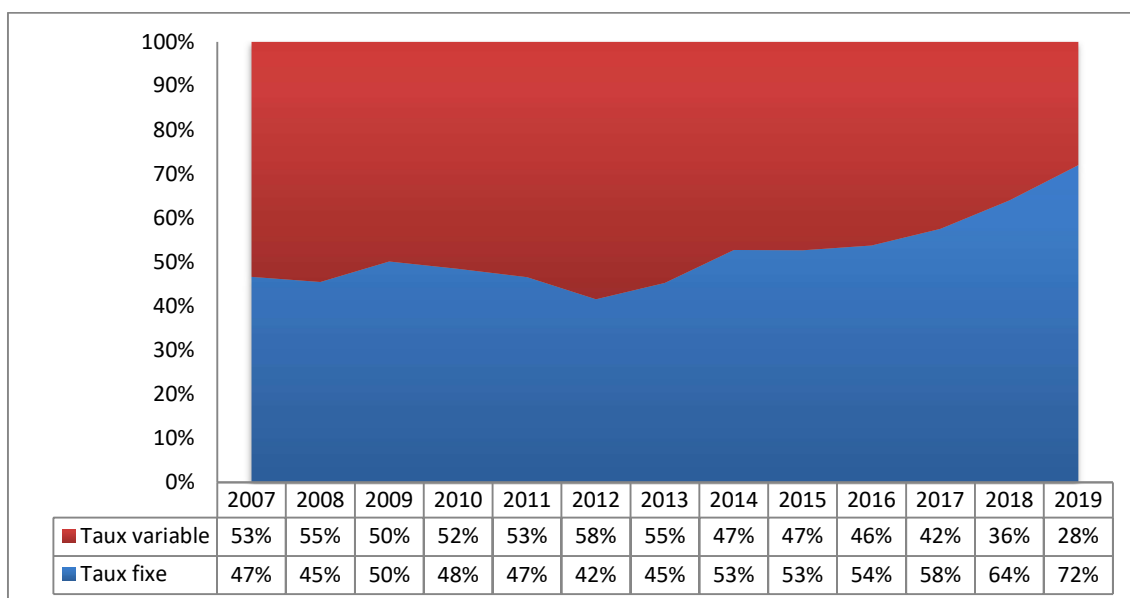
La pondération fixe-variable du portefeuille de dette du Département est notamment fondée sur l'anticipation de l'évolution des taux d'intérêt. Le Département adopte une stratégie prudente pour minimiser le coût de la dette tout en limitant les effets d'un éventuel retournement de marché. Toutefois, cette stratégie consiste en une répartition optimale du portefeuille de dette entre emprunts à taux fixe et à taux variable afin d'offrir au Département le meilleur couple coût/risque possible.

L'exposition en taux de la dette après prise en compte des instruments dérivés (swap vanille) est la suivante :



Le profil des taux d'intérêt après swap, c'est-à-dire la répartition entre taux fixe et taux variable, est de 72 %/28 % contre 64 %/36 % en 2018. Il s'agit du plus haut niveau de sécurisation de l'encours de dette depuis 2007. D'un point de vue de stratégie de gestion, il s'agit d'une composition optimale associée à un profil de risque défensif. En effet, des études menées par la Banque de Montréal ont montré que la composition optimale d'un portefeuille de dette géré de manière défensive consiste en une répartition de 70-75% d'emprunts à taux fixe et 25-30% d'emprunts à taux variable.

Le graphique ci-après montre la répartition du portefeuille de dette consolidée depuis 2007.

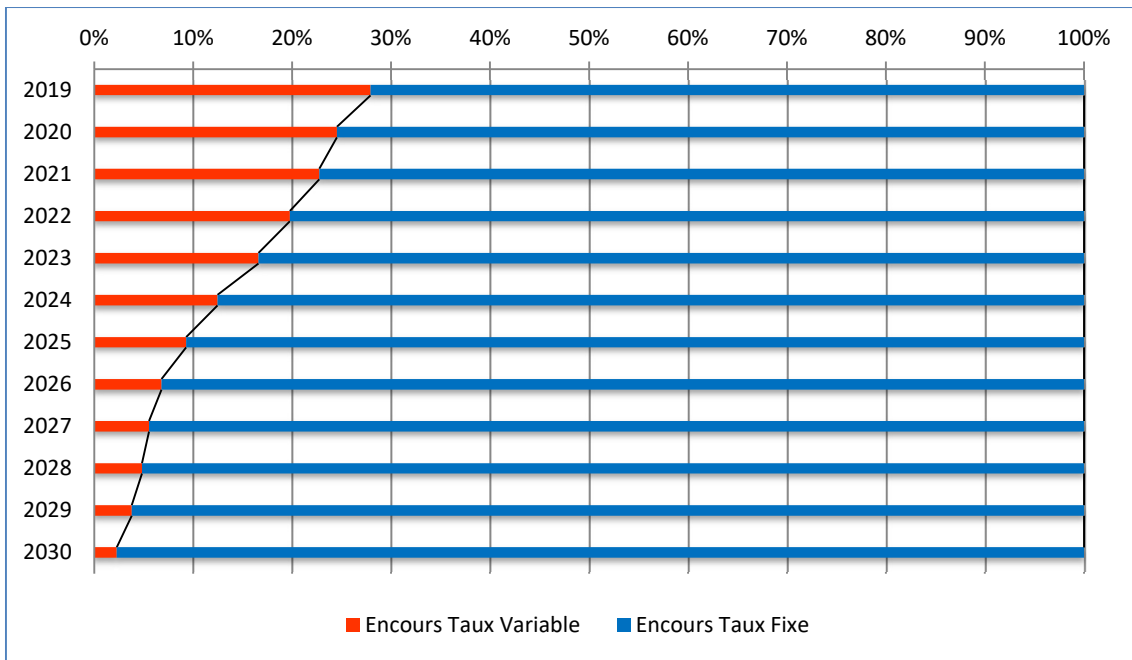


La progression de l'encours à taux fixe renvoie à une double explication :

- une durée résiduelle plus longue que l'encours à taux variable du fait notamment de la présence d'emprunts à remboursement in fine (88 % de l'encours à taux fixe) ;
- un niveau des taux longs bien en deçà de leur moyenne historique qui plaide pour une consolidation des nouveaux emprunts à taux fixe. Ce dernier point permet de renforcer le profil coût/risque du portefeuille de dette.

L'analyse du risque de taux du Département renvoie également à l'analyse du profil d'extinction de la dette en tenant compte de l'instrument dérivé. Il existe une tendance à l'augmentation de la part à taux fixe. Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de dette à taux fixe représentera 75 % de la dette consolidée en 2020 et atteindra 91 % à l'horizon 2025.

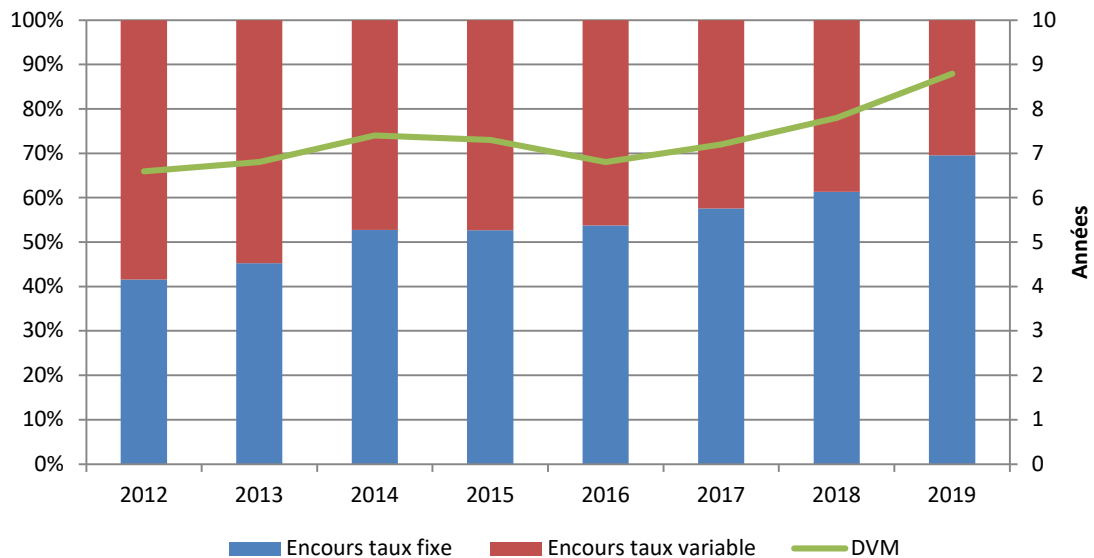
Le schéma ci-après permet d'observer l'évolution de chaque catégorie de risque de taux au cours des prochaines années :



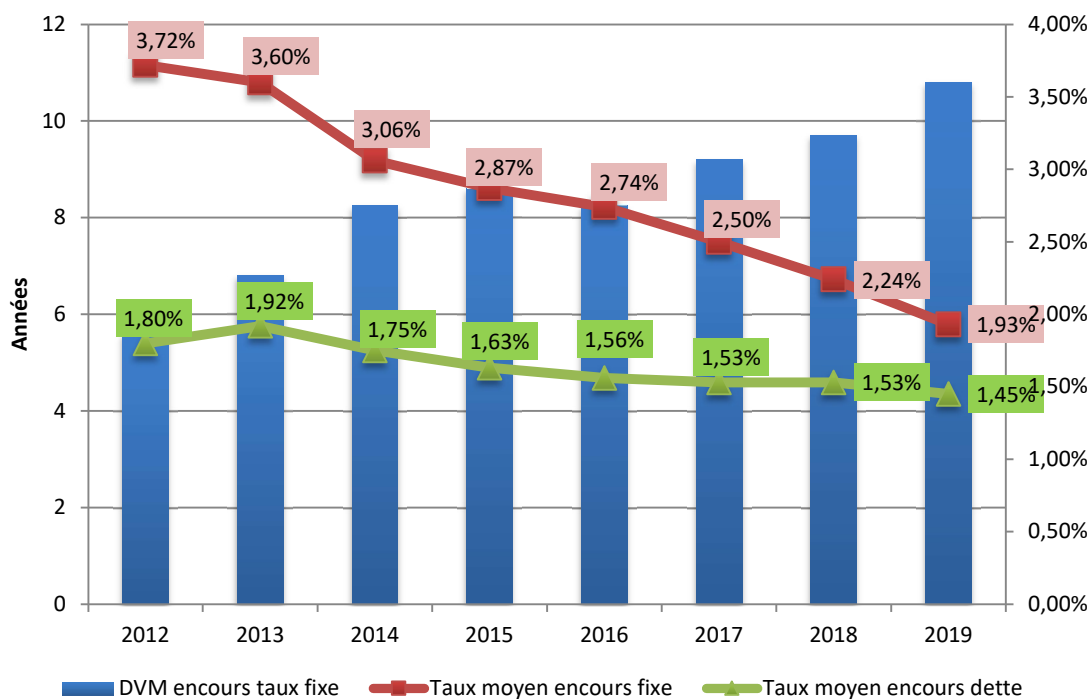
La hausse progressive de l'encours à taux fixe est due essentiellement aux emprunts obligataires à amortissement in fine qui sont majoritairement à taux fixe. Cette évolution structurelle, si elle n'est pas pilotée, est synonyme de perte de souplesse sur la gestion de l'encours à moyen et long termes. Par conséquent, il conviendra au moment opportun de mener des opérations de rééquilibrage de profil de taux. L'enveloppe BEI, contractée en 2016 et mobilisable à hauteur de 50 M€ à fin 2019, sera notamment utilisée à cette fin.

## 2.2 Une dette plus résiliente à la remontée des taux

La durée de vie moyenne (DVM) de la dette a atteint 8,8 années en 2019 contre 7,8 années en 2018. Elle a donc progressé d'une année en 2019 et de 2,2 années depuis 2012. Cette évolution résulte de l'allongement de la durée de vie moyenne de la dette à taux fixe via notamment les émissions obligataires à partir de 2013. En effet, la durée de vie moyenne de la dette à taux fixe (hors instrument de couverture) s'établit à 10,8 années (5,6 années en 2016).



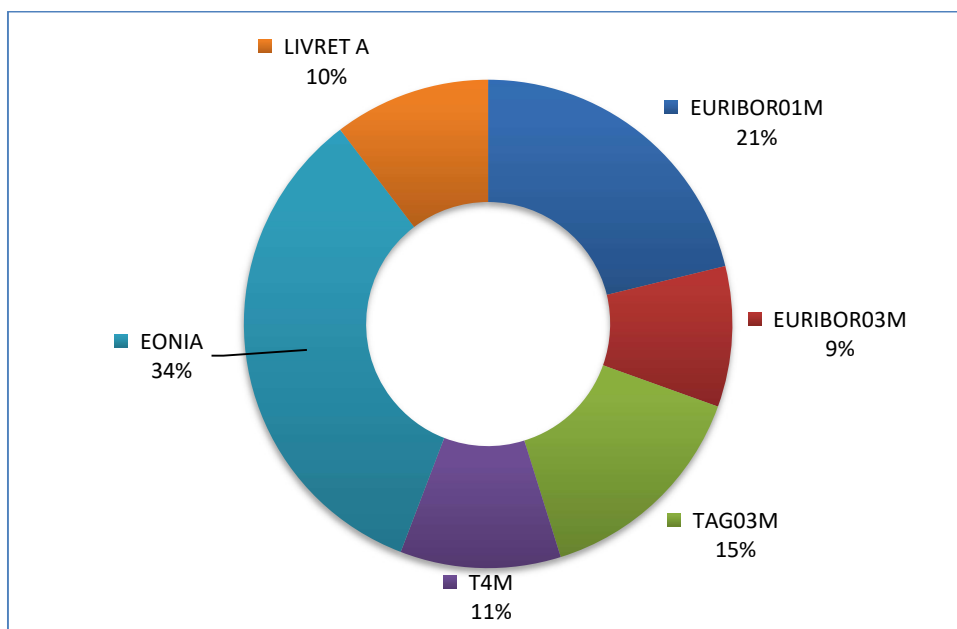
Comme le montre le graphique ci-dessous, l'allongement de la durée de vie moyenne ne s'est pas fait au détriment du coût de la dette. A contrario, le taux moyen de la dette à taux fixe a fortement diminué sur la période. Le taux moyen de la dette a également baissé de 35 points de base entre 2012 et 2019. Cette baisse a représenté une économie annuelle de frais financiers de 0,89 M€ sur la base d'un encours de dette moyen de 254,3 M€ sur la période. Ainsi, ce résultat traduit le caractère à la fois défensif et optimisé du portefeuille de dette du Département.



### 2.3 Une dette à taux variable très saine et performante

La dette à taux variable (84,6 M€ à fin 2019) est essentiellement assise sur des index très courts (inférieurs ou égaux à 3 mois) afin de profiter pleinement des opportunités offertes par la pente de la courbe des taux. De par sa proportion au sein du portefeuille de dette, elle contribue à l'atteinte des objectifs de maîtrise des dépenses de fonctionnement fixés par l'exécutif.

Le graphique ci-dessous détaille les différents index utilisés à fin 2019 :



Dans ce contexte de taux courts négatifs, la dette à taux variable permet de minimiser les frais financiers payés par le Département. Le taux payé sur la partie variable de la dette du Département affiche 0,16 %. Cette performance de l'encours à taux variable est synthétisée dans le tableau ci-après :

Répartition de la dette à taux variable	Encours fin 2019 (M€)	Taux moyen
Encours Variables interbancaires	75,8	0,02%
Encours Livret A	8,8	1,45%
<b>Taux moyen</b>	<b>84,6</b>	<b>0,16%</b>

#### 2.4 Une dette à taux fixe également performante dans un contexte de marché attractif

La dette à taux fixe représente 193,3 M€, soit 70 % de l'encours de dette global (hors instrument de couverture). Elle a progressé de 9 points par rapport à 2018, soit une hausse équivalente à 35,2 M€. Les montants des échéances étant connus, cette partie de la dette ne représente aucun risque de variation des frais financiers. Les conditions de taux de la dette à taux fixe se présentent comme suit :

Répartition de la dette à taux fixe	Encours fin 2019 (M€)	Taux moyen
Encours bancaire classique	27,8	2,89%
Encours BEI	15,0	1,10%
Encours obligataire, placement privé	150,5	1,62%
<b>Total</b>	<b>193,3</b>	<b>1,93%</b>

#### 2.5 Une dette diversifiée via une répartition entre prêteurs

La répartition de l'encours de dette au 31 décembre 2019 entre les différents partenaires financiers du Département est la suivante

Etablissement prêteur (millions d'euros)	2014
BNP Paribas	0,5
Groupe Caisse d'Épargne	60,2
Caisse des Dépôts et Consignations	13,8
Groupe Crédit Agricole	21,3
Dexia CLF	89,8

Établissement prêteur (millions d'euros)	2019
Financement obligataire et placement privé	155,5
Groupe Dexia	35,9
Groupe Caisse d'Épargne	31,9
BEI	15,0
SFIL CAFFIL	12,4
Banque Postale	9,5
Caisse des Dépôts et Consignations	8,8
Groupe Crédit Agricole	7,0

Société Générale

2,0

**Total**

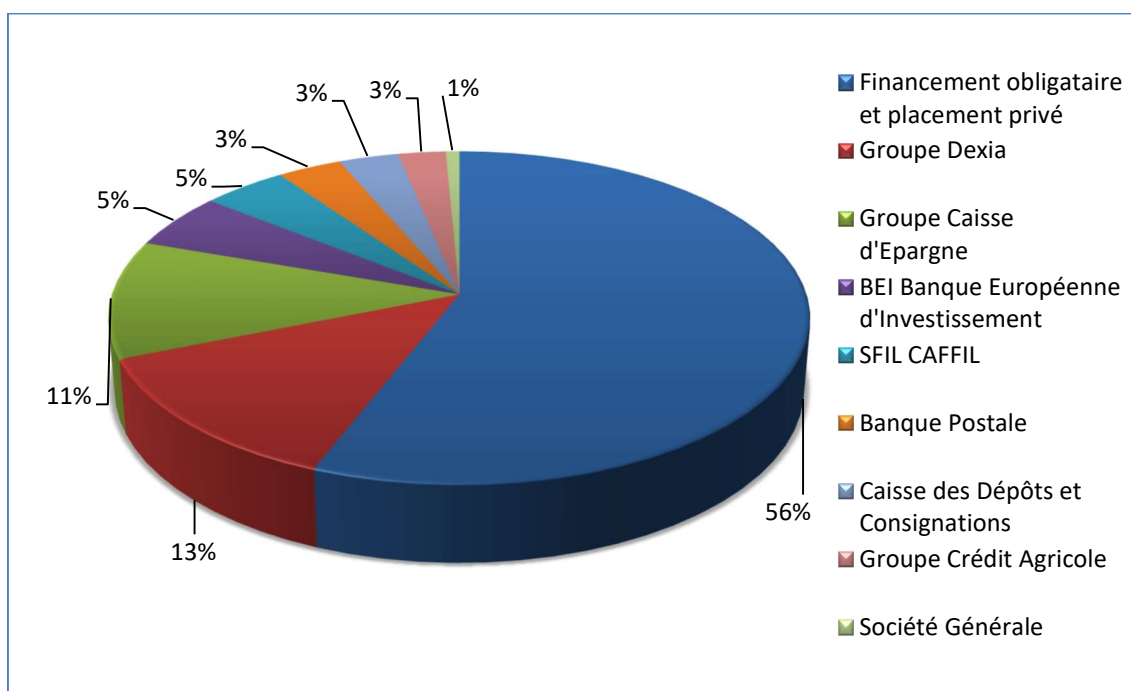
**277,9**

L'encours obligataire et le placement privé sont la première source de financement du Département. L'ensemble représente 56 % de l'encours total de dette. Il est constitué :

- d'encours obligataire pour 140,5 M€ ;
- d'un placement privé à hauteur de 15,0 M€ ;

En l'espèce l'encours bancaire classique a atteint 107,4 M€ soit 39 % de l'encours de dette. Il est détenu majoritairement par Dexia pour 13 %, suivi du groupe Caisse d'épargne pour environ 11 %. La BEI représente 5 % de l'encours pour 15,0 M€. Néanmoins, il convient de noter que l'encours BEI est appelé à augmenter au rythme de la mobilisation des 50,0 M€ disponibles au titre de la convention de 65,0 M€ signée en décembre 2016.

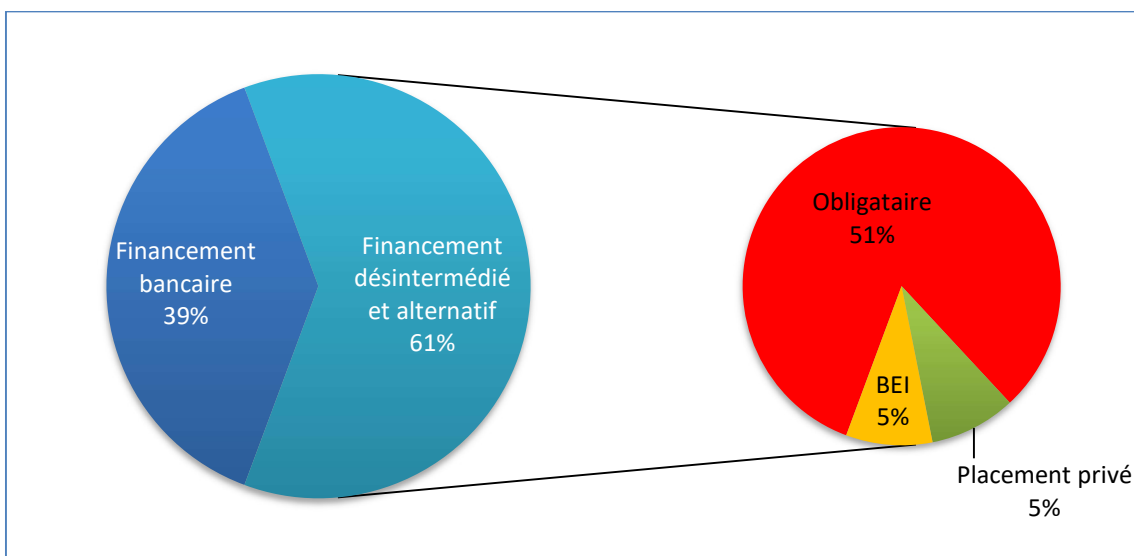
Le graphique ci-après présente le poids des différentes sources de financement dans l'encours de dette :



Compte tenu de l'arrêt de la production de crédits par Dexia, le poids de cette banque dans le portefeuille de dette ne pourra mécaniquement que baisser.

Une classification de la dette du Département selon la nature du financement permet de présenter un portefeuille de dette diversifié entre financement bancaire et financement désintermédié.

Support de financement (en millions d'euros)	2019
<b>Financement désintermédié</b>	<b>170,5</b>
Obligataire	140,5
Placement privé	15,0
BEI	15,0
<b>Financement bancaire</b>	<b>107,4</b>



## 2.6 Une dette départementale relevant exclusivement de la catégorie 1A de la charte Gissler

Dans l'optique d'une gestion des risques, le Département respecte la charte de bonne conduite édictée par le Ministère des finances, avec les différentes associations d'élus et les banques. Reprise dans la circulaire du 26 juin 2010, la charte classe le risque associé aux produits bancaires en fonction de leurs indices sous-jacents (de 1 à 5) et de leur structure (de A à E).

La répartition de l'encours de dette du Département selon cette nomenclature est présentée ci-après :

**Répartition de la dette départementale suivant la nomenclature Gissler**

Risque faible		----->						Risque élevé
Hors Cadre	Emprunt libellé en devise, indexé sur devise							
5	Ecart d'indices hors zone euro							
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est hors zone euro							
3	Ecart d'indices zone euro							
2	Indice inflation française, inflation zone euro ou écart entre ces indices							
1	Indice zone euro	100%						
		Taux fixe/variable Swap fixe/variable Taux variable capé. Tunnel	Barrière simple. Pas d'effet de levier	Swaption	Multiplicateur jusqu'à 3 Jusqu'à 5 capé	Multiplicateur jusqu'à 5	Multiplicateur jusqu'à > 5, Snowball	
		A	B	C	D	E	Hors cadre	
								Risque faible



Selon cette charte, la dette départementale est simple et très peu risquée. La totalité de l'encours est à taux fixe ou variable (indice zone euro) sans aucun produit dit « toxique ».

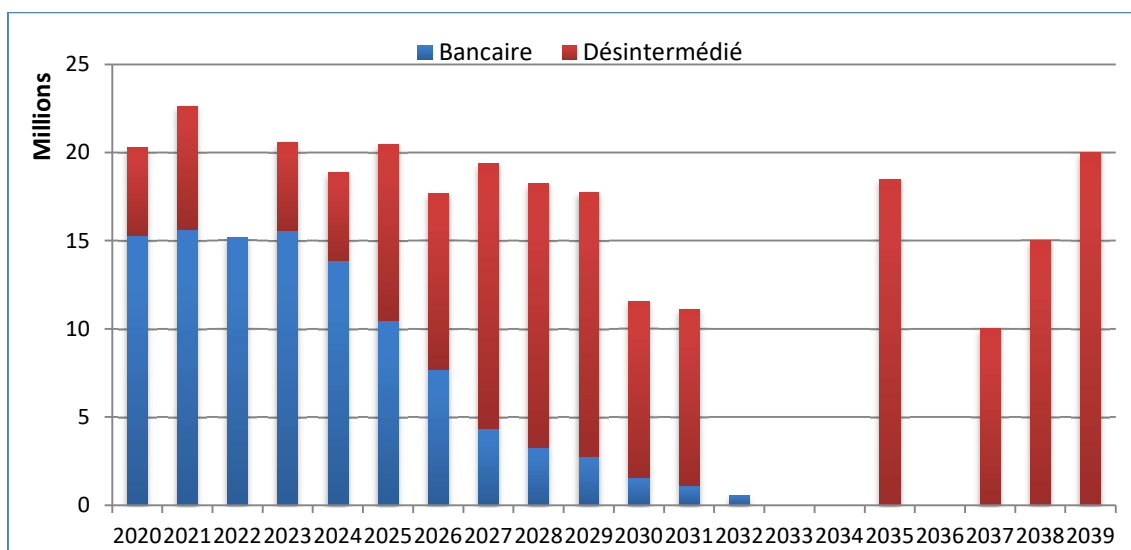
### 3. Un profil de remboursement piloté pour minimiser le risque de refinancement

Le risque de refinancement est spécifique à la gestion de la dette. Il s'agit du risque que le remboursement de la dette engendre de coûts inhabituellement élevés, et dans des cas extrêmes, qu'un refinancement ne soit pas possible. Dans ces conditions, un pilotage rigoureux du profil de remboursement de la dette est nécessaire pour limiter ce risque.

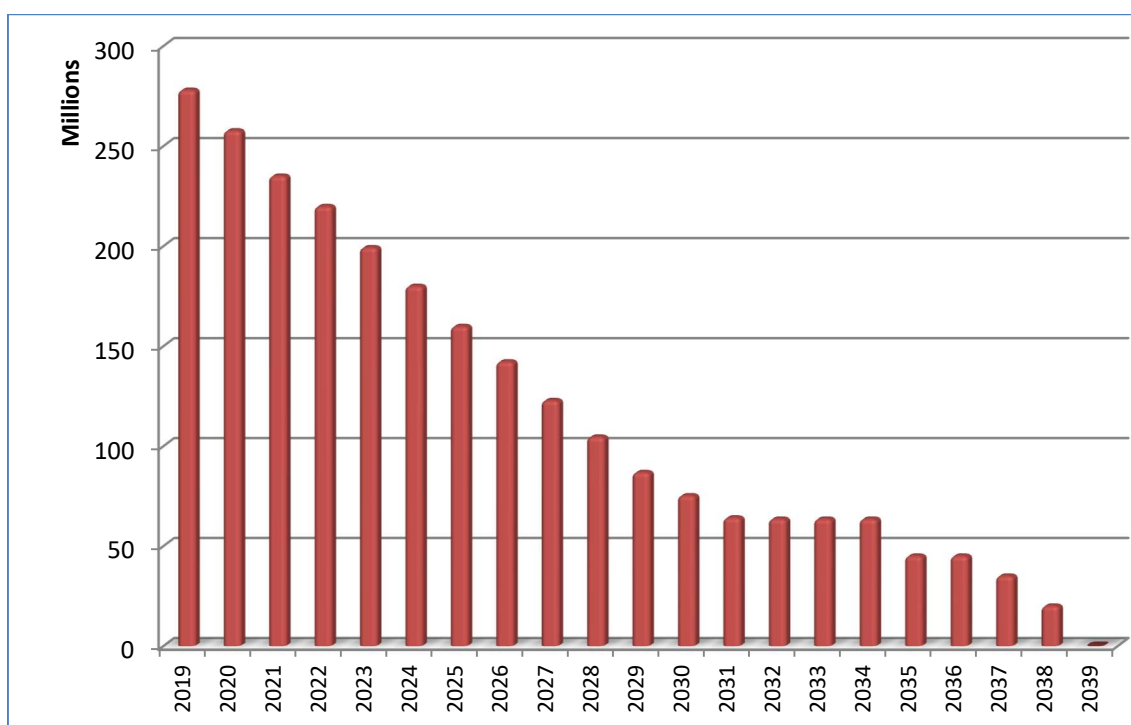
L'échéancier annuel de remboursement de la dette du Département est équilibré à court et à moyen termes. Le lissage du profil des liquidités permet de conserver une bonne marge de manœuvre pour répartir les échéances futures, et ainsi minimiser la volatilité de l'échéancier de remboursement de la dette.

Dans le cadre de la stratégie de gestion des emprunts obligataires, le Département pratique une gestion fine de l'échéancier de remboursement. Cette stratégie permet de réduire les risques de liquidité et de refinancement.

Le graphique suivant présente l'échéancier de remboursement en capital de la dette en distinguant le capital à rembourser au titre des emprunts bancaires classiques et celui des emprunts obligataires, placements privés et prêts de la BEI à remboursement in fine.

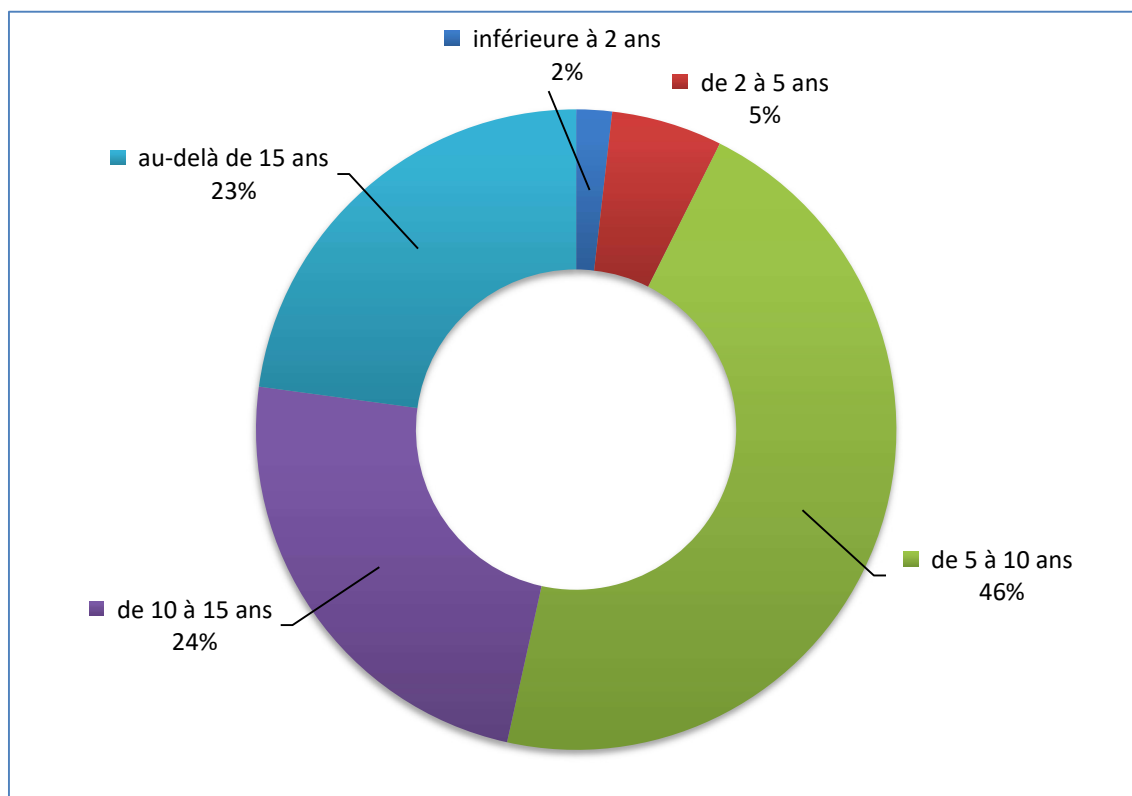


Il résulte de ces échéances le profil d'extinction suivant :



Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de dette du Département serait complètement éteint en 2039.

Une lecture plus fine du profil d'extinction de la dette se traduit par une répartition de l'encours de dette par maturité résiduelle. Les maturités résiduelles comprises entre 5 et 10 ans représentent 46 % de l'encours :



#### 4. Les charges financières optimisées

##### 4.1 Des intérêts contenus

Les intérêts de la dette réglés à l'échéance se sont élevés en 2019 à 3,7 M€ hors effet de l'instrument de couverture, en hausse de 0,3 M€ par rapport à 2018 (3,4 M€). La progression des frais financiers renvoie exclusivement à la hausse de l'encours de dette (+20,0 M€ à fin 2019).

En prenant en compte le coût du swap (0,25 M€), la charge de la dette a atteint 3,95 M€ après 3,7 M€ en 2018.

Dans ce contexte de taux courts très bas, la charge de la dette à taux variable ne représente que 3,8 % (5 % en 2018) de la charge globale de la dette pour un encours à taux flottant au 31 décembre 2019 de 84,6 M€.

La charge fixe payée au titre de l'instrument dérivé (swap vanille) atteint 0,25 M€ par rapport à 0,28 M€ en 2018. Il est à noter que ce montant prend également en compte la prime supplémentaire versée par le Département du fait des taux négatifs de la jambe variable.

Le tableau suivant récapitule tous les éléments constitutifs de la charge de la dette du Département au 31 décembre 2019 :

En millions d'euros	2016	2017	2018	2019
<b>ENCOURS DETTE (A)</b>	<b>3,85</b>	<b>3,50</b>	<b>3,42</b>	<b>3,7</b>
Encours à taux fixe (66111)	3,60	3,32	3,25	3,55
Encours à taux variable (66111)	0,25	0,18	0,17	0,15
<b>INSTRUMENT DE COUVERTURE (B) = (6688) - (7688)</b>	<b>0,33</b>	<b>0,31</b>	<b>0,28</b>	<b>0,25</b>
Intérêts versés (6688)	0,33	0,31	0,28	0,25
Intérêts reçus (7688)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>TOTAL (A+B)</b>	<b>4,18</b>	<b>3,81</b>	<b>3,70</b>	<b>3,95</b>
--------------------	-------------	-------------	-------------	-------------

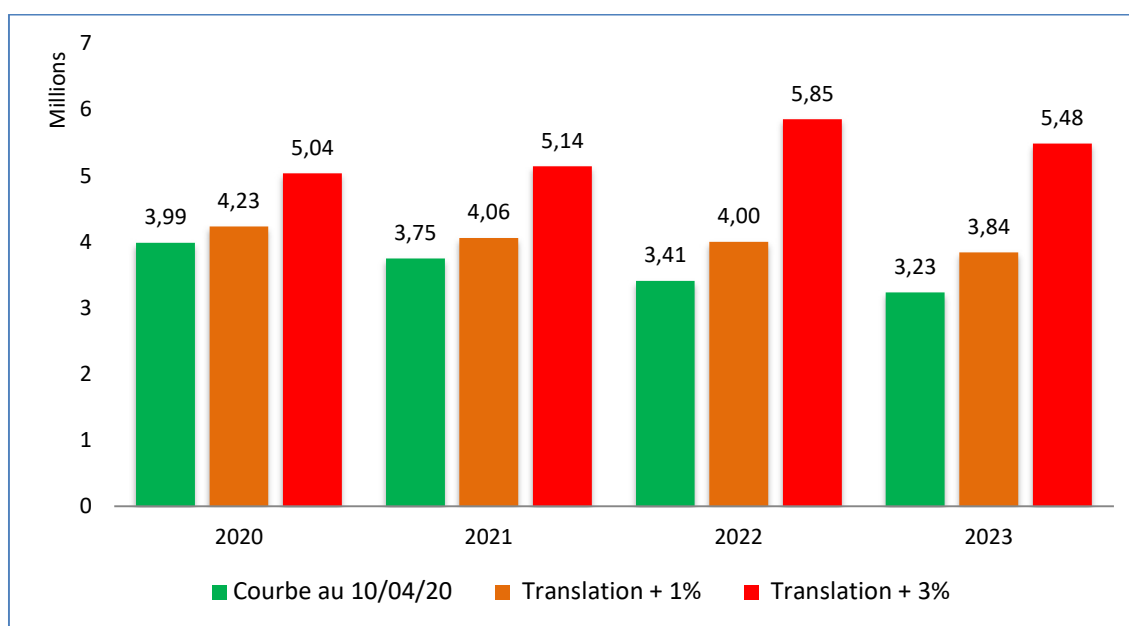
#### 4.2 Une faible exposition au risque de taux

Selon l'allocation fixe/variable du portefeuille de dette, les charges d'intérêts sont plus ou moins sensibles à l'évolution de la courbe des taux. Pour mesurer la sensibilité de l'encours de dette départemental, il est proposé une simulation des charges d'intérêts au cours des quatre prochaines années avec un choc de la courbe des taux. Les scénarios de choc utilisés sont les suivants :

- Scénario 1 : courbe Euro au 10 avril 2020 ;
- Scénario 2 : translation de la courbe Euro de + 1 % de la courbe Euro ;
- Scénario 3 : translation de la courbe Euro de + 3 % de la courbe Euro.

Cette simulation est réalisée à partir de l'amortissement de l'encours de dette actuel, sans envisager de nouveaux financements futurs.

Les résultats ainsi obtenus sont présentés dans le graphique ci-après :



Le tableau ci-dessous montre la variation des charges d'intérêts en fonction du scénario 1 (courbe au 10 avril 2020) :

	2020	2021	2022	2023
Translation + 1%	0,25 M€	0,31 M€	0,59 M€	0,61 M€
Translation + 3%	1,05 M€	1,40 M€	2,44 M€	2,25 M€

Le ratio épargne de gestion/annuité de la dette permet d'apprécier la soutenabilité de la dette face à un choc de taux. Par ailleurs, le monde traverse une crise sanitaire sans précédent due au Covid-19. En France, le Président de la République a annoncé des mesures de confinement le 17 mars 2020 mettant à l'arrêt l'économie. Il est fort probable que cette crise aura un impact négatif sur le budget départemental à travers une baisse des recettes et, à moyen terme, une hausse des dépenses sociales. Toutefois, le caractère atypique et sans précédent de cette crise rend difficile tout exercice de prévision d'impact à très court terme. Néanmoins, il est proposé dans la simulation un scénario stressé pour l'épargne de gestion afin d'intégrer un choc éventuel sur les recettes et les dépenses du Département. Le scénario retenu dans notre simulation tient compte d'une épargne de gestion correspondant à son plus bas historique observé au cours des dix dernières années, en l'occurrence en 2013 pour un montant de 55,8 M€.

Le tableau ci-après met en perspective l'évolution du ratio en fonction du scénario de taux et au regard de la limite fixée contractuellement avec la BEI c'est-à-dire une épargne de gestion toujours supérieure à 1,3 fois l'annuité de la dette.

2020	2021	2022	2023
------	------	------	------

Ratio Scénario 1	2,3	2,1	3,0	2,3
Ratio Scénario 2	2,3	2,1	2,9	2,3
Ratio Scénario 3	2,2	2,0	2,7	2,1

## 5. Une dette soutenable dont le coût est optimisé

A périmètre comparable, le Département présente une situation d'endettement modérée et optimisée. Elle se caractérise à fin 2018 par :

- un taux moyen de dette de 1,45 % (1,53 % en 2018). Ainsi, le taux moyen de la dette du Département a reflué de 8 bps par rapport à 2018. Sachant que la valeur de marché d'un point de base sur la dure de vie résiduelle de la dette est estimée à 153 K€. Dans ces conditions, nous estimons le gain de taux à environ 1,2 M€ ;
- une capacité de désendettement de 3,8 années contre 4,1 années en 2018. Elle est bien en deçà du plafond national de référence issu de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 qui est de 10 années ;
- une soutenabilité de la dette avérée grâce à :
  - o un ratio dette/recettes réelles de fonctionnement de 54,34 % ;
  - o un ratio de charges d'intérêts dans les dépenses de fonctionnement limité à 0,9 % ;
  - o un ratio épargne de gestion/annuité de la dette de 3,2, nettement supérieur au seuil de risque (<1,3) ;
  - o un ratio dette par habitant de 461 €.

La performance de gestion d'une dette s'apprécie également au travers d'une analyse comparative du taux moyen de la dette. L'analyse proposée dans le graphique ci-après est réalisée à partir d'une étude du cabinet Finance Active, menée sur un panel de 56 emprunteurs de la strate du Département, représentant un encours de dette de 19,7 Mds€ pour un encours moyen de 351,2 M€.



Avec un taux moyen de 1,45 %, le Département surperforme la moyenne de sa strate (2,05 % à fin 2019) et de l'ensemble des collectivités au cours des dernières années. Le différentiel de taux rapporté à l'encours de dette de 277,9 M€ à fin 2019, représente une économie de fonctionnement de 1,7 M€ par rapport à la strate départementale.

Par ailleurs, l'écart entre le coût de la dette de notre Département et celui de l'ensemble de l'échantillon de collectivités de l'observatoire s'est établi à 0,65 % en 2019. Cela signifie sur la base de l'encours 2019 de moindres frais financiers à hauteur de 1,8 M€.

## 6. Une stratégie au service de la sécurité et de l'optimisation

Du point de vue opérationnel, la stratégie du Département en matière de gestion de la dette renvoie à un triple enjeu :

- de calibrage du montant de l'emprunt en fonction de la trajectoire d'endettement fixée dans le contrat financier signé avec l'Etat ;
- d'opportunité d'arbitrage entre plusieurs supports de financement ;
- de sécurisation du besoin de financement.

Or, la sécurisation du financement et la minimisation de son coût suppose :

- la mise en place d'une stratégie efficace de diversification des sources de financement ;

- l'intégration, à travers des outils innovants, des enjeux de développement durable et sociaux dans la stratégie de financement du Département.

C'est pourquoi le Département s'est doté de documentations juridiques et financières permettant de sécuriser son accès à la liquidité et à un coût compétitif.

Il s'agit :

- du programme EMTN ;
- d'une documentation *Schuldschein* ;
- d'une autorisation à réaliser des emprunts de droit Européen type *Namenschuldverschreibung* ;
- de l'emprunt bancaire classique.

Enfin, il a été mis en place, en 2019, un document cadre qui a permis au Département de réaliser sa première émission obligataire sociale et responsable. L'Eure est ainsi le 2ème département français à faire appel à cet instrument de financement, considéré par la Commission européenne comme un outil financier facilitant la réorientation de fonds vers le financement de projets verts.

## 6.1 Une sécurisation de la liquidité à travers le recours aux outils de financement désintermédié

### 6.1.1 Le programme EMTN

En 2013, le Département a mis en place un programme d'émission de titres EMTN (*Euro Medium Term Note*) dont le plafond est fixé à 400 M€. Il permet au Département de procéder à tout moment à des émissions obligataires sans que le total des titres en circulation ne puisse dépasser le plafond du programme. Les modalités des émissions réalisées dans le cadre du programme sont consignées dans un document cadre.

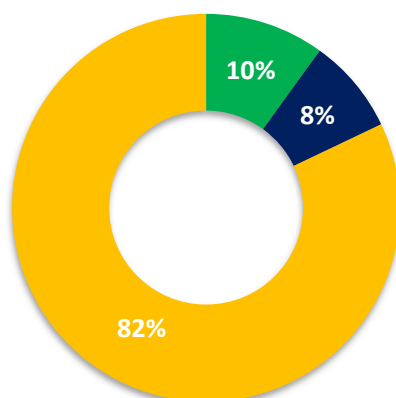
Le programme EMTN présente un grand intérêt pour des emprunteurs comme le Département de l'Eure. Il permet :

- de couvrir les besoins de financement à tout moment quels que soient le volume ou la durée ;
- de minimiser les frais financiers : actuellement le taux d'emprunt obligataire est moins élevé qu'un financement bancaire ;
- d'élargir le panel des prêteurs ;
- d'arbitrer entre possibilités d'émission : syndiquée/non syndiquée, cotée/non cotée ;
- de bénéficier d'une grande réactivité pour trouver un financement et/ou profiter des conditions de marché favorables.

Depuis la mise en place du programme EMTN, le Département a réalisé 13 émissions obligataires pour un volume total de 150,5 M€. Deux souches obligataires pour un total de 10,0 M€ ont été remboursées à l'échéance. En effet, ces emprunts ont une échéance unique de remboursement qui a lieu in fine.

Le graphique suivant présente la répartition au primaire des émissions obligataires réalisées par le Département par durée.

■ de 2 à 5 ans ■ de 6 à 10 ans ■ au-delà de 10 ans



82 % des émissions du Département ont une durée initiale supérieure à 10 ans. Parmi celles-ci, un peu plus de la moitié (51,4 %) a une durée initiale comprise entre 17 et 20 ans.

Cette structuration des émissions renvoie :

- à un appétit des investisseurs, généralement des compagnies d'assurances, pour des maturités longues ;
- à l'analyse de l'opportunité offerte par la courbe des taux au moment de chaque émission ;
- à la stratégie de pilotage des échéances de la dette qui consiste à définir la durée des émissions en fonction d'un montant maximum de remboursement annuel en capital de la dette.

À la clôture de l'exercice 2019, l'encours du programme s'élève à 140,5 M€ en progression de 35,0 M€ au cours de l'année. Le taux d'utilisation du programme EMTN est de 35,12 %, en progression de 8,7 points par rapport à 2018.

### 6.1.2 Les placements privés

En 2014, le Département s'est doté d'une documentation sur mesure lui permettant de contracter des prêts en bilatéral directement auprès de compagnies d'assurances et autres investisseurs institutionnels. L'encours issu des placements privés est stable en 2019 à 15,0 M€. Il est détenu par la compagnie d'assurances Allianz.

### 6.1.3 Le cadre de référence (*Framework*) de l'obligation responsable (« Sustainability Bond ») du Département

Le Département a mis en place en 2019 un cadre de financement sous forme d'émissions obligataires sociales, environnementales et responsables. Cette documentation permet au Département d'émettre des obligations dont les fonds sont exclusivement dédiés au financement de dépenses d'investissement liées à la transition énergétique et écologique et à la promotion de patrimoine bâti à vocation sociale.

L'obligation durable est un véhicule de financement attractif à la fois pour le Département et les investisseurs.

Il représente une nouvelle source de diversification de sa stratégie financière au travers de :

- l'élargissement du panel de prêteurs ;
- la mise en place d'un outil innovant ;
- l'information du grand public et des investisseurs institutionnels sur le respect des engagements du Département en matière de développement durable, de cohésion sociale et de lutte contre l'exclusion.

Du point de vue des investisseurs, les obligations durables apportent une plus grande visibilité sur les fonds empruntés à travers notamment le reporting d'impact réalisé par l'émetteur. Elles accroissent également la liquidité des titres émis grâce à l'apparition de nouveaux indices dédiés à ce segment.

En effet, le marché des obligations durables représente une classe d'actifs à part entière avec des fonds fléchés vers des projets durables et des investisseurs spécialisés.

Le programme du Département porte sur 45,0 M€. Il est dédié au financement de quatre projets :

- la construction de la voie verte "Seine à Vélo" ;
- le PPI EHPAD, avec la reconstruction des EHPAD de Conches-en-Ouche, de Pacy-sur-Eure et des Andelys.

La première émission durable a été réalisée en juin 2019 et arrangée par Crédit Agricole CIB. Les caractéristiques financières de cette opération sont présentées dans la section suivante. Comme s'y était engagé le Département, le reporting d'allocation et d'impact est également annexé au présent rapport.

## 6.2 Trois mobilisations d'emprunt en 2019 à des coûts très compétitifs

Les conditions de financement du Département ont été très favorables en 2019. Pour financer les investissements prévus au budget 2019, le Département a mobilisé 40,0 M€ répartis sur trois emprunts à des niveaux de taux exceptionnels. Le coût de financement du Département a représenté 0,69 % en moyenne contre 1,18 % en 2018.

Le tableau suivant présente les caractéristiques des emprunts 2019.

Outil de financement	Chef de file/Prêteur	Date	Montant	Taux	Maturité
EMTN (ESG)	CA CIB	18/06/2019	20 M€	Fixe 1,11 %	20 ans
EMTN	CACIB	25/06/2019	10 M€	Fixe 0,956 %	13 ans
EMTN	NATIXIS	05/09/2019	10 M€	Fixe 0 %	11 ans

Les taux d'émission sont très compétitifs. Plus encore, le Département a été la première collectivité locale française à emprunter à taux zéro auprès d'un investisseur institutionnel européen.

### 6.3 Une réserve de liquidité disponible à hauteur de 50 M€ au titre de la convention de prêt de 65 M€ de la BEI

Le 9 décembre 2016, le Département a signé une convention de financement avec la BEI. Elle porte sur un montant de 65 M€.

Ce financement sous forme de prêt est destiné à financer, sur 5 ans, 20 opérations d'investissement du Département dont 19 en faveur des collèges eurois et une opération en faveur du foyer départemental de l'enfance. Le total de ces projets s'élève à 135,6 M€. En effet, le principe consiste à justifier deux euros d'investissement pour obtenir un euro de prêt.

Le prêt BEI représente une double opportunité pour le Département.

L'intérêt est, avant tout, financier. Grâce au coût très compétitif du financement BEI, le Département va réaliser des économies budgétaires importantes sur les frais financiers.

Ensuite, cette ressource permet de diversifier et de sécuriser une partie du besoin de financement par emprunt du Département. En termes de stratégie financière, il s'agit d'un outil efficace pour une gestion budgétaire fluide et indépendante des contraintes de financement externes. À ce titre, l'enveloppe BEI pourrait être mobilisée en cas d'assèchement du marché obligataire à cause de la crise sanitaire.

À travers la convention, le Département s'est engagé à respecter deux ratios financiers :

- sa capacité de désendettement ne doit pas dépasser 12 ans ;
- son épargne de gestion ne doit pas être inférieure à 1,3 fois l'annuité de la dette.

Dans le dernier compte administratif du Département, à savoir 2019, les ratios se sont respectivement établis à 3,8 ans et 3,2.

Au-delà des engagements financiers, du point de vue technique et opérationnel, le Département doit transmettre chaque année des indicateurs de suivi exigés par la BEI en matière d'économies d'énergie et de normes environnementales.

Le tableau ci-après présente l'état d'exécution de la convention à fin 2019 :

	2019
Montant total	65 M€
Date de début	09/12/2016
Date finale de disponibilité	09/12/2021
Nombre de tirages possible	10
Nombre de tirages effectués	2
Montant tiré	15 M€
<b>Solde enveloppe</b>	<b>50 M€</b>

## 7. Une trésorerie pilotée

### 7.1 Des outils diversifiés de gestion de la trésorerie

L'objectif de la gestion de la trésorerie est d'assurer la couverture à tout moment du décalage entre les encaissements et les décaissements. Cela implique un niveau d'encaisse suffisant pour répondre aux besoins opérationnels du Département. Pour accomplir cette mission à moindre coût, le Département a diversifié ses sources de financement à court terme en 2012 par la mise en place d'un programme de titres négociables à court terme. Cet instrument qui permet d'accéder directement aux marchés financiers est utilisé de manière complémentaire avec les lignes de trésorerie traditionnelles.

#### 7.1.1 Un recours aux lignes de trésorerie exclusivement pour des motifs de bonne gestion de la liquidité

Le Département dispose au 31 décembre 2019 de deux lignes de trésorerie pour un montant global de 50,0 M€, un montant identique à 2018. Il est à noter que ces lignes permettent de renforcer les disponibilités à court terme et d'améliorer les ratios de liquidité du Département.

Le tableau suivant présente les caractéristiques des lignes de trésorerie du Département à fin 2019 :

Prêteur	Date de signature du contrat	Montant	Durée initiale	Préavis
Crédit Agricole	03/07/2019	25 M€	12 mois	JO
Caisse d'Épargne	28/06/2019	25 M€	12 mois	JO

#### 7.1.2 Les Titres Négociables à Court Terme (TNCT ou NEU CP)

Le programme de TNCT du Département présente les grandes caractéristiques suivantes :

- Montant du plafond d'encours de 100 M€ ;
- Montant minimal d'émission de 150 K€ ;
- Durée indéterminée du programme ;
- Durée initiale de chaque billet supérieure ou égale à 1 jour et inférieure à 364 jours ;
- Autorité de régulation : Banque de France.

Cet outil de financement de la trésorerie permet :

- d'optimiser la gestion de la trésorerie par un coût de financement moins élevé que les lignes de trésorerie ;
- de diversifier et garantir l'accès au financement de court terme notamment en période de crise bancaire ;
- d'anticiper les nouvelles réglementations bancaires de plus en plus contraignantes ;
- d'accéder aux marchés des capitaux et bénéficier de l'excellente appréciation de son risque de crédit (notation financière) ;
- de constituer une base de prêteurs plus large que via une ligne de trésorerie.

## 7.2 Le financement de trésorerie exclusivement à travers le recours au marché

### 7.2.1 Les ressources mobilisées pour la trésorerie

Le financement via les instruments de trésorerie a atteint 120,0 M€ en 2019. Il était de 235,0 M€ en 2018. Le financement de trésorerie a été réalisé exclusivement via les TNCT en raison de la leur performance du point de vue du coût.

### 7.2.2 Une trésorerie financée à des taux négatifs

Les charges d'intérêts liées à la gestion de la trésorerie, hors intérêts des emprunts revolving comptabilisés en intérêts de la dette, ont été nulles en 2019. En revanche, les émissions ont permis de générer 43 K€ de produits financiers du fait des taux négatifs.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des soldes financiers des opérations de trésorerie au cours d'une période de 8 ans.

En K€	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Frais financiers liés à la trésorerie	115	34,8	26,8	44,5	4,1	4,2	0,2	-	-
Produits financiers liés à la trésorerie	-	-	-	-	2,9	9,7	77,2	86,4	43
<b>Résultats financiers sur opérations de trésorerie</b>	<b>-115</b>	<b>-34,8</b>	<b>-26,8</b>	<b>-44,5</b>	<b>-1,2</b>	<b>5,5</b>	<b>77</b>	<b>86,4</b>	<b>43</b>

### 7.2.3 Des émissions performantes de Titres négociables à court terme (TNCT)

En 2019, les TNCT ont représenté la seule source de financement à court terme du Département. Le montant cumulé des tirages sur l'année écoulée a représenté 120,0 M€ en baisse par rapport à 2018 (235,0 M€). Le faible recours aux NEU CP s'explique par l'augmentation de l'encaisse sur 2019 du fait de l'augmentation des recettes fiscales, notamment les droits de mutation et de la répartition des mobilisations d'emprunts sur l'année.

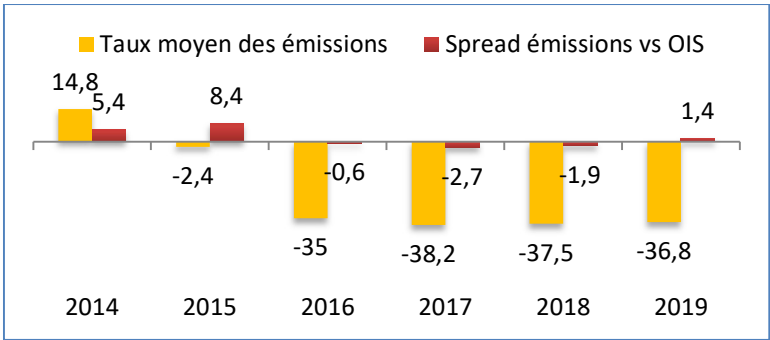
Le taux moyen d'émission se situe en territoire négatif et affiche -0,37 % soit un niveau équivalent à 2018.

Les éléments de *reporting* illustrés par des graphiques présentent les principaux indicateurs de gestion des TNCT.

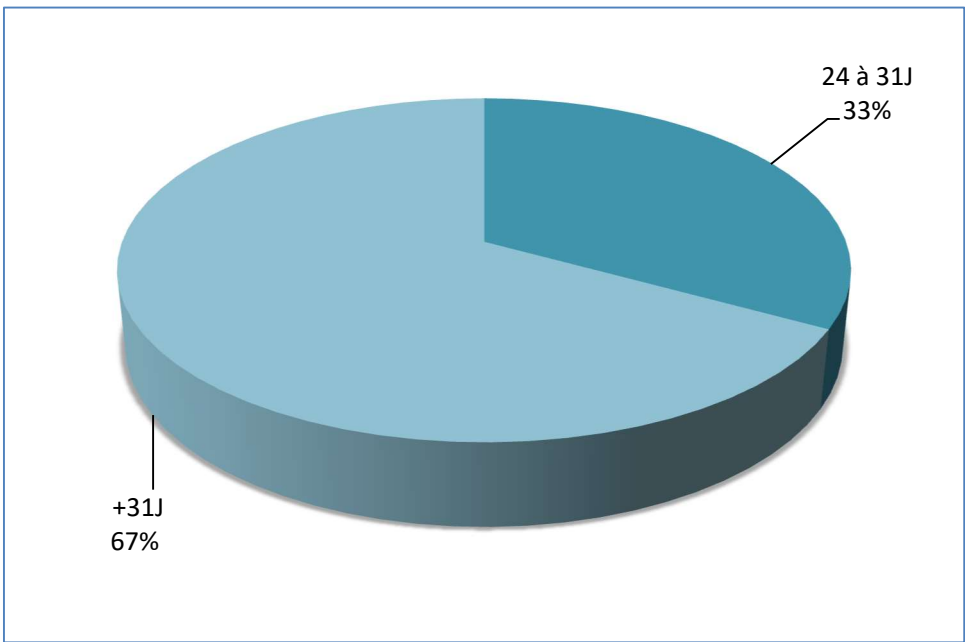
Il s'agit de :

- la rémunération des émissions de TNCT (en bp) :

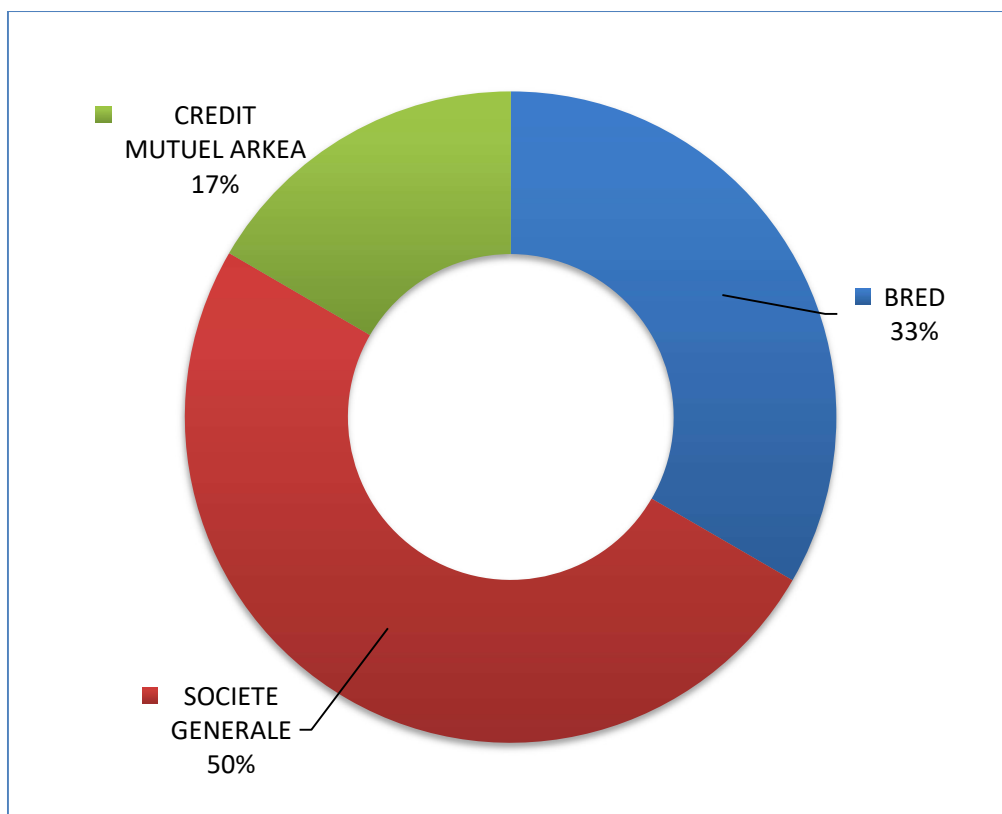




- la répartition des émissions en fonction de leur durée (en jours) :



- la répartition par institution financière chargée entre autres de placer les titres du Département auprès des investisseurs :



#### 8. Le pilotage du risque de liquidité : des normes de liquidité scrupuleusement formalisées

Dans le cadre des activités de gestion active de la dette et de la trésorerie, le Département est exposé à un risque de liquidité. Dans le contexte de la gestion de la dette, il s'agit d'éventuelles difficultés à trouver des financements à court ou à moyen-long termes pour couvrir en temps et en heure ses besoins.

Pour mesurer ce risque, le Département a développé deux indicateurs :

- le ratio de back-up : ce ratio mesure le taux de couverture des émissions de TNCT par de la disponibilité sur les lignes de trésorerie. Ce ratio permet de déterminer la capacité du Département à rembourser ses TNCT en situation de stress sur les marchés financiers.  
En 2019, cet indicateur a été strictement inférieur à 100 %. Le pic atteint sur l'année a représenté une consommation de 66 % ;
- le ratio de liquidité court terme (RLCT) : ce ratio mesure la capacité du Département à honorer ses engagements financiers au cours des 12 prochains mois. À fin 2019, le RLCT s'est établi à 699 % contre 291 % au 31 décembre 2018.

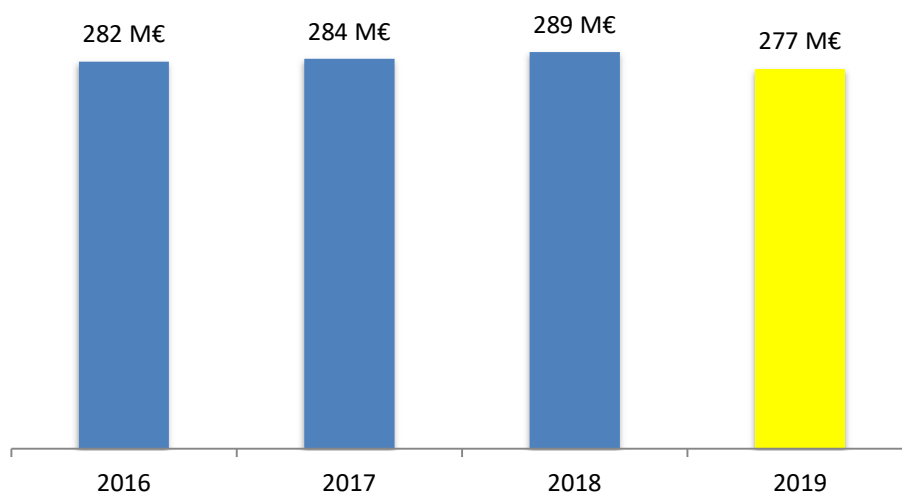
#### II- Une dette garantie pilotée

La dette garantie porte sur des emprunts d'organismes publics, associatifs et privés. Cet outil est mobilisé pour appuyer plusieurs politiques départementales, et notamment celles en faveur du logement, de l'autonomie et de l'éducation.

La dette garantie entre dans la catégorie des engagements hors bilan. C'est pourquoi le Département la pilote. Il s'agit de dette potentielle dans la mesure où le Département consent, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'amortissement du prêt.

##### 1. Un encours garanti qui diminue en 2019

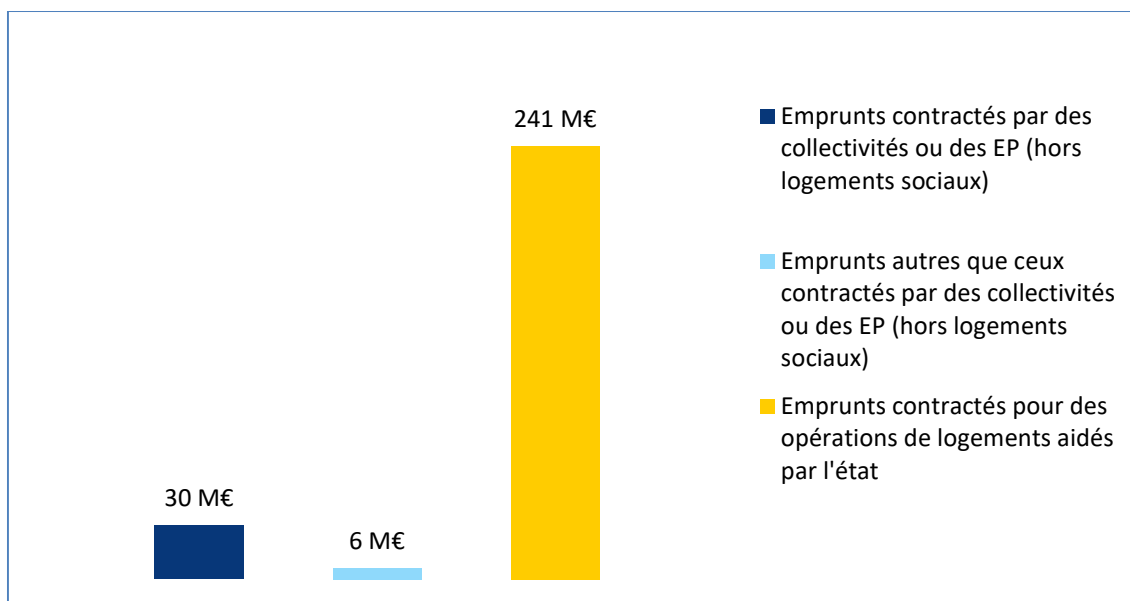
L'encours garanti par le Département s'élève à 277 M€ au 31 décembre 2019, en baisse de 4,2 % sur un an (- 12 M€).



## 2. Une logique de division du risque

L'encours garanti est constitué de garanties accordées à des organismes de logement social à hauteur de 87 %, des collectivités et des établissements publics et privés pour 10 %. Les 3 % restants sont des garanties accordées aux secteurs scolaire et médico-social.

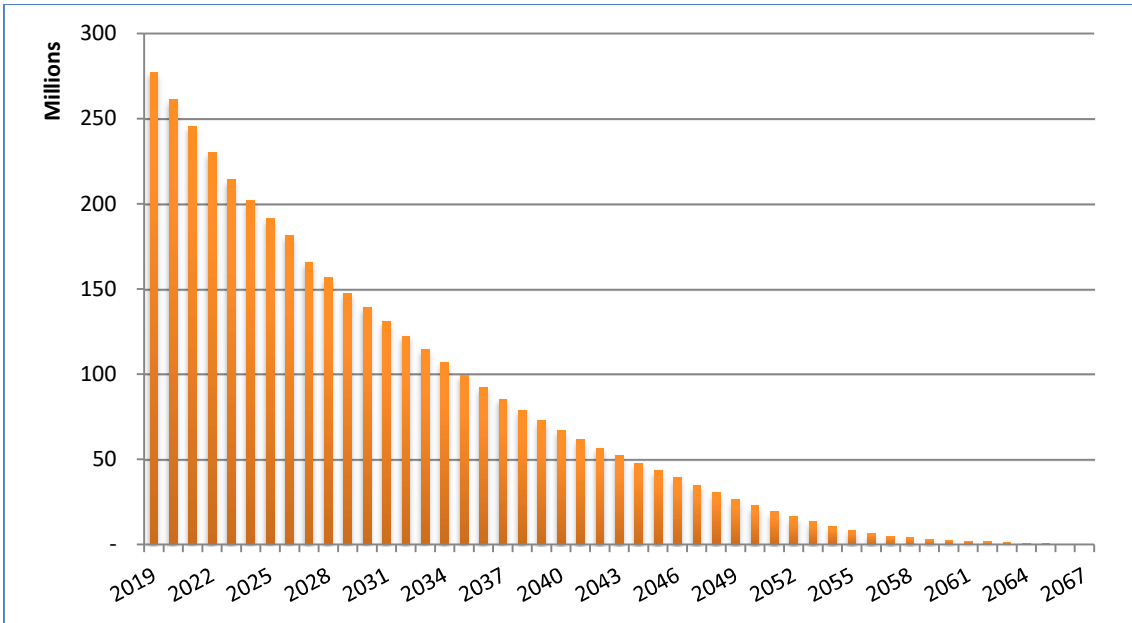
Le schéma ci-après présente la répartition de l'encours par types de bénéficiaires :



## 3. Un profil d'extinction de la dette garantie qui renvoie à la durée classique des prêts dans le secteur du logement social

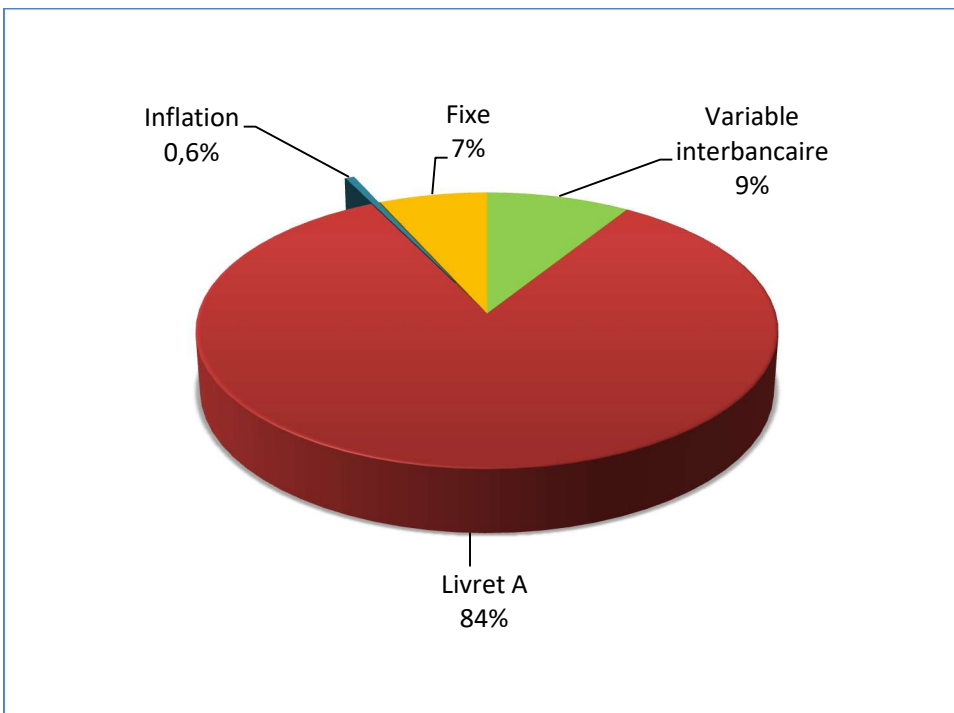
Toutes choses égales par ailleurs, les garanties accordées par le Département s'éteindront en 2067.

Le profil d'extinction de l'encours garanti du Département est le suivant :



**4. Une prédominance de l'indexation sur le livret A du fait de l'importance de l'encours en faveur de bailleurs sociaux**

La dette garantie du Département est majoritairement indexée sur du Livret A (84 %) avec comme principal prêteur la Caisse des dépôts et consignations (86 % de l'encours global).



## SOUSCRIPTION ET VENTE

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".*

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié rédigé en français en date du 31 août 2020 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### Restrictions de vente

#### Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées et/ou modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières relatives à l'émission de Titres à laquelle elle se rapporte.

Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, ou la détention ou la distribution du Document d'Information, de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

#### Espace Economique Européen et Royaume-Uni

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre et du Royaume-Uni, l'Emetteur, en tant qu'autorité régionale d'un Etat Membre, n'est pas soumis aux dispositions du Règlement n°1129/2017 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé<sup>1</sup> (le "**Règlement Prospectus**") et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

#### Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes

---

<sup>1</sup> Article 2.d) du Règlement Prospectus.

employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis d'Amérique et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Document d'Information à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

### **Royaume-Uni**

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "FSMA") par l'Emetteur ;
- (ii) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (iii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

### **Japon**

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci-dessous la "**Loi sur la Bourse et les Valeurs Mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la Bourse et les Valeurs Mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" signifie toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

## MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

**[MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT)** – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MiFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-dessous), en prenant en considération les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (telle que définie ci-dessous) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.<sup>1</sup>

Conditions Financières en date du [●]



DEPARTEMENT DE L'EURE

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 400.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[*Brève description et montant des Titres*]

Prix d'Emission [●] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

---

<sup>1</sup> A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

## PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-dessous seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 31 août 2020 [tel que complété et/ou modifié par le(les) supplément(s) au document d'information en date du [●]] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Le Document d'Information [et les Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur le site internet de l'Emetteur ([www.eureennormandie.fr](http://www.eureennormandie.fr)) et (b) disponible(s) pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(les) Agent(s) Payeur(s). [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]<sup>1</sup>

*[(La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document d'information portant une date antérieure.)*

Les termes utilisés ci-dessous seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2013/2014/2016/2018] incorporées par référence dans le document d'information en date du 31 août 2020 [tel que complété et/ou modifié par le(les) supplément(s) au document d'information en date du [●]] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2013/2014/2016/2018]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des Modalités [2013/2014/2016/2018] et du Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Le Document d'Information [et les Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur le site internet de l'Emetteur ([www.eureennormandie.fr](http://www.eureennormandie.fr)) et (b) disponible(s) pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(les) Agent(s) Payeur(s). [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]<sup>2</sup>

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]*

---

<sup>1</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

<sup>2</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.



1. **Emetteur :** Département de l'Eure
2. (i) Souche n° : [●]  
(ii) Tranche n° : [●]  
(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) : Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [●] (*décrire la Souche concernée*) émise par l'Emetteur le [●] (*insérer la date*) (les "Titres Existants").]
3. **Devise(s) Prévues(s) :** [●]
4. **Montant Nominal Total :**  
(i) Souche : [●]  
(ii) Tranche : [●]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés (100.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise)*)
7. (i) **Date d'émission :** [●]  
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●]/Date d'Emission/Non Applicable]
8. **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :**  
[Taux Fixe de [●] % l'an]  
[[*indiquer le taux de référence*] +/- [●] % Taux Variable]  
[Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable]  
[Titre à Coupon Zéro]  
[Autre (*à préciser*)]  
(*Autres détails indiqués ci-dessous*)
10. **Base de Remboursement/Paiement :**  
[Remboursement au pair]  
[Versement Echelonné]  
[Autre (*à préciser*)]  
(*Autres détails indiqués ci-dessous*)
11. **Changement de Base d'Intérêt :**  
[Applicable/Non Applicable]  
(*Autres détails indiqués à la rubrique 16 des présentes Conditions Financières*)
12. **Options de Remboursement :**  
[Option de remboursement au gré du Titulaire]  
[Option de remboursement au gré de l'Emetteur]  
[Autre (*à préciser*)]  
(*Autres détails indiqués ci-dessous*)
13. (i) **Rang :** Senior  
(ii) **Date de l'autorisation d'émission des Titres :** [●]

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

14. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Non Applicable]  
(*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
- (i) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]

- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●],[●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de(s) Coupon Brisé : [Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) il(s) se réfère(nt)]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / Autre (à préciser)]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
- (vii) Autre(s) modalité(s) relative(s) à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Fixe : [Non Applicable/(préciser)]

#### 15. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable

- [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Non Applicable]  
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●],[●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Autre (à préciser)/Non Applicable]
- (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
- (v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
- (vi) Date de Période d'Intérêts Coursus : [Non Applicable/préciser les dates]
- (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :
- Heure de Référence : [●]
  - Date de Détermination du Coupon : [[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Coursus/chaque Date de Paiement du Coupon]]
  - Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
  - Banques de Référence (si la source principale pour le Taux Variable est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre (4) établissements]
  - Place Financière de Référence : [La place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
  - Indice de Référence : Préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou autre] et mois (Autres informations si nécessaire)  
(Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
  - Montant Donné : [Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations des Banques de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
  - Date de Valeur : [Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Coursus]

<ul style="list-style-type: none"> <li>– Durée Prévue :</li> </ul>	<p>[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]</p>
<p>(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))</p>	<p>[Applicable/Non Applicable]</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Indice de Référence :</li> </ul>	<p>Préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou autre] et mois (Autres informations si nécessaire) (Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Date de Détermination du Taux Variable :</li> </ul>	<p>[●]</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :</li> </ul>	<p>[●]</p>
<p>(x) Marge(s) :</p>	<p>[+/-][●] % par an</p>
<p>(xi) Taux d'Intérêt Minimum :</p>	<p>[[0]/[●]] % par an</p>
<p>(xii) Taux d'Intérêt Maximum :</p>	<p>[Non Applicable/[●] % par an]</p>
<p>(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :</p>	<p>[Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / Autre (à préciser)]</p>
<p>(xiv) Coefficient Multiplicateur :</p>	<p>[Non Applicable/[●]]</p>
<p>(xv) Dispositions de <i>fallback</i>, règles d'arrondis, dénominateur ou autres modalités relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres :</p>	<p>[Non Applicable/(préciser)]</p>
<b>16. Changement de Base d'Intérêt :</b>	
<p>(i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur :</p>	<p>[Applicable/Non Applicable]</p>
<p>(ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique :</p>	<p>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes) [Applicable/Non Applicable]</p>
<p>(iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts Courus [[précédant la Date de Changement (exclue) (si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)]/[précédant la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]] :</p>	<p>Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Financières</p>
<p>(iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts Courus [[suivant la Date de Changement (incluse) (si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)]/[à compter de la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]] :</p>	<p>Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Financières</p>
<p>(v) Date de Changement :</p>	<p>[●]</p>
<p>(vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur :</p>	<p>[[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/(dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique) Non Applicable]</p>
<p>(vii) Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres :</p>	<p>[Non Applicable/(préciser)]</p>
<b>17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :</b>	
	<p>[Applicable/Non Applicable]</p>

	( <i>Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants</i> )
(i) Taux de Rendement :	[●] % par an
(ii) Méthode de Décompte des Jours :	[Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / Autre ( <i>à préciser</i> )]
(iii) Autre formule/méthode de détermination du montant payable :	[Non Applicable/[●]]
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT</b>	
<b>18. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :</b>	[Applicable/Non Applicable] ( <i>Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes</i> )
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] ( <i>supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés</i> )
(iii) Si remboursable partiellement :	
(a) Montant de Remboursement Minimum :	[●]
(b) Montant de Remboursement Maximum :	[●]
(iv) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités :	[●]
<b>19. Option de Remboursement au gré des Titulaires :</b>	[Applicable/Non Applicable] ( <i>Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes</i> )
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] ( <i>supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés</i> )
(iii) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités :	[●]
<b>20. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :</b>	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] ( <i>supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés</i> )
<b>21. Montant de Versement Echelonné :</b>	[Applicable/Non Applicable] ( <i>Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes</i> )
(i) Date(s) de Versement Echelonné :	[●]
(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre :	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] ( <i>supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés</i> )
(iii) Dispositions additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné :	[[●] /Non Applicable]
<b>22. Montant de Remboursement Anticipé :</b>	
(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9 ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant, si exigé ou différents de ce qui est prévu dans les Modalités) :	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] ( <i>supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés</i> )
(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) :	[Oui/Non]
(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) :	[Oui/Non/Non Applicable]
<b>23. Rachat (Article 6(g))</b>	Les Titres rachetés par l'Emetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g).

(Indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

#### STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24. Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- 25. Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii))
- 26. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
- 27. Masse (Article 11) :** Représentant titulaire  
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)  
Représentant suppléant  
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)  
Rémunération  
[Applicable/Non Applicable] (si applicable, préciser le montant et la date de paiement)
- 28. Autres conditions financières :** [Applicable/Non Applicable] (Si Applicable, préciser)

#### [OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / Bourse de Luxembourg / [●] (indiquer le Marché Règlementé concerné)] sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 400.000.000 d'euros du Département de l'Eure.]

#### RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières.

[(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]<sup>1</sup>

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : .....  
Dûment autorisé

<sup>1</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE B – AUTRE INFORMATION

### 1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX TITRES

*[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risque" du Document d'Information.]*

### 2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / Bourse de Luxembourg / [●] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]  
[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]

(ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[●]/Non Applicable]

### 3. NOTATIONS

Notations : [Les Titres ne sont pas notés/ Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[[●] : [●]]

[[●] : [●]]

[[Autre] : [●]]

*(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*

*[insérer l'alternative applicable]*

[[●]/[Chacune des agences ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC.]

### 4. [AUTRES CONSEILLERS

*Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]*

### 5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente", du Document d'Information, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif."*

## 6. [UTILISATION DU PRODUIT

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné [[au financement des investissements de l'Emetteur, sans distinction des projets.]/[spécifiquement à des Projets Eligibles (tels que définis ci-dessous) à vocation environnementale et sociale, tel que plus amplement décrit au chapitre "Utilisation du produit" du Document d'Information (*Décrire les Projets Eligibles concernés*).]/[Autres (*A préciser*)]]

## 7. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [●] % par an

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

## 8. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – INDICES DE REFERENCE

Indices de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement [(le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente.]]

## 9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(i) Code ISIN : [●]

(ii) Code commun : [●]

(iii) Dépositaire(s) : [[●]/Non Applicable]

(a) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream: [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)] [adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :<sup>1</sup> [[●]/Non Applicable]

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :<sup>2</sup> [●]/Non Applicable]

## 10. PLACEMENT

<sup>1</sup> Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

<sup>2</sup> Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

- Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]
- (i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/(indiquer les noms)]
- (ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Non Applicable/(indiquer les noms)]
- (iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Non Applicable/(indiquer le nom)]
- (iv) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S *Compliance Category* 1; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Non Applicable] (*les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)
- (v) Restrictions de vente supplémentaires : [Non Applicable/préciser]



## INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. Par la délibération n°2013-S10-6 en date du 14 octobre 2013, le Président du Conseil général a été autorisé à mandater un arrangeur chargé d'accompagner le Département de l'Eure dans l'élaboration de la documentation juridique et financière pour la mise en place du Programme. Le Président du Conseil général de l'Emetteur a été autorisé à intervenir dans la mise en place du dispositif de communication à destination des investisseurs, à désigner les agents placeurs et agent(s) financier(s), à viser le prospectus et sa mise à jour annuelle. Le Conseil Départemental de l'Eure a adopté le budget primitif de l'Emetteur pour l'année 2020 par la délibération n°2020-S03-1-2 en date du 2 mars 2020. Par la délibération n°2017-S07-1-3 en date du 10 juillet 2017, le Président du Conseil départemental a été autorisé à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme dans la limite du montant inscrit au budget.
- (2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500XDD6FGCN8BCJ47.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2019.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.
- (6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié(s) dans les Conditions Financières concernées (l(es) "**Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux tel qu'indiqué dans les Conditions Financières. L'EURIBOR est fourni par l'*European Money Markets Institute* ("**EMMI**"). A la date du présent Document d'Information, l'EMMI figure sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers ("**AEMF**") conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). Les Conditions Financières concernées indiqueront l'indice de référence applicable et si l'administrateur apparaît sur le registre maintenu par l'AEMF.
- (8) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.
- (9) Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne

qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

- (10) Le présent Document d'Information, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur ([www.eureennormandie.fr](http://www.eureennormandie.fr)) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).
- (11) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) :
- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
  - (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par tout budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
  - (iii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
  - (iv) le présent Document d'Information ainsi que tout supplément y afférent ou tout nouveau document d'information ; et
  - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans tout supplément y afférent et relatifs à l'émission de Titres.

## **RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION**

### **Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information**

Au nom de l'Emetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Evreux, le 31 août 2020

**Département de l'Eure**  
Hôtel du département  
14, boulevard Georges Chauvin  
27000 Evreux Cedex  
France

Représenté par Monsieur Pascal Lehongre, Président du Conseil départemental de l'Eure

**Emetteur**

**Département de l'Eure**  
Hôtel du département  
boulevard Georges Chauvin  
27000 Evreux Cedex  
France

**Arrangeur**

**Société Générale**  
29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agents Placeurs Permanents**

**BRED Banque Populaire**  
18, quai de la Rapée  
75604 Paris Cedex 12  
France

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**  
12, place des Etats-Unis  
92547 Montrouge Cedex  
France

**Crédit Mutuel Arkéa**  
1, rue Louis Lichou  
29480 Le Relecq Kerhuon  
France

**HSBC France**  
103, avenue des Champs-Élysées  
75008 Paris  
France

**Natixis**  
30, avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris  
France

**Société Générale**  
29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul  
pour les Titres Dématérialisés**

**BNP Paribas Securities Services**  
Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93500 Pantin  
France

**Conseillers Juridiques**

*Pour l'Emetteur*  
**DLA Piper France LLP**  
27, rue Laffitte  
75009 Paris  
France

*Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs*  
**CMS Francis Lefebvre Avocats**  
2, rue Ancelle  
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France